

**Université Panthéon-Assas, Paris II**

Master 2 Recherche de Droit européen comparé dirigé par Monsieur  
le Professeur Louis Vogel



**UNIVERSITÉ  
PANTHÉON-ASSAS**

**- PARIS II -**

**Mémoire de recherche préparé sous la direction de Monsieur le  
Professeur Claude Blumann**

**Le droit européen de la concurrence et l'accès au  
marché sportif en France et en Allemagne**

Présenté et soutenu par

**Gabriel Charki**

## Résumé

Un monopole est exercé par les fédérations sportives sur le marché de l'organisation des compétitions. Ce monopole résulte d'un état de fait qui a vu, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, les fédérations sportives se substituer à l'État pour avoir toute la maîtrise nécessaire dans l'uniformisation des différents sports à travers l'édiction et la sanction de la violation des règles du jeu qui doivent demeurer intangibles. Ce monopole a été reconnu par les États, notamment l'Allemagne et a même été légitimé législativement en France. Ce monopole était donc initialement justifié, car il permettait d'assurer un déroulement uniforme des compétitions sportives partout dans le monde et de sanctuariser les règles sportives afin que toutes les compétitions puissent offrir une totale équité aux participants.

Pour autant, de ce monopole découlent des comportements qui violent le droit européen de la concurrence : des ententes entre les différents niveaux de fédération, lesquelles sont prohibées par l'article 101 TFUE, et des abus de position dominante par chaque fédération, lesquels sont prohibés par l'article 102 TFUE. Or, ce comportement est aujourd'hui difficilement justifiable puisque les règles des différents sports ne font plus l'objet d'aucune contestation. D'ailleurs, il serait même dangereux d'y déroger car cela serait sanctionné d'une part, par les athlètes qui ne voudraient pas participer à de telles compétitions, et d'autre part par les consommateurs qui ne voudraient pas d'un tel spectacle.

Il existe cependant un argument irréfutable au comportement des fédérations sportives : la spécificité du sport. Ce concept qui ne possède pas de définition met cependant en évidence que le sport joue un rôle primordial en matière d'éducation, de santé publique, d'intégration sociale et culturelle. Dès lors, le marché sportif ne peut pas être considéré comme un marché classique.

Ainsi, s'il apparaît nécessaire d'ouvrir le marché de l'organisation des compétitions sportives à la concurrence, celle-ci doit avoir lieu avec la précaution la plus extrême. En effet, il est vital de ne pas dénaturer le caractère spécifique du sport. Le droit européen de la concurrence doit donc s'adapter au caractère spécifique du sport, sans quoi cela constituerait une négation du rôle particulier que joue le sport en Europe et aurait pour conséquence l'inverse de ce qui était souhaité. Une trop grande ouverture à la concurrence conduirait à la disparition de la spécificité du sport, qui ne doit pas être atrophiée par l'application du droit de la concurrence, mais au contraire renforcée.

# Remerciements

J'adresse mes sincères remerciements,

A Monsieur le Professeur Blumann pour avoir bien voulu diriger mon mémoire,

A Monsieur le Professeur Borghetti pour m'avoir permis de participer au programme  
d'échange BerMuPa,

A Madame Astrid Herzer, à Monsieur Jean-Michel Corbellini et à Monsieur René Pawlak  
qui ont toujours su se rendre disponibles lorsque j'ai eu besoin de leur aide,

A ma famille pour leur soutien moral, intellectuel et financier pendant ces 5 dernières  
années,

A mes amis pour leur présence, leurs multiples et nécessaires encouragements.

# SOMMAIRE

<b>RESUME</b> .....	<b>1</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>LISTE DES ABBRÉVIATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
<b>TITRE 1 : UNE APPLICATION DEROGATOIRE AU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE</b> .....	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 1 : UNE APPLICATION DEROGATOIRE INITIALEMENT JUSTIFIEE</b> .....	<b>14</b>
<i>Section 1 : Le champ d'application du droit européen de la concurrence</i> ...	<i>15</i>
<i>Section 2 : Une dérogation spécifique au droit européen de la concurrence</i> .....	<i>24</i>
<b>CHAPITRE 2 : UNE APPLICATION DEROGATOIRE DESORMAIS CONTESTABLE</b> .....	<b>36</b>
<i>Section 1 : La contestation du fondement de la spécificité du sport</i> .....	<i>36</i>
<i>Section 2 : La contestation de la cible de la spécificité sportive</i> .....	<i>42</i>
<b>TITRE 2 : UNE NECESSAIRE ADAPTATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE</b> .....	<b>51</b>
<b>CHAPITRE 1 : UNE SOUMISSION ESSENTIELLE AU DROIT DE LA CONCURRENCE</b> ..	<b>52</b>
<i>Section 1 : L'existence d'entreprises concurrentes</i> .....	<i>52</i>
<i>Section 2 : L'existence de modèles d'organisation concurrents</i> .....	<i>65</i>
<b>CHAPITRE 2 : UNE SOUMISSION PARTICULIERE AU DROIT DE LA CONCURRENCE</b>	<b>72</b>
<i>Section 1 : L'ouverture à la concurrence</i> .....	<i>72</i>
<i>Section 2 : La régulation de la concurrence</i> .....	<i>85</i>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>93</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>95</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>98</b>

## Liste des principales abréviations

AFC	<i>Asian Football Confederation</i>
AIBA	Association Internationale de Boxe Amateur
ATP	<i>Association of Tennis Professionals</i>
BGB	<i>Bürgerliches Gesetzbuch</i>
BGH	<i>Bundesgerichtshof</i>
CAF	Confédération Africaine de Football
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CIO	Comité International Olympique
CNOSF	Comité National Olympique et Sportif Français
CONCACAF	Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes
CONMEBOL	<i>Confederación sudamericana de fútbol</i>
DFB	<i>Deutscher Fußball-Bund</i>
EFL	<i>English Football League</i>
ELPA	<i>Elliniki Leschi Aftokinitou kai Perigiseon</i> , Club hellénique d'automobilisme et de tourisme
FIA	Fédération internationale de l'automobile
FIBA	Fédération internationale de basket-ball
FIFA	Fédération internationale de football association
FINA	Fédération internationale de natation
FIT	Fédération internationale de Tennis
FIVB	Fédération internationale de volley-ball
GG	<i>Grundgesetz</i>
IAAF	Association internationale des fédérations d'athlétisme
IBF	<i>International Boxing Federation</i>
IHF	Fédération internationale de handball
ISU	<i>International Skating Union</i> , Union internationale de patinage
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
LFP	Ligue de football professionnel

MLB	<i>Major League Baseball</i> , Ligue majeure de baseball
MMA	<i>Mixed Martial Arts</i> , Arts Martiaux mixtes
NBA	National Basketball Association
NFL	<i>National Football League</i> , Ligue nationale de football américain
OFC	<i>Oceania Football Confederation</i>
RFAP	Revue française d'administration publique
RJES	Revue juridique et économique du sport
TAS	Tribunal arbitral du sport
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UCI	Union cycliste internationale
UEFA	Union des associations européennes de football
UE	Union Européenne
ULEB	Union des ligues européennes de basket-ball
WBA	<i>World Boxing Association</i>
WBC	<i>World Boxing Council</i>
WBO	<i>World Boxing Organization</i>
WTA	<i>Women's Tennis Association</i>

## Introduction

« *Le Directoire, tout pénétré des souvenirs de l'ancienne Grèce, veut établir sur le Champ-de-Mars parisien quelque chose qui rappelle les Jeux Olympiques [...] [mais] un élément indispensable lui fait défaut : les concurrents* »<sup>1</sup>.

La constitution de toute société implique le sport comme moyen permettant d'affirmer sa puissance. C'est le cas depuis la Grèce antique jusqu'à nos jours avec, par exemple, le Qatar qui possède le PSG pour des raisons d'image et d'influence que purement sportives. Comme nous le rappelle ici Pierre de Coubertin, et qu'avait peut-être oublié le Directoire, « à vaincre sans péril, on triomphe sans gloire »<sup>2</sup>. Cela signifie que la tenue et le succès d'une compétition sportive est consubstantielle à la présence d'une concurrence élevée. Ainsi, il est difficile de concevoir le sport sans concurrence.

Pour autant, la notion de sport recouvre différents aspects. Selon le *Larousse*, le sport se définit à la fois comme « *toute activité physique visant à améliorer sa condition physique* » et comme « *un ensemble des exercices physiques se présentant sous forme de jeux individuels ou collectifs, donnant généralement lieu à compétition, pratiqués en observant certaines règles précises* ». Le sport recouvre donc aussi bien le fait pour une personne de pratiquer un footing hebdomadaire que la participation d'un athlète de haut niveau aux Jeux Olympiques. La différence entre ces deux conceptions est que, lors de la simple activité physique, il n'existe aucune règle encadrant cette pratique. Le sportif ne fait l'objet d'aucune contrainte extérieure pour réaliser sa performance. En revanche, la pratique de la même activité physique, comme la course à pied, sera différente si le sportif participe à un marathon. Il sera dès lors obligé de respecter les règles édictées par l'organisateur de la compétition. S'il s'aligne sur un 100 mètres, il devra par exemple respecter le coup de revolver du départ et rester dans son couloir. C'est cette seule acception du sport que l'on retiendra dans cet exposé. En effet, le sportif est nécessairement soumis à des règles pour que la concurrence puisse avoir lieu.

Le respect de règles est donc ce qui différencie fondamentalement la simple activité physique et le sport, qu'il soit amateur ou de haut niveau. Elle est également la condition nécessaire pour que la concurrence puisse s'appliquer. En effet, le sport se définit par la

---

<sup>1</sup> P. DE COUBERTIN, *Le manifeste Olympique* [25 novembre 1892], Editions du Grand Pont, Lausanne 1994, p. 46.

<sup>2</sup> P. CORNEILLE, *Le Cid* (1636), II, 2.

performance et la mesure celle-ci. Or, pour mener à bien cette opération, il faut que tous les différents acteurs soient placés dans une situation égalitaire sinon il est impossible, par exemple, de savoir qui a couru le 100 mètres le plus vite. C'est également l'avis du Professeur Latty, qui, dans sa thèse démontre que : « *courir après un ballon et taper du pied dedans relève indiscutablement de l'activité physique ; constituer des équipes et chercher à loger le ballon dans le but adverse, sur un terrain délimité, tout en respectant des règles du jeu, constitue un sport – le football en l'occurrence* »<sup>3</sup>. Cela est confirmé par le Professeur Guillaumé pour qui « *dès que le sport sort du monde des loisirs pour entrer dans celui de la compétition, la notion de règles devient primordiale et ces règles sont nécessairement particulières : durée des rencontres sportives, dimension du terrain, circonférence et poids du ballon, longueur à parcourir, nombre de participants, etc., la liste est longue* »<sup>4</sup>. Dès lors, le sport peut être pratiqué partout et par toute personne, mais cette activité ne devient véritablement sport qu'en raison de la règle sportive<sup>5</sup>. Ainsi, pour le Professeur Jestaz « *dès avant toute codification, les hommes ont couru et sauté [...] par-dessus les haies. Mais en tant que sport, la course de haies n'existe que du jour où l'on pose en règle qu'il faudra l'emporter sur une distance après avoir franchi une série d'obstacles dont le règlement fixe le nombre, l'emplacement et la hauteur* »<sup>6</sup>. Ainsi le sport se définit par le respect de normes.

Le sport est un objet d'étude souvent sous-estimé par la recherche en sciences sociales et ceci est tout particulièrement vrai dans le cadre de la science juridique<sup>7</sup>. Pour autant, le droit n'est pas resté insensible à ce domaine et confirme cette définition du sport à travers le respect de normes. L'arrêt du Conseil d'Etat *Fédération française de paint-ball sportif* considère que le paint-ball n'est pas un sport parce qu'il « *ne s'adresse pas nécessairement à des sportifs qui recherchent la performance physique au cours de compétitions organisées de manière régulière sur la base de règles bien définies* »<sup>8</sup>. Le sport apparaît donc comme une activité physique pratiquée de manière concurrente selon

---

<sup>3</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, thèse Paris X, Martinus Nijhoff Publishers 2007, p. 23.

<sup>4</sup> J. GUILLAUME, *La lex sportiva ou la loi du plus fort*, Les Annales de Droit n°5/2011, pp. 43-62.

<sup>5</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, thèse Perpignan 2013, p. 3.

<sup>6</sup> P. JESTAZ, « Réflexions sur la nature de la règle sportive. Des chicanes sur une chicane », RJES, no 13, 1990, p. 4.

<sup>7</sup> A. DUVAL, *La Lex Sportiva Face au Droit de l'Union Européenne: Guerre et Paix dans l'Espace Juridique Transnational*, European University Institute, Thèse Florence 2014, p. 10.

<sup>8</sup> CE, 13 avril 2005, n° 258190, *Fédération française de paint-ball sportif* : AJDA 2005, p.1255 ; RJES 2005, n°76 p. 31.

des règles bien déterminées<sup>9</sup>. Ainsi, le domaine du droit et celui des sciences sociales s'unissent pour reconnaître une définition similaire au sport. Le premier ajoute d'ailleurs que le respect de la règle doit se manifester à travers des compétitions.

Il est intéressant de noter qu'aussi bien l'anglais que l'allemand, à travers les termes *competition* et *Wettbewerb*, possèdent le même mot pour désigner aussi bien la compétition sportive que la concurrence, qu'elle soit sportive, économique ou juridique. Ainsi, le droit de la concurrence n'est pas éloigné de la compétition sportive étymologiquement parlant. Ce dernier est assez récent et repose surtout sur des bases économiques. Il est en effet un « *cadre juridique adapté aux réalités économiques et ne vise que les opérateurs économiques* »<sup>10</sup>. Le droit de la concurrence n'est cependant pas uniforme car une conception objective et une autre subjective de ce droit s'affrontent. Parmi les tenants d'une conception objective, on peut citer les Professeurs Decocq pour qui « *l'expression droit de la concurrence désigne l'ensemble de ce qu'un usage unanimement suivi appelle règles de concurrence, c'est-à-dire de celles qui ont pour objet le maintien de la libre concurrence entre entreprises sur le marché* »<sup>11</sup>. Cependant, pour les partisans d'une conception subjective, cette définition serait trop réductrice car elle oublierait la protection des concurrents sur un marché. Ainsi, le droit de la concurrence serait également « *ensemble de règles juridiques gouvernant les rivalités entre agents économiques dans la recherche et la conservation de la clientèle* »<sup>12</sup>.

Pour autant, opposer ainsi ces deux visions apparaît exagéré. On peut le considérer aujourd'hui comme un droit unifié où ces deux conceptions deviennent complémentaires. Les règles de ce droit ont pour but la protection des concurrents et du marché<sup>13</sup>. Ainsi, le droit de la concurrence peut se définir comme « *l'ensemble des règles de droit qui s'applique aux opérateurs économiques dans l'activité concurrentielle afin que la concurrence soit suffisante tout en n'étant pas excessive* »<sup>14</sup>.

C'est au travers de la libération de l'économie que le droit de la concurrence a pris son essor, mais est devenu véritablement fondamental avec la création de l'Union

---

<sup>9</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 4.

<sup>10</sup> M.-A. FRISON-ROCHE, M.-S. PAYET, *Droit de la concurrence*, Précis Dalloz, 2006, p. 44.

<sup>11</sup> A. & G. DECOCQ, *Droit de la concurrence Droit interne et droit de l'Union européenne*, LGDJ, 7<sup>ème</sup> édition 2016, p. 18.

<sup>12</sup> J. AZEMA, *Le droit français de la concurrence*, PUF 1989, n°8.

<sup>13</sup> Voir notamment M. MALAURIE-VIGNAL, *Droit de la concurrence interne et européen*, Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition 2014 ; C. GRYNFOGEL, *Droit européen de la concurrence*, LGDJ, 4<sup>ème</sup> édition, 2016 ; J-F. BELLIS, *Droit européen de la concurrence*, Bruylant, 2<sup>ème</sup> édition 2017.

<sup>14</sup> Y. SERRA, *Le droit français de la concurrence*, Dalloz, 1992, p. 7.

Européenne dont le but premier était la création d'un marché commun. A ce titre, l'action des États membres et de l'Union doit être « *conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre* »<sup>15</sup>. Avec le droit de l'UE, le droit de la concurrence a pris une importance considérable, au point que c'est au droit européen de la concurrence qu'on s'intéressera dans cet exposé. En effet, en matière de concurrence, la compétence nationale et la compétence de l'Union sont autonomes et parallèles. La seule limite du droit européen de la concurrence est qu'il ne peut s'appliquer que lorsque le commerce entre États-membres est affecté. Il peut donc tout à fait y avoir juxtaposition de la validité du droit européen et du droit national, mais dans tous les cas, le droit européen primera les droits nationaux des différents États-membres. On ne s'intéressera ici donc que peu aux différents droits étatiques car le droit européen de la concurrence est commun à tous les États-membres. Cependant, lorsqu'il s'agira de déterminer dans quelle mesure la concurrence peut s'appliquer au secteur sportif, il conviendra de l'analyser aussi bien en France qu'en Allemagne.

Le droit européen de la concurrence est défini par les articles 101 à 109 TFUE. Il se divise en quatre piliers. Les premier et deuxième prohibent les ententes à l'article 101 TFUE<sup>16</sup>, ainsi que les abus de position dominante à l'article 102 TFUE<sup>17</sup>. Les troisième et

---

<sup>15</sup> Article 119 §1 TFUE.

<sup>16</sup> Article 101 TFUE : « 1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :

a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements, c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement, d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence, e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,

- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et

- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ».

<sup>17</sup> Article 102 TFUE : « Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci. Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

quatrième visent à contrôler les aides d'Etat<sup>18</sup> et les concentrations<sup>19</sup>. Le droit européen de la concurrence présente comme particularité le rôle essentiel joué par la Commission européenne. C'est en effet elle qui « *veille à l'application des principes fixés par les articles 101 et 102. Elle instruit [...] les cas d'infraction présumée aux principes précités. Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin* »<sup>20</sup>. La Commission est donc l'autorité régulatrice de la concurrence qui constate, instruit et sanctionne les violations du droit européen de la concurrence. La Cour de justice joue un rôle subsidiaire puisqu'elle n'exerce qu'un contrôle juridictionnel des décisions de la Commission.

Le sport n'avait *a priori* pas vocation à être soumis au droit européen de la concurrence. Cependant, « *la professionnalisation de la pratique d'un grand nombre de disciplines sportives d'une part, et le développement du « sport spectacle » d'autre part ont contribué à faire du secteur sportif un véritable secteur économique* »<sup>21</sup>. Cela conduit le secteur sportif à se situer dans le champ d'application du droit européen de la concurrence. En effet, le droit européen de la concurrence s'intéresse aux entreprises. Or, une entreprise au sens du droit européen se définit comme « *une entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette activité et de son mode de financement* »<sup>22</sup>. Dès lors, le sport tel qu'on l'a défini constitue une entreprise et devrait être soumis au droit européen de la concurrence.

Or, pour appliquer le droit européen de la concurrence, il est nécessaire d'identifier le marché sur lequel la concurrence doit s'opérer. Le marché est une notion qu'il est ici nécessaire de définir en fonction du droit européen de la concurrence. A cet égard, pour la Commission européenne « *un marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en*

---

a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,

b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,

c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ».

<sup>18</sup> Article 107 TFUE.

<sup>19</sup> Règlement n°139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, JOUE K 24 du 29 janvier 2004, p.1.

<sup>20</sup> Article 105 §1 TFUE.

<sup>21</sup> F. BERTHAULT, « *Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif* », LEGICOM 2000/3 (N° 23), p. 47-60.

<sup>22</sup> CJCE, 23 avril 1991, *Höfner c. Macroton*, aff C-41/90, Rec., p. 1979.

*raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés* »<sup>23</sup>. Cette définition très précise nous amène à distinguer les différents marchés sportifs sur lesquels le droit européen de la concurrence a vocation à s'appliquer. On peut en distinguer trois : le marché de la production, celui de l'exploitation et enfin celui de l'organisation des événements sportifs<sup>24</sup>. Le premier marché représente tous les efforts nécessaires permettant la mise en œuvre du spectacle. Il s'agit donc de tous les corps de métiers requis pour que la compétition sportive ait lieu. Cela va des personnes nécessaires pour assurer la sécurité dans un stade aux entreprises fournissant les produits et les équipements sportifs. Sur ce point, il existe quelques arrêts de la CJUE mais ils sont également soumis au strict respect des règles du droit européen de la concurrence<sup>25</sup>. Le deuxième marché correspond essentiellement aux droits de retransmission audio-visuelle des événements sportifs. Or, ce marché ne pose aucune difficulté car, sur ce dernier, la Commission européenne a imposé l'application stricte du droit européen de la concurrence<sup>26</sup>. Ces derniers doivent être vendus de manière centralisée et en suivant les règles d'un appel d'offre classique<sup>27</sup>.

Ainsi, seul le troisième marché, c'est-à-dire celui de l'organisation des compétitions sportives présente un intérêt vis-à-vis du droit européen de la concurrence car il est extrêmement difficile d'accès. En effet, le marché de l'organisation des compétitions sportives est dominé par les fédérations sportives qui sont en situation monopolistique. Selon le Professeur Simon, cette situation découle de la nécessaire édicition et sanction de la violation des règles du jeu. Selon lui, *« dès lors que le sport est pratiqué dans un cadre compétitif, il est soumis aux règles énoncées dans les différents règlements des fédérations. L'objet de ce qu'on peut appeler, au sens strict, la règle sportive est donc de fixer les conditions d'exercice des compétitions. Dans cet objet, réside toute la spécificité du sport. C'est en effet par la règle sportive que se constituent et se différencient entre elles les disciplines sportives. C'est la règle aussi qui donne à ces dernières leur unité et leur uniformité lesquelles permettent la tenue de compétition du plus petit niveau local jusqu'aux rencontres internationales les plus médiatiques à l'échelle de la planète, conférant ainsi au sport son caractère mondial. C'est la règle, enfin, qui fonde l'existence*

---

<sup>23</sup> Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence, JO C 372 du 9.12.1997, p. 5–13, pt. 7.

<sup>24</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 42.

<sup>25</sup> Voir C. MIEGE, *Sport et droit européen*, L'Harmattan 2017, pp. 205-212.

<sup>26</sup> Voir notamment P. KIENAPFEL, A. STEIN, *The application of Articles 81 and 82 EC in the sport sector*, Commission Européenne, 2007, accessible sur : [http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2007\\_3\\_6.pdf](http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2007_3_6.pdf).

<sup>27</sup> *Ibid.*

*d'institutions propres au sport – les fédérations – revendiquant d'autant plus leur indépendance et leur souveraineté sur la ou les disciplines qu'elles régissent qu'elles s'en sont donné le monopole* »<sup>28</sup>. Cette situation, qui viole le droit européen de la concurrence, est rendue possible par le fait qu'il existe un ordre juridique propre au sport en raison de la soumission obligatoire des sportifs aux normes qui régissent le sport<sup>29</sup>.

Ainsi, pour tous les auteurs, le secteur sportif possède son propre ordre juridique, qui a pour origine des normes purement privées issues des fédérations sportives et du CIO. Cet ordre juridique est transnational et a pour nom reconnu par la doctrine la *lex sportiva*<sup>30</sup>. Cet ordre juridique transnational émane du fait que le sport constitue un secteur bien particulier et spécifique. En effet, pour le Professeur Latty, « *alors que toute entreprise cherche à assurer sa prédominance sur un marché, ce qui justifie l'intervention des autorités publiques pour préserver la libre concurrence, le sport fonctionne sur des bases solidaires qui assurent la redistribution vers le sport amateur d'une partie des bénéfices engrangés par la compétition de haut niveau, mais surtout qui conditionnent l'intérêt de la compétition : le sport n'a pas pour objet de supprimer économiquement le compétiteur le plus faible – il s'agit juste de l'éliminer du championnat – sans quoi il perd sa raison d'être, ce qui contraste avec les modalités plus radicales de la compétition économique. Le sport remplit en outre d'indéniables fonctions en matière d'éducation, de santé publique, d'intégration sociale et culturelle* »<sup>31</sup>.

On touche ici du doigt le problème du droit européen de la concurrence appliquée au secteur sportif. Le sport est un domaine bien particulier qu'il convient de protéger car appliquer aveuglément au domaine sportif les normes régissant le monde économique risquerait d'en dénaturer sérieusement le fonctionnement. Le sport, même comme activité économique, ne peut en aucun cas devenir un domaine de concurrence libre et sauvage car « *la préservation des principes d'incertitude sportive et de diversité sportive est à ce*

---

<sup>28</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, LGDJ Paris, 1990, pp. 5-6.

<sup>29</sup> Voir F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité ; G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, précité ; G. SIMON, *Existe-t-il un ordre juridique du sport ?*, Droits vol. 33, no. 1, 2001, pp. 97-106 ; J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition 2011.

<sup>30</sup> Voir notamment F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité ; A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Thèse Genève, Bruylant, Helbing et Lichtenhahn, LGDJ, 2005 ; R. SIEKMANN, J. SOEK, *Lex sportiva : what is Sports Law ?*, Berlin, Springer 2012 ; J. GUILLAUMÉ, *La lex sportiva ou la loi du plus fort*, précité ; F. ALAPHILIPPE, *Conflits sportifs et accès à la justice*, RJES 1994, n°31 ; D. HAHN, *Présentation de la jurisprudence du TAS*, RJES 1994, n°31 ; A. DUVAL, *La Lex Sportiva Face au Droit de l'Union Européenne: Guerre et Paix dans l'Espace Juridique Transnational*, précité.

<sup>31</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 731.

*prix* »<sup>32</sup>. En effet, il existe une spécificité sportive reconnue par la CJUE<sup>33</sup> qui permet d'exempter ce secteur de l'application du droit de l'Union.

Pour autant, la situation monopolistique des fédérations sportives internationales, régionales et nationales sur le marché de l'organisation engendre des comportements qui violent le droit européen de la concurrence : des ententes entre les différents niveaux de fédération, lesquelles sont prohibées par l'article 101 TFUE, et des abus de position dominante par chaque fédération, lesquels sont prohibés par l'article 102 TFUE. Dès lors, l'existence d'un ordre juridique autonome et une spécificité du rôle du sport au sein de la société ne doit et ne peut pas avoir pour conséquence une neutralisation du droit européen et en particulier de la concurrence. En effet, pour le Professeur Latty, le monde du sport « *ne forme cependant pas un monde complètement à part* », et « *si les règles régissant le sport proviennent en premier lieu d'organisations sportives privées, le sport n'échappe pas pour autant à l'application du droit d'origine étatique* »<sup>34</sup>. Il est donc nécessaire de rechercher un équilibre entre une exemption totale du secteur sportif au droit européen de la concurrence et son application, qui doit nécessairement tenir compte de la particularité du rôle du sport en Europe.

**Cela impose donc finalement de se demander si le droit européen de la concurrence peut s'appliquer au marché sportif de l'organisation de compétitions, et si tel est le cas, dans quelle mesure, afin de ne pas dénaturer le rôle particulier du sport en Europe.**

On démontrera alors dans un premier temps que le secteur sportif bénéficiait sinon d'une totale exemption du droit européen, au moins d'une application largement dérogatoire et originale, laquelle est désormais très difficilement justifiable (Titre 1). Dans un second temps, on expliquera que le secteur sportif, au travers du marché de l'organisation des compétitions sportives, doit nécessairement être soumis au droit européen de la concurrence, mais d'une manière particulière afin de conserver sa spécificité (Titre 2).

---

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave und Koch c. Union cycliste Internationale*, aff. 36-74, Rec., p. 1405 ; CJCE, 14 juillet 1976, *Donà c. Mantero*, aff. 13-76, Rec., p. 1333 ; CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. 415/93, Rec., p. 4921.

<sup>34</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 26.

# **Titre 1 : Une application dérogatoire au droit européen de la concurrence**

Depuis l'arrêt *Walrave*<sup>35</sup>, l'activité sportive est soumise au droit de l'UE dans « *la mesure où elle constitue une activité économique* ». L'activité sportive et plus globalement le spectacle sportif est donc tenu de respecter les articles 101 et 102 TFUE régissant la base du droit européen de la concurrence. Le contraire violerait la base sur laquelle se fonde le droit de l'UE depuis la création de l'Union Européenne qui sont l'effet direct<sup>36</sup> et la primauté<sup>37</sup>. Les dispositions régissant le droit européen de la concurrence devraient donc primer les réglementations sportives

Cependant, l'histoire particulière de la création du monopole des fédérations sportives sur l'organisation du spectacle sportif, ainsi que la position de la CJUE elle-même, pourrait légitimer, sinon une exception, au moins une application singulière du droit européen de la concurrence vis-à-vis du domaine sportif. En effet, l'UE a reconnu une spécificité sportive autorisant certaines dérogations juridiques et ainsi un traitement particulier au domaine sportif. On peut donc ainsi observer que, compte tenu de ce caractère particulier, les organisateurs sportifs bénéficient d'une application dérogatoire au droit européen de la concurrence (Chapitre 1) qui, si elle était à l'origine légitime et justifiable, apparaît aujourd'hui comme contestable (Chapitre 2).

## **Chapitre 1 : Une application dérogatoire initialement justifiée**

Depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'organisation du spectacle sportif s'est développée *de facto* puis *de jure* sous le monopole des fédérations sportives, ce qui ne constitue pas nécessairement un inconvénient. En effet, c'était et c'est peut-être toujours le meilleur et seul moyen d'harmoniser tous les aspects des différents sports. C'est d'ailleurs la position du Professeur Simon pour qui « *le monopole fédéral répond à un objectif précis : celui de permettre un déroulement uniforme des compétitions dans l'espace et dans le temps [...] Il s'agit donc d'organiser les compétitions de la discipline, ce qui constitue la mission*

---

<sup>35</sup> CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave und Koch c. Union cycliste Internationale*, aff. 36-74, Rec., p. 1405.

<sup>36</sup> CJCE, 5 février 1963, *Van Gend en Loos*, aff. 26-62, Rec., CJCE I, p. 23.

<sup>37</sup> CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c. Enel*, aff. 6-64, Rec., CJCE I, p. 1160.

*essentielle des fédérations* »<sup>38</sup>. Si tel est le cas, c'est parce que ces pratiques sont considérées comme légitimes à la fois par le mouvement sportif, mais également par les pouvoirs publics.<sup>39</sup>

Cette situation de monopole pourrait cependant cacher des pratiques contraires au droit de la concurrence et pourtant aucun recours juridique n'a jamais été engagé contre cette situation. Pour savoir si cela est même possible, il apparaît nécessaire de d'abord déterminer le champ d'application du droit européen de la concurrence (Section 1) pour ensuite comprendre les dérogations qui y sont apportées (Section 2).

## **Section 1 : Le champ d'application du droit européen de la concurrence**

Lors de l'examen du champ d'application du droit européen de la concurrence en lien avec le domaine sportif, ce sont les organisateurs du spectacle sportif qui vont être étudiés. Les compétitions organisées le sont sur le territoire européen vis-à-vis duquel les articles 101 et 102 TFUE s'appliquent. Il est nécessaire de s'assurer dans un premier temps que les organisateurs du spectacle sportif sont bien, sans exception, soumis au droit européen de la concurrence (§1) et dans un second temps de qualifier les possibles pratiques anticoncurrentielles relevées (§2).

### **§1. L'assujettissement des organisateurs du spectacle sportif**

Les organisateurs du spectacle sportif regroupent les personnes juridiques ayant la capacité et la mission d'organiser les événements sportifs. Ce sont dans l'immense majorité des cas les fédérations sportives nationales et internationales. Alors que les fédérations sportives nationales bénéficient d'une reconnaissance juridique par l'Etat dans lequel elles opèrent, les fédérations sportives internationales se sont elles-mêmes octroyées et autoproclamées organisatrices de spectacle sportif en raison de l'existence d'un ordre juridique propre<sup>40</sup>.

On peut distinguer trois rangs au sein de ces fédérations sportives internationales. En premier lieu, les organisateurs olympiques avec le CIO à leur tête, dont la fonction est

---

<sup>38</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, LGDJ Paris, 1990, p. 57.

<sup>39</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 36.

<sup>40</sup> V. sur l'existence d'un ordre juridique propre de la *lex sportiva* F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité.

d'organiser tous les quatre ans les jeux olympiques d'hiver et d'été. En deuxième lieu, on trouve les fédérations sportives internationales très souvent membres du CIO qui se sont appropriées les compétitions internationales telles que la FIFA pour la coupe du monde de football ou la FIBA pour celle de basket. Enfin, en troisième lieu, existent les fédérations continentales qui régissent l'organisation des compétitions sportives à un échelon territorial inférieur. On peut par exemple citer l'UEFA pour l'organisation de l'Euro de football, ou la FIBA Europe pour celle de l'Euro de basket. On s'intéressera ici seulement aux fédérations sportives internationales qui régissent le territoire de l'UE, car ces dernières doivent ainsi respecter le droit européen de la concurrence.

### *A. La qualité d'entreprise des organisateurs du spectacle sportif*

Le droit européen de la concurrence, à travers les articles 101 et 102 TFUE, s'intéresse exclusivement aux actions d'« entreprises ». Cette notion a été définie par la CJUE qui en a retenu une acception large, fondée sur un double critère matériel et organique : il s'agit d'une entité supportant une activité économique et dotée d'une autonomie de comportement sur le marché.<sup>41</sup>

La CJUE a premièrement défini la notion d'entreprise en droit de la concurrence comme « *désignant une unité économique du point de vue de l'objet de l'accord en cause* »<sup>42</sup>. Aujourd'hui, la définition largement reprise et acceptée par tous est celle qui considère une entreprise comme « *une entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette activité et de son mode de financement* »<sup>43</sup>. Puisque le statut juridique d'une entité est sans importance, le point central de cette définition réside dans l'activité économique. Selon la doctrine, il s'agit de « *toute activité durable qui consiste à produire, distribuer, ou commercialiser à ses risques un bien ou un service sans qu'il y ait lieu de considérer la nature de l'activité, la nature du bien ou du service, ni la qualité ou le statut de l'entité qui exerce cette activité* »<sup>44</sup>. La CJUE a défini l'activité économique de manière plus courte comme « *toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* »<sup>45</sup>. Il faut néanmoins distinguer deux

---

<sup>41</sup> C. GRYNFOGEL, *Droit européen de la concurrence*, précité, p. 17.

<sup>42</sup> CJCE, 12 juillet 1984, *Hydrotherm*, aff. 170/83 : Rec., p. 2999 ; V. RTDE 1985 p. 595.

<sup>43</sup> CJCE, 23 avril 1991, *Höfner c. Macroton*, aff C-41/90, Rec., p. 1979. V. aussi CJCE, 19 octobre 1994, *Eurocontrol*, aff. C-364/92, Rec., p. 43.

<sup>44</sup> C. GRYNFOGEL, *Droit européen de la concurrence*, précité, p. 18.

<sup>45</sup> CJCE, 18 juin 1998, *Commission c. Italie*, aff. C-35/96, Rec., p. 3851.

exceptions à la qualification d'une entité comme entreprise : si elle exerce des prérogatives de puissance publique ou si elle accomplit une fonction purement sociale.

Le deuxième critère, celui de l'autonomie de comportement sur le marché, pose moins de difficulté et est surtout discuté dans le cadre de sociétés participant au même groupe. Cette question ne pose pas de problème en ce qui concerne les fédérations sportives, car elles possèdent toujours une autonomie de comportement.

Ainsi, les organisateurs de spectacle sportif sont soumis au droit européen de la concurrence dès lors qu'ils ont pour but d'offrir des biens ou des services sur un marché donné. Le fait qu'ils aient le plus souvent une forme juridique associative, et ainsi théoriquement aucun but lucratif, n'empêche pas de les qualifier comme des entreprises au sens du droit de la concurrence. La CJUE a affirmé que les activités sportives individuelles doivent « être considérées comme une entreprise »<sup>46</sup> et que les activités sportives collectives comme « les clubs de football [...] sont des entreprises au sens de l'article 81 CE » et que « les associations nationales qui les rassemblent sont des associations d'entreprises »<sup>47</sup>. La Cour de justice a ensuite étendu son raisonnement à tous les types de fédérations sportives internationales puisque le CIO dans l'affaire *Meca-Medina*<sup>48</sup>, les fédérations internationales – la FIFA en l'espèce – dans l'affaire *Piau*<sup>49</sup> et les fédérations européennes selon la Commission Européenne<sup>50</sup> ont été qualifiées d'entreprises.

On peut ainsi en conclure que tous les organisateurs de spectacle sportif peuvent être considérés comme une entreprise car la prérogative d'organiser le spectacle sportif est caractéristique d'une activité économique. L'exercice de cette dernière se fait sur un marché donné que l'on va déterminer.

---

<sup>46</sup> Conclusions de l'Avocat général, aff. C-51/96 et C-191/97, Rec., p. 2519.

<sup>47</sup> TPI, 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, Rec., p. 409.

<sup>48</sup> CJCE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen c. Commission*, aff. C-519/04, Rec., p. 6991 pt 38 : « Il est cependant constant que, pour statuer sur la plainte dont elle était saisie par les requérants au regard des dispositions des articles 81 CE et 82 CE, la Commission a entendu se placer, comme il ressort explicitement du point 37 de la décision litigieuse, dans la situation où le CIO devait être qualifié d'entreprise et, au sein du mouvement olympique, comme une association d'associations internationales et nationales d'entreprises ».

<sup>49</sup> TPI, 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, Rec., p. 409, pt. 72 : « Dès lors que les associations nationales constituent des associations d'entreprises et également, à raison des activités économiques qu'elles exercent, des entreprises, la FIFA, association regroupant les associations nationales, constitue également une association d'entreprises au sens de l'article 81 CE ».

<sup>50</sup> Commission Européenne, Décision du 23 juillet 2003, COMP/C.2-37.398, *Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'UEFA*, pt 106 : « Les membres de l'UEFA sont les fédérations nationales de football. L'UEFA est par conséquent à la fois une association d'associations d'entreprises et une association d'entreprises. Elle constitue en outre une entreprise à part entière dans la mesure où elle exerce aussi directement des activités économiques ».

## *B. La détermination des marchés du spectacle sportif*

Le critère permettant la détermination d'un marché en droit de la concurrence a d'abord été établi par la CJUE à travers des arrêts fondamentaux<sup>51</sup>. Cette notion est cependant si fondamentale qu'elle a fait l'objet d'une définition particulièrement précise dans une communication portant le nom de « *définition du marché aux fins du droit communautaire de la concurrence* »<sup>52</sup>. Le marché relevant doit premièrement être déterminé de manière géographique. En effet, le droit européen n'appréhende les comportements anticoncurrentiels des entreprises que lorsqu'ils affectent le commerce entre Etats-membres<sup>53</sup>. Le marché doit ensuite être déterminé par la recherche de la substituabilité de la demande au sein de cette zone géographique<sup>54</sup>. La substituabilité de l'offre n'est retenue que dans la mesure où les offres concurrentes pourraient satisfaire rapidement la demande des consommateurs<sup>55</sup>.

Il est important de bien distinguer les différents marchés existant du spectacle sportif. On peut en relever trois : le marché de l'organisation, celui de la production et celui de l'exploitation du spectacle sportif<sup>56</sup>. Seul le premier nous intéresse au sein duquel on peut cependant distinguer un marché unique d'organisation des spectacles sportifs et des marchés ramifiés pour chaque discipline<sup>57</sup>. Il convient alors ensuite de déterminer si la demande d'un consommateur de compétitions sportives est substituable sur chacun des deux marchés. Sur le premier marché, on constate une importante proposition de différents spectacles sportifs représentant chaque discipline. L'offre de l'organisateur de la ligue des champions de football est concurrencée par celle de l'organisateur de celle de basket, de

---

<sup>51</sup> CJCE, 21 février 1973, *Europemballage Corporation et Continental c. Commission*, aff. 6-72, Rec., p. 215, pt 32 : « *la délimitation du marché en cause est d'une importance essentielle, les possibilités de concurrence ne pouvant être appréciées qu'en fonction des caractéristiques des produits en cause, en vertu desquelles ces produits seraient particulièrement aptes à satisfaire des besoins constants et seraient peu interchangeables avec d'autres produits* » ; CJCE, 14 février 1978, *United Brands c. Commission*, aff. 27-76, Rec., p. 207, pt. 34 : « [...] *une grande masse de consommateurs qui a un besoin constant de bananes n'est pas détournée d'une manière caractérisée et même sensible de la consommation de ce produit par l'arrivée sur le marché d'autres fruits frais et que même les pointes saisonnières ne l'affectent que d'une manière modérée dans le temps et très limitée au point de vue de la substituabilité* » ; CJCE, 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche*, aff. 85/76, Rec., p. 461, pt. 28 : « [...] *que la notion de marché concerne (relevant market) implique, en effet, qu'une concurrence effective puisse exister entre les produits qui en font partie, ce qui suppose un degré suffisant d'interchangeabilité en vue du même usage entre tous les produits faisant partie d'un même marché* ».

<sup>52</sup> Comm. N°97/C 372/03 : *J.O.C.E.* n° C 372, 09/12/1997, p. 5.

<sup>53</sup> C. GRYNFOGEL, *Droit européen de la concurrence*, LGDJ, 4<sup>ème</sup> édition, 2016, p. 110.

<sup>54</sup> Comm. Communication du 9 décembre 1997, *Définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence*, pt. 7.

<sup>55</sup> *Ibidem* pt. 20.

<sup>56</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 42.

<sup>57</sup> *Ibid.*

rugby, de handball ou de volleyball. On peut en déduire que le consommateur-spectateur ne sera pas contenté s'il doit regarder la ligue des champions de volleyball alors qu'il souhaitait suivre celle de football. Il n'existe donc ici pas de substituabilité de la demande. Sur le second marché, celui de l'organisation d'une discipline, on peut considérer que les fédérations internationales, européennes et nationales sont en situation de concurrence pour l'organisation des compétitions sportives.<sup>58</sup> En effet, la FIFA organise la coupe du monde, l'UEFA le championnat d'Europe et la LFP le championnat national français (la Ligue 1) ou la DFB le championnat national allemand (Bundesliga). Dans ce cas de figure, on peut considérer que la demande d'un consommateur de football peut être substituée, même si elle reste imparfaite, et qu'il existe une potentielle concurrence dans les diverses offres proposées.

Dans le cadre de ces deux marchés de l'organisation du spectacle sportif, on constate, à travers l'organisation des compétitions européennes, que le commerce entre Etat-membres est fortement susceptible d'être affecté car il répond au critère de cloisonnement du marché dégagé par la CJCE dans l'arrêt *Brasseries de Haecht*<sup>59</sup>. On peut donc affirmer que les organisateurs de spectacles sportifs sont des sujets de droit européen de la concurrence. Ils ont donc l'interdiction d'exercer des pratiques anticoncurrentielles.

## **§2. La détermination des pratiques anticoncurrentielles**

Puisque les organisateurs de compétitions sportives ont pour obligation de respecter le droit de la concurrence, ils ne peuvent pas agir de manière anticoncurrentielle sans être sanctionnés. Mais pour cela, il faut déterminer quelles sont ces pratiques anticoncurrentielles. Etant donné que les organisateurs de compétitions sportives opèrent sur deux marchés différents selon qu'il s'agit d'une fédération internationale, européenne ou nationale, il faudra déterminer d'une part les pratiques anticoncurrentielles relevant du domaine de l'Union Européenne (A), et d'autre part celles relevant du domaine national (B).

---

<sup>58</sup> *Ibid*, p. 43.

<sup>59</sup> CJCE, 12 décembre 1967, *Brasserie de Haecht c. Consorts Wilkin-Janssen*, aff. 23-67, Rec., p. 525, pt. 2 : « Pour être susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, un accord, une décision ou une pratique doivent, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager qu'ils sont en mesure d'exercer éventuellement une influence directe ou indirecte sur les courants d'échanges entre Etats membres, de contribuer au cloisonnement du marché et de rendre plus difficile l'interpénétration économique voulue par le traité ».

## *A. Les pratiques anticoncurrentielles relevant du domaine de l'Union Européenne*

Ces pratiques prohibées sont définies par les articles 101 et 102 TFUE qui correspondent respectivement à l'interdiction des ententes et à l'interdiction de l'abus de position dominante.

### ***1. L'entente sur le marché de l'organisation des spectacles sportifs***

On a pu voir que le spectacle sportif était organisé de manière pyramidale avec à sa tête le CIO, puis les fédérations internationales, les fédérations régionales et enfin les fédérations nationales. Or, ces dernières ont toutes été qualifiées par la Commission Européenne<sup>60</sup> et la Cour de justice<sup>61</sup> « d'associations d'entreprises ». Cela signifie que ce modèle européen d'organisation des spectacles sportifs présente, au travers d'un système pyramidal, intrinsèquement les traits d'une entente<sup>62</sup>. En effet, les fédérations nationales de chaque sport appartiennent aux fédérations régionales, qui elles-mêmes appartiennent à la fédération internationale, qui elle-même appartient au CIO. Dès lors, il est impossible de ne pas y voir un concours de volonté entre ces entreprises qui est la caractéristique même d'une entente. Plus précisément encore, cela répond à la lettre même de l'article 101 TFUE qui prohibe les décisions d'association d'entreprises. On peut à titre d'exemple citer l'article 81<sup>63</sup> des statuts de la FIFA qui régleme le calendrier international des matchs. On observe bien qu'il s'agit d'une part d'une décision d'association d'entreprise puisqu'elle mêle la FIFA, les fédérations régionales et les fédérations nationales à travers les ligues nationales. Et d'autre part qu'elle est caractéristique d'une entente. Il existe cependant un autre type de pratiques anticoncurrentielles.

---

<sup>60</sup> Commission Européenne, Décision du 23 juillet 2003, COMP/C.2-37.398, *Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'UEFA*, pt 106 précité.

<sup>61</sup> CJCE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen c. Commission*, aff. C-519/04, Rec. p. 6991 pt. 38 précité.

<sup>62</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 708 ; R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 47.

<sup>63</sup> Article 81 des Statuts de la FIFA : « *Le Comité Exécutif fixe d'entente avec les confédérations un calendrier international des matches auquel les confédérations, les membres et les ligues sont tenus de se conformer* ».

## ***2. L'abus de position dominante sur le marché de l'organisation du spectacle sportif***

La position dominante au sein d'un marché a été définie par l'arrêt *United Brands* comme étant : « *une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs* »<sup>64</sup>. Les critères additionnels tels qu'un degré très poussé d'intégration verticale et l'absence de concurrence potentielle<sup>65</sup> sont, dans le cadre de l'organisation du marché sportif, pertinents. Cependant, une position dominante seule n'est jamais sanctionnée par l'article 102 TFUE, c'est son abus qui l'est. Ce dernier a été défini très précisément par la Cour de Justice dans l'arrêt *Hoffmann-La Roche*<sup>66</sup>.

Sur le marché de l'organisation des compétitions sportives, le système pyramidal européen est encore une fois en contradiction avec les règles du droit européen de la concurrence. En effet, Selon l'article 25 de la Charte Olympique, c'est la fédération internationale – et non les fédérations régionales ou nationales – qui ont vocation à administrer leur sport. Selon le Professeur Latty : « *le monopole des fédérations [internationales] est incontestablement le signe d'une « position dominante » dont l'article 82 CE prohibe les abus* »<sup>67</sup>. La Commission Européenne avait la même analyse quelques années plus tôt jugeant que : « *l'organisation pyramidale du sport en Europe conduit à placer les fédérations sportives dans une situation pratique de monopole* »<sup>68</sup>. Elle va même ensuite plus loin en évoquant une possibilité de sanction contre un abus cette fois de position dominante : « *il est probable que serait interdite la pratique d'une organisation sportive consistant à utiliser son pouvoir réglementaire afin d'exclure du marché, sans raison objective, tout intervenant économique qui, même en respectant les normes de qualité ou de sécurité justifiées, n'a pas pu obtenir de cette organisation un certificat de qualité ou de sécurité de ses produits* ».

<sup>64</sup> CJCE, 14 février 1978, *United Brands c. Commission*, précité, pt. 65.

<sup>65</sup> J-F. BELLIS, *Droit européen de la concurrence*, Bruylant, 2<sup>ème</sup> édition 2017, p. 237.

<sup>66</sup> CJCE, 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche*, précité, pt. 91 : « *la notion d'exploitation abusive est une notion objective qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure d'un marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli et qui ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou services sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence* ».

<sup>67</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 708.

<sup>68</sup> « Rapport d'Helsinki sur le sport », COM (1999) 644, 10 décembre 1999, pt 4.

La consécration d'un tel abus viendra de la procédure ouverte par la Commission Européenne contre la Fédération internationale de l'automobile. Elle reprochait à cette dernière de violer les règles du droit européen de la concurrence car elle utilisait ses prérogatives, d'une part pour bloquer des séries d'épreuves concurrentes aux spectacles qu'elle proposait, et d'autre part pour écarter purement et simplement une série d'épreuves concurrentes du marché<sup>69</sup>. Ainsi, aucune fédération sportive internationale n'est à l'abri d'une sanction par la Commission pour abus de position dominante. En effet, le comportement des fédérations visant à protéger l'exclusivité de l'organisation du spectacle sportif est abusif et prohibé par l'article 102 TFUE<sup>70</sup>. Les pratiques anticoncurrentielles ne se déroulent pour autant pas toutes au niveau européen.

### *B. Les pratiques anticoncurrentielles relevant du domaine national*

Il convient de s'intéresser ici seulement aux fédérations nationales puisqu'elles sont celles compétentes sur leur territoire national respectif. En France comme en Allemagne<sup>71</sup>, chaque sport est organisé par une seule fédération nationale sans exception possible. Dès lors, le simple fait que chaque discipline sportive soit organisée sur chaque territoire national par une seule fédération est caractéristique d'une position dominante. Pour autant, cela n'est pas synonyme d'abus et ne peut pas en tant que tel être sanctionné<sup>72</sup>. Il faut toutefois distinguer les situations française et allemande. En effet, en France, l'organisation du spectacle sportif est reconnue et légitimée par une loi. L'article L.131-1 du Code du

---

<sup>69</sup> « *La Commission ouvre la procédure formelle à l'encontre de la Formule 1 et des autres compétitions sportives automobiles internationales* », Communiqué IP/99/ du 30 Juin 1999 pp 1-2 : « *La FIA est le seul organisme régissant le sport automobile international en Europe. Quiconque désire participer à une compétition automobile internationale autorisée par la FIA est tenu d'obtenir une licence auprès de cet organisme. Cela s'applique aux propriétaires des circuits, aux constructeurs de véhicules, aux organisateurs des épreuves ainsi qu'aux coureurs. Les détenteurs d'une licence peuvent participer uniquement aux manifestations sportives autorisées par la FIA. Tout détenteur d'une licence ignorant cette interdiction peut se voir retirer sa licence. En perdant sa licence délivrée par la FIA, l'intéressé se retrouve exclu de la quasi-totalité des compétitions automobiles internationales qui ont actuellement lieu en Europe. L'une des conséquences qui découlent de cette situation est que les participants sont extrêmement réticents à participer à des épreuves sportives qui n'ont pas été autorisées par la FIA, ce qui est particulièrement problématique du fait que la FIA participe elle-même à l'organisation et à la promotion d'un certain nombre de manifestations sportives. En d'autres termes, la FIA est en mesure de contrôler tout ce qui est nécessaire aux organisateurs ou aux promoteurs désireux d'organiser un championnat concurrent (coureurs, circuits). Le problème décrit ci-dessus n'est pas un problème théorique: la Commission a réuni des preuves suggérant que dans au moins un cas, la FIA a abusé de son pouvoir pour évincer du marché un promoteur concurrent, l'organisation GTR. Elle a alors substitué un de ses championnats à la série d'épreuves organisée par la GTR (le championnat FIA GT) ».*

<sup>70</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 50.

<sup>71</sup> D. GRÄTZ, *Missbrauch der marktbeherrschenden Stellung durch Sportverbände*, Mohr Siebeck 2009, p. 23.

<sup>72</sup> *Ibid.* p. 328.

sport dispose que : « *Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives* ». En Allemagne en revanche, l'exclusivité accordée aux fédérations sportives de chaque discipline pour l'organisation des événements sportifs dérive seulement d'une concession de la part des fédérations internationales. Le système est donc plus libéral et caractéristique des pays du nord de l'Europe, où il n'existe pas de légitimation législative, au contraire des pays plus méridionaux comme la France ou l'Italie. Si l'on prend l'exemple du football, la FIFA confère donc aux fédérations nationales que sont la FFF et la DFB l'organisation des compétitions sportives nationales de football. La FFF a d'ailleurs pour cela spécialement créé une association sous son autorité, la LFP.

La reconnaissance législative française d'un monopole n'empêche cependant pas la possibilité de constater un abus de position de dominante. En effet, en France comme en Allemagne, un abus de position dominante peut être caractérisé par la nécessité pour les sportifs ou les clubs sportifs de s'affilier à la fédération compétente afin de pouvoir participer aux compétitions sportives qu'elle organise. Cela est confirmé par les conclusions générales de l'avocat général Kokott, pour qui : « [s']il ne faut pas d'emblée considérer comme abusif qu'une entité comme l'ELPA subordonne son avis favorable à l'autorisation d'une course motocycliste au respect de certaines règles internationalement reconnues. Cela va bien entendu sans préjudice d'un examen de la teneur de chacune de ces règles au regard du droit communautaire, et en particulier des règles du droit de la concurrence »<sup>73</sup> mais que : « indépendamment de tout abus effectif, il y a violation des dispositions combinées des articles 86, paragraphe 1, CE et 82 CE dès lors qu'une mesure étatique crée un risque d'abus. En l'espèce, deux raisons justifient de croire à l'existence d'un risque d'abus de position dominante par l'ELPA dans le cadre de l'exercice de son droit de codécision au titre de l'article 49 du code de la route »<sup>74</sup>.

Ainsi, on peut voir dans le monopole octroyé de fait ou de droit aux fédérations sportives nationales un abus de position dominante. Toutefois, cet état actuel des choses a une raison et est justifié par d'importants motifs tels que la cohérence et l'unité des règles d'un sport. En effet, le domaine sportif bénéficie d'une spécificité qui lui permet de déroger en partie au droit européen de la concurrence.

---

<sup>73</sup> Conclusions de l'Avocat général, aff. C- 49/07, Rec. p. 4863 pt. 93.

<sup>74</sup> *Ibid.* pt. 97.

## **Section 2 : Une dérogation spécifique au droit européen de la concurrence**

En vertu du rôle particulier joué par le sport dans la société, il apparaît tout de même logique qu'il ne subisse pas de plein fouet toutes les règles liées au droit de la concurrence. La plus grande partie de la doctrine y était d'ailleurs favorable. Ainsi, la spécificité reconnue au secteur économique du sport en général rejaillit sur la situation des fédérations sportives, organisatrices des événements sportifs. Il convient donc à présent d'examiner de quelle manière s'applique cette dérogation spécifique au droit européen de la concurrence. Pour expliciter cela, il est nécessaire de s'intéresser dans un premier temps aux dispositions prises par les Etats-membres permettant de reconnaître le caractère original du sport (§1). Dans un second temps, on pourra observer que ce mouvement menant à une reconnaissance explicite de la spécificité sportive a été suivi par les institutions européennes (§2).

### **§1. L'initiative législative étatique en matière de spécificité du sport**

Le rôle des Etats-membres de l'UE se manifeste de différentes manières dans la caractérisation de la spécificité sportive. Cette dernière peut être reconnue par le truchement de dispositions législatives ou réglementaires, ou alors par des décisions judiciaires ou administratives. En intervenant dans le domaine sportif, les législateurs nationaux ont fait de ce spectacle une activité particulière. Cependant, elle ne se traduit pas de la même manière selon qu'on se trouve en France (A) ou en Allemagne (B).

#### *A. La France : un modèle interventionniste de reconnaissance de la spécificité sportive*

On peut tout d'abord noter qu'il est possible de rapprocher le modèle français des pays de tradition juridique latine, que l'on pourrait assimiler à un interventionnisme étatique marqué. La législation française a reconnu une spécificité du spectacle sportif depuis presque un siècle. En effet, la première initiative en la matière a été menée par le Front populaire lors de son accession au pouvoir le 4 juin 1936<sup>75</sup>. Léo Lagrange, fraîchement nommé sous-secrétaire d'Etat au sport affirmait alors que : « *Dans le sport, nous devons choisir entre deux conceptions : - la première se résume dans le sport*

---

<sup>75</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 54.

*spectacle et la pratique restreinte à un nombre relativement petit de privilégiés, - selon la seconde conception, tout en ne négligeant pas le côté spectacle et la création du champion, c'est du côté des grandes masses qu'il faut porter le plus grand effort. Nous voulons que l'ouvrier, le paysan et le chômeur trouvent dans le loisir la joie de vivre et le sens de leur dignité* »<sup>76</sup>. Le sport est donc vu à cette époque comme un moyen de contrôler et d'éduquer la jeunesse. C'est la toute première étape qui sera suivie pendant la seconde Guerre Mondiale de la première disposition législative française concernant le sport : la Charte des sports<sup>77</sup>.

C'est toutefois véritablement à partir des années 1970 que le sport est devenu un objet majeur des politiques publiques. La loi Mazeaud<sup>78</sup> de 1975 va totalement renouveler l'organisation du sport en France. Elle crée pour la première fois un statut pour les sportifs de haut niveau ainsi que le CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français). Cette loi Mazeaud a été suivie d'une loi aussi importante en 1984<sup>79</sup> qui affirme que le sport représente un service public et offre surtout aux fédérations sportives la possibilité de bénéficier d'une délégation de service public<sup>80</sup>. Mais surtout, elle reconnaît le caractère particulier du sport dès son article 1 : *« Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, sa capacité ou sa condition sociale »*. Le développement du sport est donc constitutif de l'intérêt général et doit être amplifié. On voit bien, à travers cet article, que le sport et le spectacle sportif sont considérés de manière spécifique.

Le degré d'intervention législative de l'Etat français apparaît donc comme très important avec ces deux lois, puis avec la création du Code du sport en 2004. Ce n'est cependant pas le cas de tous les pays, en particulier de l'Allemagne.

---

<sup>76</sup> A. PECOUT, « *Il y a 80 ans, le Front populaire inventait le sport... populaire* », Le Monde du 28 avril 2016.

<sup>77</sup> *Charte des sports*, 20 décembre 1940.

<sup>78</sup> Loi n°75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

<sup>79</sup> Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

<sup>80</sup> *Ibid.* Art. 17 : « *Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation* ».

## *B. L'Allemagne : un modèle non-interventionniste de reconnaissance de la spécificité sportive*

Il est cette fois possible de rapprocher le modèle allemand des pays de tradition juridique anglo-saxonne, c'est-à-dire d'influence plus libérale, que l'on pourrait assimiler à un interventionnisme étatique très faible voire absent. L'Allemagne ne reconnaît donc pas la spécificité du sport de manière législative ou réglementaire mais en coopérant avec les pouvoirs sportifs<sup>81</sup>. En effet, la question du sport n'est abordée ni dans la *Grundgesetz* – loi fondamentale allemande – ni dans une loi fédérale qui traiterait de la question de l'organisation des activités sportives<sup>82</sup>. Cela signifie que les pouvoirs publics allemands n'ont pas souhaité intervenir de manière législative dans l'organisation du sport et ont préféré confier cette tâche aux *Länder*. La politique sportive allemande se caractérise par trois grands principes qui sont l'autonomie des pouvoirs sportifs, le principe de subsidiarité – c'est-à-dire l'aide fondée sur le besoin – ainsi que le partenariat et la coopération entre Etat fédéral (*Bund*), *Länder* et pouvoirs sportifs<sup>83</sup>.

Cette volonté de non-interventionnisme de la part de l'Etat allemand s'explique par la lettre des articles 1 et 2 de la *Grundgesetz*, plutôt libérale qui promeut l'expression de la liberté individuelle ainsi que l'autonomie d'initiative de la part des citoyens<sup>84</sup>. Le soutien et l'encouragement au sport ne résulte pas de dispositions législatives écrites mais intervient plutôt sous la forme d'aides financières au mouvement sportif assurant la création et la mise à disposition de matériel qui permet l'exercice du sport<sup>85</sup>. En effet, « *l'idée française selon laquelle l'Etat a délégué une partie de ses compétences et responsabilités aux organisations non gouvernementales s'avère, pour un Allemand, comme d'ailleurs pour un Néerlandais ou un Scandinave, presque incompréhensible* »<sup>86</sup>. Pour autant, l'Allemagne accorde également une attention particulière au rôle joué par le sport dans le développement de la jeunesse et de la société. Cela se traduit par l'importance donnée à sa politique sportive qui a l'avantage, grâce à son modèle non-interventionniste, d'être plus souple que celle de la France.

---

<sup>81</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 57.

<sup>82</sup> A.-N. CHAKER, *Etude des législations nationales relatives au sport en Europe*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999, p. 22.

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> Deutscher Bundestag (Parlement allemand), « *Die Förderung des Spitzensports im internationalen Vergleich* », WD 10 - 3000 - 097/08, 2008, p. 8.

<sup>85</sup> Deutscher Bundestag, « *Sportförderung in Deutschland und in der EU* », WD 10 - 001/08, 2008, p. 23.

<sup>86</sup> W. KÖNIG, *Le sport en Allemagne : un modèle libéral de relations entre les autorités publiques et les organisations sportives*, RFAP 2001, n°97, p. 65.

Outre l'initiative, législative ou non, des Etats-membres tels que la France et l'Allemagne, on compte aussi surtout celle de l'UE qui a joué un rôle majeur dans l'affirmation et la reconnaissance de la spécificité sportive.

## **§2. L'initiative européenne en matière de spécificité du sport**

L'organisation pyramidale du modèle sportif européen a conduit à ce que l'UE ait à traiter du secteur sportif. La pratique sportive entre en effet dans la sphère de compétence de l'UE. Dès lors, c'est d'abord par les tribunaux et le juge européen qu'a été développé un embryon de reconnaissance d'une spécificité sportive (A), puis qu'elle a été consacrée explicitement avec l'aide des institutions européennes (B).

### *A. Le rôle du droit européen dans le domaine sportif*

C'est le développement de l'activité sportive au XX<sup>ème</sup> siècle qui a conduit le droit européen à ne plus pouvoir ignorer le secteur sportif. En effet, les sommes en jeu devenant toujours plus importantes, le nombre de litiges liés à celles-ci s'est multiplié, ce qui a eu pour conséquence de les amener devant la Cour de justice (1). Si les institutions européennes se sont ensuite emparées du sujet, elles n'ont eu qu'un rôle mineur et complémentaire (2) par rapport à celui de la CJUE.

### **1. Le rôle majeur de la CJUE**

C'est en 1974 avec l'arrêt *Walrave*<sup>87</sup> que, pour la première fois, a été reconnu le caractère d'activité économique au sport par la CJCE affirmant de manière négative que : « l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité »<sup>88</sup>. Pour la Cour de justice, si une réglementation sportive limite la libre circulation des sportifs professionnels en raison de leur nationalité, elle est incompatible avec le traité<sup>89</sup>. Cette solution a été réitérée plusieurs fois par le juge européen dans les arrêts *Donà*<sup>90</sup>, et *Heylens*<sup>91</sup>. Pourtant, les fédérations sportives continuaient à imposer des quotas maximaux d'étrangers dans les équipes. Ces

---

<sup>87</sup> CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave und Koch c. Union cycliste Internationale*, précité.

<sup>88</sup> *Ibid*, pt. 4.

<sup>89</sup> *Ibid*, pt. 2 : « l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine des activités économiques qui ont le caractère de prestations de travail salarié ou de prestations de service rémunérées s'étend à l'ensemble des prestations de travail ou de service sans égard à la nature exacte du lien juridique en vertu duquel ces prestations sont accomplies ».

<sup>90</sup> CJCE, 14 juillet 1976, *Donà c. Mantero*, aff. 13-76, Rec., p. 1333.

<sup>91</sup> CJCE, 15 octobre 1987, *UNECTEF c. Heylens*, aff. 222/86, Rec., p. 4907.

règles violaient délibérément le principe de non-discrimination selon la nationalité des travailleurs de l'article 45 TFUE.

Cette situation a dû cesser après 1995 suite au fameux arrêt Bosman<sup>92</sup>. Il s'agissait en l'espèce du joueur de football professionnel belge Jean-Marc Bosman qui avait refusé de renouveler son contrat de travail avec le Royal Club de Liège qui l'employait. Le joueur souhaitait s'engager librement dans le club français de Dunkerque mais ce transfert n'a pas pu être réalisé pour deux raisons. D'une part, parce que le club belge réclamait une indemnité de transfert, alors même que plus aucun contrat ne liait le joueur. D'autre part parce que le club français souhaitant recruter J.-M. Bosman possédait déjà trois joueurs de nationalité étrangère, qui était la limite fixée par l'UEFA. La question posée à la Cour était alors de savoir si : « *Les articles 48, 85 et 86 du traité de Rome du 25 mars 1957 doivent être interprétés en ce sens qu'ils interdisent : qu'un club de football puisse exiger et percevoir le paiement d'une somme d'argent à l'occasion de l'engagement d'un de ses joueurs arrivé au terme de son contrat par un nouveau club employeur ; que les associations ou fédérations sportives nationales et internationales puissent prévoir dans leurs réglementations respectives des dispositions limitant l'accès des joueurs étrangers ressortissants de la Communauté européenne aux compétitions qu'elles organisent ?* »<sup>93</sup>. Dans un arrêt très précis et détaillé, la Cour a répondu que les règles relatives aux transferts des joueurs : « *conditionnent directement l'accès des joueurs au marché du travail dans les autres États membres et sont ainsi aptes à entraver la libre circulation des travailleurs. Elles ne peuvent donc être assimilées aux réglementations concernant les modalités de vente des marchandises que l'arrêt Keck et Mithouard a considérées comme échappant au domaine d'application de l'article 30 du traité* »<sup>94</sup> et « en conséquence, les règles relatives aux transferts constituent des entraves à la libre circulation des travailleurs interdites, en principe, par l'article 48 du traité »<sup>95</sup>. Concernant la deuxième question, elle affirme que : « *l'article 48 du traité s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles, lors des matches des compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres États membres* »<sup>96</sup>. Cet arrêt fondamental a entraîné la fin de la limitation du nombre d'étrangers (européens) dans les clubs de football. Mais la formulation générale de

---

<sup>92</sup> CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. 415/93, Rec., p. 4921.

<sup>93</sup> *Ibid.* pt. 49.

<sup>94</sup> *Ibid.* pt. 103.

<sup>95</sup> *Ibid.* pt. 104.

<sup>96</sup> *Ibid.* pt. 137.

la Cour s'est appliquée à toutes les fédérations de toutes les disciplines sportives et a ainsi totalement libéralisé et mondialisé le secteur sportif. L'intervention de la CJUE a conduit les autres institutions européennes à proposer une conciliation avec les institutions sportives sur l'application du droit européen.

## **2. Le rôle complémentaire des institutions européennes**

La Commission européenne n'a pas immédiatement réagi après les premiers arrêts de la Cour de justice. Après l'arrêt *Walrave*, elle a timidement demandé aux fédérations sportives internationales de respecter le traité et d'entamer des discussions avec elle<sup>97</sup>. Mais ces discussions n'ont abouti à rien et les fédérations sportives internationales ont refusé de modifier leurs réglementations car elles étaient convaincues de l'autonomie de la *lex sportiva*. Elles ont cependant accepté de négocier des *gentlemen arrangements*<sup>98</sup> qui étaient non juridiquement contraignants, et qui surtout, contenaient des dispositions contraires aux traités telle que la règle dite 3+2. Cette règle prévoyait la possibilité de limiter à trois, le nombre de joueurs étrangers qu'un club pouvait aligner en même temps lors d'un match, plus deux joueurs ayant joué pendant une période ininterrompue de cinq ans dans le pays de l'association nationale concernée. La Commission avait donc transigé sur les valeurs du droit européen avec les fédérations sportives et la Cour de justice dans l'arrêt *Bosman* n'a pas manqué de souligner l'illégalité de cette pratique : « s'agissant de l'argument tiré de la participation de la Commission à l'élaboration de la règle 3 + 2, il importe de rappeler que, en dehors des cas où de telles compétences lui sont expressément attribuées, la Commission n'est pas habilitée à donner des garanties concernant la compatibilité avec le traité d'un comportement déterminé. En aucun cas, elle ne dispose du pouvoir d'autoriser des comportements contraires au traité »<sup>99</sup>.

Le Parlement européen a lui aussi demandé aux fédérations sportives de respecter les traités européens. Il a ainsi adopté deux résolutions sur la libre circulation des footballeurs professionnels<sup>100</sup>. Le Parlement affirme bien dans sa première résolution que : « *la limitation du nombre d'étrangers autorisés à jouer dans une équipe de joueurs professionnels constitue une discrimination illicite fondée sur la nationalité et une*

---

<sup>97</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 65.

<sup>98</sup> R. SIEKMANN, *Introduction to International and European Sports Law*, T.M.C Asser Press 2012, p. 277.

<sup>99</sup> CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, précité, pt. 136.

<sup>100</sup> Résolution du 11 avril 1989 portant sur *la libre circulation des footballeurs professionnels dans la Communauté*, J.O.C.E., n° C 120 du 16/05/1989, p. 33 ; Résolution du 22 novembre 1991 portant sur *la libre circulation des footballeurs professionnels*, J.O.C.E. du 16 décembre 1991, C326 p. 208.

*infraction à la libre circulation visée à l'article 48 du Traité CEE* »<sup>101</sup>. Cependant, le Parlement ne dispose pas de pouvoir contraignant et ne pouvait donc pas sanctionner les fédérations sportives ne respectant le droit de l'UE.

Pour autant, si les fédérations sportives refusaient d'appliquer le droit de l'UE, c'est en partie parce que les compétitions sportives sont un secteur d'activité spécifique, ce qui est reconnu justement par la Cour de justice et les institutions européennes.

## ***B. L'affirmation explicite de la spécificité du sport***

La spécificité économique du secteur sportif est une création de la CJUE qui a pour but de protéger le secteur sportif de l'application certaines dispositions du droit européen (1). Cette spécificité a ensuite été reprise, développée et consacrée par les autres institutions européennes (2).

### ***1. Le développement de la spécificité sportive par la CJUE***

Le point de départ du développement progressif de la spécificité économique du secteur sportif est l'arrêt *Walrave*. La Cour y affirme dès son premier point que : « *l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité* ». Il est intéressant de noter que c'est la toute première chose que note la Cour. On peut y voir la volonté de bien montrer son attachement à la spécificité du secteur sportif, qui ne tombe sous le coup des dispositions du droit de l'UE, que lorsqu'il est facteur d'une activité économique. Mais le juge européen va plus loin et ajoute que le droit européen : « *ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique* »<sup>102</sup>. On touche ici au premier exemple donné par une institution européenne d'une activité sportive non concernée par le droit de l'UE. La reconnaissance de ces questions « intéressant uniquement le sport » qui échappent au droit de l'euro péen est le point d'ancrage de ce qui constitue la spécificité du sport<sup>103</sup>. Dès lors, pour le monde sportif, les réglementations issues de ses différentes institutions sont à l'abri du juge européen. Elles pourraient toujours se retrancher derrière le fait que les

---

<sup>101</sup> *Ibid.* pt. 4.

<sup>102</sup> CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave und Koch c. Union cycliste Internationale*, précité, pt. 8.

<sup>103</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 67.

réglementations sportives édictées intéresseraient uniquement le sport. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'arrêt *Donà*. Dans cette affaire, la Cour de justice avait émis l'hypothèse qu'une réglementation sportive ne serait pas contraire aux libertés de circulation si elle était justifiée par des motifs non économiques<sup>104</sup>. La Cour de justice ajoute cependant que : « *cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit cependant rester limitée à son objet propre* »<sup>105</sup>. Même si la Cour ne donne à aucun moment de définition de la spécificité sportive, on pourrait considérer qu'elle se rend compte que son critère « d'intéressement uniquement au sport » est trop large et cherche donc ici à réduire le champ de la spécificité sportive.

Une évolution du champ d'application la spécificité du sport a été apportée par les arrêts *Bosman* et *Deliège*<sup>106</sup>. Dans le premier, la Cour réaffirme que : « *S'agissant de la difficulté de scinder les aspects économiques et les aspects sportifs du football, la Cour (...) a cependant souligné que cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limitée à son objet propre. Dès lors, elle ne peut être invoquée pour exclure toute une activité sportive du champ d'application du traité* »<sup>107</sup>. On constate ici encore une fois une réduction du champ de la spécificité sportive puisqu'il est impossible d'exempter entièrement une activité sportive du droit européen. L'arrêt *Deliège* vient quant à lui préciser le positionnement de la Cour vis-à-vis de l'organisation des compétitions sportives. Elle juge que : « *il suffit de constater que, si des règles de sélection telles que celles en cause au principal ont inévitablement pour effet de limiter le nombre de participants à un tournoi, une telle limitation est inhérente au déroulement d'une compétition sportive internationale de haut niveau, qui implique forcément l'adoption de certaines règles ou de certains critères de sélection. De telles règles ne peuvent donc en elles-mêmes être regardées comme constitutives d'une restriction à la libre prestation des services interdite par l'article 59 du traité* »<sup>108</sup>. Cet arrêt conforte la position des fédérations sportives car la Cour se déclare ici incompétente pour appliquer le droit de l'UE aux réglementations dont l'objectif est d'assurer l'organisation des compétitions sportives.

---

<sup>104</sup> CJCE, 14 juillet 1976, *Donà c. Mantero*, précité, pt. 14 : « ne s'opposent pas, cependant, à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est, par exemple, de rencontres entre équipes nationales de différents pays ».

<sup>105</sup> CJCE, 14 juillet 1976, *Donà c. Mantero*, précité, pt. 15.

<sup>106</sup> CJCE, 11 avril 2000, *Deliège*, aff. 191/97, Rec., p. 2549.

<sup>107</sup> CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, précité, pt. 76.

<sup>108</sup> CJCE, 11 avril 2000, *Deliège*, précité, pt. 64.

Cependant, cette reconnaissance de la spécificité du secteur sportif n'a duré qu'un temps<sup>109</sup>. En effet, la CJUE y est revenue dans un arrêt extrêmement important, l'affaire *Meca-Medina*<sup>110</sup>. Dans cette affaire, deux nageurs professionnels européens avaient été sanctionnés de deux ans de suspension à la suite d'un contrôle antidopage positif. Ils ont alors saisi la Commission européenne en affirmant que les réglementations antidopage des fédérations sportives internationales violaient les articles 101 et 102 TFUE. Si la plainte a finalement été rejetée, la Cour, contre toute attente, revient sur la spécificité du sport en jugeant que : « *au vu de l'ensemble de ces considérations, il ressort que la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité* »<sup>111</sup> et que « *si l'activité sportive en cause entre dans le champ d'application du traité, les conditions de son exercice sont alors soumises à l'ensemble des obligations qui résultent des différentes dispositions du traité. Il s'ensuit que les règles qui régissent ladite activité doivent remplir les conditions d'application de ces dispositions qui, notamment, visent à assurer la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation des services ou la concurrence* »<sup>112</sup>. En l'espace d'un seul arrêt, trente années de jurisprudence sont remises en cause et la distinction entre les aspects économiques et les aspects purement sportifs est abandonnée<sup>113</sup>. La conséquence est alors que la Cour de justice n'accordera plus de blanc-seing aux fédérations sportives et que chaque litige sportif répondra à une analyse au cas par cas pour savoir s'il est soumis ou non au droit de l'UE.

La Cour de justice est, cependant, d'une certaine manière, revenue par la suite en partie sur la solution de l'arrêt *Meca-Medina*. Dans l'arrêt *Bernard*<sup>114</sup>, la Cour affirme que : « *il convient de tenir compte, ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général aux points 30 et 47 de ses conclusions, des spécificités du sport en général et du football en particulier ainsi que de la fonction sociale et éducative de ces derniers* »<sup>115</sup>. Il faut néanmoins préciser que cet arrêt était le premier à se fonder sur le nouvel article 165 TFUE qui reconnaît la spécificité du sport. En effet, l'alternance de la jurisprudence et l'incapacité de la Cour à

---

<sup>109</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 69.

<sup>110</sup> CJCE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen c. Commission*, précité.

<sup>111</sup> *Ibid.* pt. 27.

<sup>112</sup> *Ibid.* pt. 28.

<sup>113</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 70.

<sup>114</sup> CJUE, 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais c. Bernard et Newcastle*, aff. 325/08, Rec., p. 2177.

<sup>115</sup> *Ibid.* pt. 40.

trouver une solution durable vis-à-vis de la spécificité sportive a conduit les autres institutions européennes à la prendre sérieusement en compte et à la consacrer explicitement.

## **2. La prise en compte par les institutions européennes**

Initialement, le sport n'était pas mentionné dans les traités fondateurs de l'UE. Mais à la suite des arrêts rendus par la CJUE, dont surtout le très médiatisé *Bosman*, la Commission et le Parlement européens ont compris la nécessité de l'établissement d'une politique sportive européenne. La première réaction a été un acte juridique de la *soft law* européenne, donc non contraignant puisqu'il s'agit d'une déclaration commune sur le sport annexée au Traité d'Amsterdam. Elle souligne simplement « *l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes. La Conférence invite dès lors les institutions de l'Union européenne à consulter les associations sportives lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées. A cet égard, il convient de tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur* »<sup>116</sup>. Les toutes premières bases de la reconnaissance de la spécificité sportive étaient posées.

Dans un deuxième temps, le rapport dit Helsinki de la Commission européenne<sup>117</sup> a reconnu une spécificité sportive, laquelle permettait une dérogation à l'application des règles européennes du droit de la concurrence : « *L'application des règles de concurrence du Traité au secteur du sport doit tenir compte des spécificités du sport, notamment l'interdépendance entre l'activité sportive et les activités économiques qu'elle génère, le principe d'égalité des chances, d'incertitude des résultats* »<sup>118</sup>. Sur la base de ce rapport, le Conseil européen de Nice a fait une déclaration<sup>119</sup> marquant un pas supplémentaire dans la reconnaissance de la spécificité sportive puisque désormais<sup>120</sup> : « *la Communauté doit tenir*

---

<sup>116</sup> Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Déclarations adoptées par la Conférence, Déclaration n°29 relative au sport, 2 octobre 1997, *J.O.C.E.*, n° C 340 du 10/11/1997.

<sup>117</sup> Rapport dit Helsinki de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, 10 décembre 1999, COM (1999) 644 final.

<sup>118</sup> *Ibid.* §4.2.3.

<sup>119</sup> Conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7-9 décembre 2000, Annexe IV, *Déclaration du Conseil européen relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes* (« Déclaration de Nice »).

<sup>120</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 733.

*compte des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport dans son action au titre des différentes dispositions du Traité afin de préserver le rôle social du sport* »<sup>121</sup>.

L'étape suivante a été la plus importante, avec la publication, par la Commission, en 2007 du *Livre blanc sur le sport*<sup>122</sup>. Si elle s'appuie sur une longue période de réflexion pour « *traiter de manière approfondie des problèmes liés au sport* »<sup>123</sup>, elle ne donne aucune définition de la spécificité sportive. Elle décrit uniquement la situation du sport en Europe autour de trois axes principaux que sont le rôle sociétal du sport, sa dimension économique et son organisation. Par sa volonté de ne rien trancher, ce document n'a pas très bien été reçu par les différents acteurs du secteur sportif. Les uns trouvant qu'il allait trop loin et que la spécificité sportive n'était pas assez confortée<sup>124</sup>, les autres trouvant au contraire que le champ d'application du droit européen n'allait pas assez loin dans le domaine du sport. Le but de ce Livre blanc était cependant de préparer l'entrée du sport dans le champ de compétence de l'UE, ce qui sera le cas quelques mois plus tard avec la signature du Traité de Lisbonne<sup>125</sup>. Le nouvel article 165 TFUE dispose alors que : « *L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.* », que « *L'action de l'Union vise : (...) - à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.* » et que « *L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe* ». Cet article marque donc un tournant dans l'approche européenne du secteur sportif puisque le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 165 TFUE consacre constitutionnellement la spécificité sportive. Ainsi, la reconnaissance de la spécificité du sport par rapport aux activités économiques traditionnelles a pour corollaire l'acceptation que les normes le régissant ne soient pas englouties brutalement dans l'ordre juridique européen<sup>126</sup>. Néanmoins, il est nécessaire de s'intéresser de près aux justifications apportées à la spécificité sportive qui n'est jamais

---

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> *Livre Blanc sur le sport*, SEC (2007), 391, 11 juillet 2007.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>124</sup> *Draft EU White Paper on Sport : a disappointing document*, Communiqué de presse de l'UEFA, 13 juin 2007.

<sup>125</sup> Traité de Lisbonne, 13 décembre 2007, *J.O.U.F.*, 9 mai 2008, C 115.

<sup>126</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 739.

définie. Il convient d'ailleurs de noter qu'il n'a jamais été explicitement mentionné que la spécificité sportive pouvait s'appliquer aux fédérations sportives dans leur activité d'organisation des événements sportifs. Dès lors, on peut légitimement arguer que cette application spécifique en matière de droit européen de la concurrence s'avère contestable.

## **Chapitre 2 : Une spécificité sportive désormais contestable**

Sur le marché de l'organisation d'évènements sportifs, aujourd'hui totalement libéralisé, il est difficile de concevoir qu'un tel secteur générant des centaines de millions puisse être exempté du droit de la concurrence. Il est donc nécessaire de s'intéresser très précisément aux raisons qui justifient une telle exception aux règles antitrust. On a pu voir qu'elle reposait sur la spécificité sportive. Si on ne peut qu'être d'accord avec la particularité du domaine sportif, notamment son rôle en matière d'éducation, de santé publique, d'intégration sociale, on peut légitimement questionner ces actions dans le secteur du sport de haut niveau hyper-professionnalisé.

Cette spécificité sportive a été constitutionnalisée avec l'article 165 TFUE, mais le marché sportif ne bénéficie pas selon cet article d'un blanc-seing pour déroger de manière totale au droit européen de la concurrence. L'article parle même de « spécificités » et non pas d'une spécificité sportive générale et générique, ce qui entre en contradiction avec la lettre de la CJUE qui a toujours dégagé un principe juridique unitaire et non pluriel. Ces spécificités ne permettent pas non plus, comme on l'a vu, aux fédérations sportives d'échapper à la qualification d'entreprise au sens du droit européen de la concurrence. Dès lors, il apparaît difficilement cohérent de se retrancher derrière la spécificité sportive pour justifier des pratiques anticoncurrentielles, alors même qu'il s'agit d'entreprises et qu'il n'est nulle part mentionné explicitement que la spécificité sportive pourrait justifier la violation des articles 101 et/ou 102 TFUE. C'est parce que la spécificité sportive n'est en vérité pas adaptée pour justifier les comportements illégaux des fédérations sportives. Il convient, pour le prouver, d'observer premièrement que le fondement même de la spécificité est contestable (Section 1) et deuxièmement, que la cible elle-même de la spécificité sportive est discutable (Section 2).

### **Section 1 : La contestation du fondement de la spécificité du sport**

La notion maintes fois répétée à présent de spécificité du sport est indiscutable et a été reconnue par toutes les différentes institutions sportives, nationales et européennes. Si ce concept apparaît satisfaire aussi bien ces différentes institutions, c'est parce qu'il est finalement extrêmement flou. Un flou, que ces différentes institutions se sont bien gardées

d'éclaircir. Cela arrangeait même au contraire particulièrement les institutions européennes qui pouvaient juger au cas par cas les différentes affaires sans craindre de violer la loi. Ce flou juridique vient d'abord du fait qu'il n'existe aucune définition de la spécificité du sport (§1) et que cela lui a ensuite permis d'acquérir un champ d'application trop large qui dépasse le caractère dont elle découle initialement, qui est la règle purement sportive (§2).

## **§1. L'absence de définition de la spécificité du sport**

Les éléments de définition de la spécificité du sport, que l'on a pu rencontrer, dégagés par la Cour de justice et les institutions européennes ont caractérisé l'existence d'un concept juridique flou et donc élastique, malléable. Or, cela dessert toute tentative de définition cohérente, claire et précise. Finalement, la raison majeure pour laquelle il n'existe pas de définition claire et précise de la spécificité sportive est sans doute due au désaccord entre les instances européennes et sportives sur l'application du droit de l'UE au secteur sportif. D'un côté, les pouvoirs sportifs maintiennent que le sport est une activité spécifique et souhaiteraient que la définition de la spécificité sportive permette une dérogation totale au droit de l'Union<sup>127</sup>. De l'autre, si la pression et le lobbying des fédérations sportives ne permettaient pas aux instances européennes d'être toutes totalement contre une telle dérogation, la majorité considérerait comme l'ancien Commissaire européen à la concurrence Karel Van Miert<sup>128</sup> que : « L'exercice des sports relève du droit communautaire et en particulier des règles de concurrence [...] »<sup>129</sup>. Si ses

---

<sup>127</sup> V. à ce sujet le rapport dit Arnaut de : J. L. ARNAUT, *Etude indépendante sur le sport européen*, 2006 qui s'avère avoir été en grande partie financé par les instances sportives (l'UEFA en tête) afin de protéger les intérêts sportifs, c'est-à-dire définir la spécificité sportive de telle manière à ce qu'elle échappe à tout contrôle du droit de l'UE.

<sup>128</sup> C. MIEGE, *Sport et droit européen*, précité, p. 155.

<sup>129</sup> K. VAN MIERT, *Sport et concurrence : Développements récents et action de la Commission*, RMUE, 1997, n°4, p. 5 : « Il est évident que le sport contient aussi des aspects d'une importance notable étrangers à l'activité économique - son rôle social, intégrateur et culturel. Également étrangers à l'activité économique sont les règles des organisations sportives basées sur des raisons intéressant uniquement le sport en tant que tel. J'aimerais souligner que les spécificités de ce secteur impliquent sûrement des restrictions dans l'activité de la production ou de l'organisation du spectacle sportif qui ne pourraient pas être admises dans d'autres secteurs de l'industrie ou des services. Toutefois, ces spécificités ne sauraient pas justifier des atteintes aux libertés fondamentales consacrées dans le traité si des moyens moins restrictifs permettent d'atteindre les mêmes objectifs légitimes de manière aussi efficace. Ce principe, dit de proportionnalité, est l'une des pierres angulaires de l'application du droit communautaire. D'autre part, l'application du principe de subsidiarité, en limitant l'intervention des autorités communautaires au strict nécessaire, ne peut pas donner lieu à ce que l'autonomie dont disposent les associations privées pour adopter des réglementations sportives limite des droits conférés par le traité aux particuliers. Il faut aussi souligner que l'application du droit communautaire au sport, ne vise pas à faire disparaître le caractère national du sport pour lui conférer une dimension communautaire. Mais, il est clair que les aspects économiques du sport dotés d'une logique commerciale et non pas d'une logique purement sportive, sociale ou culturelle qui dépassent les frontières nationales ne peuvent pas échapper au champ d'application du droit communautaire ».

successeurs ont cependant été « plus diplomates »<sup>130</sup> dans leurs relations avec les instances sportives, le commissaire Mario Monti effectuait une timide avancée vers une définition de la spécificité sportive en déclarant que la distinction entre les règles purement sportives et les règles à caractère économique « *contribuent à atteindre un des objectifs que la Commission s'est fixés pour ce secteur. Cet objectif consiste à établir, graduellement, une ligne de démarcation entre les pratiques des organisations sportives qui échappent à l'application des règles de concurrence et les pratiques interdites. Une troisième catégorie les pratiques exemptables - sera également décelée au cas par cas* »<sup>131</sup>. Mais il précise tout de suite après que « *la Commission reconnaît le pouvoir réglementaire des organisations sportives pour les aspects non-économiques qui se rattachent à la nature spécifique du sport ; les réglementations des organisations sportives nécessaires pour assurer l'égalité de chances entre clubs, l'incertitude des résultats, l'intégrité et le bon déroulement des compétitions échappent, en principe, aux règles de concurrence du Traité* »<sup>132</sup>. On voit bien, encore une fois, la difficulté et la volonté des institutions européennes de ne pas trancher, et de ne jamais donner de véritable définition de la spécificité sportive afin de conserver un pouvoir presque arbitraire sur ce sujet pour ménager les institutions sportives.

Finalement, cette impossibilité à définir la spécificité sportive pourrait également provenir du fait que ce concept juridique a été établi par le juge européen qui se réfère à des « règles purement sportives ». Or, ces dernières constituent les normes relatives au déroulement du spectacle et ne portent pas sur son organisation.

## **§2. La spécificité du sport comme règle purement sportive**

La règle purement sportive a pour source initiale l'autorité qui l'édicte en vue d'organiser la pratique sportive. Cette autorité n'est pas nationale mais privée. Pour le professeur Latty, la règle sportive est une composante de la *lex sportiva* qui est détenue par des autorités supranationales<sup>133</sup>. Ces autorités supranationales sont les fédérations sportives internationales qui tirent elles-mêmes, en partie, leur légitimité de l'affiliation de toutes les fédérations régionales et nationales. Ces fédérations internationales ont le plus souvent la

---

<sup>130</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 92.

<sup>131</sup> « La Commission émet un signal clair quant aux limites de l'application des règles de concurrence du Traité au secteur du sport », COM. IP/99/965, 9 décembre 1999.

<sup>132</sup> *Ibid.*

<sup>133</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 36.

forme d'association de droit suisse<sup>134</sup>. En effet, la Suisse possède un droit des associations très libéral et n'opère qu'un contrôle très superficiel de ces fédérations car si le contrôle était plus approfondi, à l'instar actuellement des grandes multinationales, elles changeraient de lieu leur siège social. Or, il est plus bénéfique pour un pays de récupérer les maigres gains que la fédération aura bien voulu céder, plutôt que de ne rien avoir du tout. En outre, même si la règle purement sportive émane d'une association de droit suisse, l'Etat aura l'impossibilité d'apprécier juridiquement la règle purement sportive. Ainsi, la règle purement sportive est d'origine privée et supranationale et se caractérise par ultra-universalité dans la mesure où elle constitue une « législation qui enjambe les frontières et les océans »<sup>135</sup>. Elle a pour but principal la réglementation des compétitions sportives qu'elle régit (A) et pour but seulement accessoire l'attribution de son organisation (B).

#### *A. Le déroulement uniforme et équitable de la compétition comme but principal*

La règle purement sportive vise le déroulement du spectacle, sa mise en place et la fin des épreuves<sup>136</sup>. Le but originel de la règle purement sportive était donc de définir les règles de jeu, c'est-à-dire du sport. Les futures fédérations sportives internationales souhaitaient fixer des règles communes et unitaires pour leur sport afin que lors des différentes compétitions, il existe une égalité pour les sportifs, une harmonie et une cohérence pour les spectateurs. Si l'on prend l'exemple du sport le plus pratiqué au monde, c'est la loi 3 des *Lois du jeu* de la FIFA qui dispose que : « *Tout match est disputé par deux équipes composées chacune de onze joueurs au maximum, dont l'un sera gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept joueurs* ». Cette règle purement sportive devient en réalité règle de droit applicable à l'ensemble des participants à la compétition sportive mais uniquement à ces derniers. Elle est à ce titre marquée par une extrême précision et par son intangibilité relative<sup>137</sup>.

Seulement, la règle purement sportive ne serait pas si uniformément et pointilleusement appliquée, à la manière d'une règle de droit, si les institutions sportives ne lui avait pas associé une règle visant à assurer son contrôle. C'est en effet la sanction qui

---

<sup>134</sup> C'est le cas notamment de la FIFA, la FIBA, la FINA, la FIVB, l'UCI, l'IHF et surtout du CIO. L'IAAF a son siège à Monaco mais les raisons et les bénéfices sont équivalents.

<sup>135</sup> M. BOULET, *Signification du sport*, Paris, L'Harmattan, 6<sup>ème</sup> édition, 1995, p. 340.

<sup>136</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique : contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, précité, p. 139.

<sup>137</sup> *Ibid.* p.79.

permet sa rigoureuse application. Ce rôle est confié aux arbitres qui exercent leur activité de manière indépendante<sup>138</sup>. Ils ont pour but le contrôle immédiat de la règle et ont un pouvoir de sanction instantané en cas de violation lors de la compétition sportive. Ainsi, on peut noter que « *les règles de droit assurant le contrôle de la règle du jeu sont révélatrices de la puissance de l'institution fédérale. Elles constituent le prolongement de l'affirmation d'une spécificité de la règle du jeu. Indissociables, il est parfois délicat de la différencier de la norme du jeu elle-même. En conséquence, elle ne peut a priori faire l'objet d'un contrôle de la part de la puissance publique. A ce titre, elle constitue indéniablement une règle purement sportive* »<sup>139</sup>. Si le principal but de la règle purement sportive est l'uniformité du sport et le déroulement équitable pour tous les participants, ce n'est pas le cas de l'attribution de l'organisation de la compétition.

### *B. L'attribution de l'organisation de la compétition comme but accessoire*

La règle purement sportive a également un but organisationnel puisqu'elle régit aussi les modalités d'organisation qui doivent être respectées par les fédérations et les autres personnalités juridiques concernées. En effet, les règles émises par les fédérations sportives internationales présentent la particularité de confier à elles-mêmes les modalités d'organisation. Elles s'approprient donc l'organisation du spectacle dans leurs statuts. On peut citer notamment l'exemple de la FIBA, qui dans ses Statuts dispose à l'article 1.2 qu'elle est : *l'unique autorité compétente en matière de basketball dans le monde* » et ensuite à l'article 4.1.b,f,g que : « *La FIBA a pour rôle de : gérer le basketball dans le monde entier par la participation, le développement, les compétitions et le recours à des moyens commerciaux, - attribuer et contrôler la direction et l'administration de toute compétition internationale officielle au niveau des équipes nationales et des clubs, - autoriser et/ou approuver la direction et la gestion des compétitions ou rencontres internationales de basketball lorsque cela est dans l'intérêt de la promotion de sa mission et de son rôle* ». Ainsi, on observe que l'existence de ce type de règle interdit toute concurrence dans l'organisation des compétitions sportives puisque les fédérations

---

<sup>138</sup> Article L.223-1 du Code du sport : « *Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L.131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts* ».

<sup>139</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 104.

sportives sont les seules à pouvoir être compétentes par une règle qu'elles fixent elles-mêmes.

Cependant, les fédérations internationales peuvent aussi s'octroyer la faculté d'accorder l'organisation d'une compétition sportive à des entités juridiques tierces. L'exemple le plus parlant est celui du Tour de France. La fédération sportive internationale de cyclisme – l'UCI – accorde le droit à une société française Amaury Sport Organisation, qui appartient au Groupe Amaury, de pouvoir organiser cette compétition, à la condition d'en avoir eu l'autorisation préalable et de respecter toutes les normes édictées. Il en va de même pour le *Giro* en Italie. Cela signifie, dans ce cas, que pour pénétrer le marché de l'organisation d'événements sportifs, il faut bénéficier de l'autorisation préalable de la fédération sportive internationale qui est aussi détentrice des droits d'organisation, ce qui la situe dans une absolue position dominante, à la limite de l'abus<sup>140</sup>. En effet, cette situation est en outre accompagnée du fait que les sportifs peuvent être sanctionnés par la fédération internationale ou nationale – à laquelle ils ont l'obligation de s'affilier – dans le cas où ils participeraient à des compétitions non reconnues et autorisées par leur fédération nationale. La sanction peut aller jusqu'à la radiation à vie, synonyme de fin de carrière pour l'athlète concerné. La Commission a d'ailleurs estimé dans une affaire relative au patinage de vitesse<sup>141</sup>, que de telles règles sont contraires aux dispositions de l'article 101 TFUE qui interdit les pratiques anticoncurrentielles puisque sans participants, les concurrents éventuels ne peuvent pas pénétrer le marché de l'organisation des compétitions sportives. Même si les sanctions trop importantes telles que la radiation à vie ont été supprimées, « *la Commission craint que le système de sanctions mis en place par les règles d'éligibilité de l'ISU, tel que modifié lors du congrès tenu par cette dernière en juin 2016, soit toujours trop répressif et empêche les non-membres d'organiser des compétitions internationales* »<sup>142</sup>.

Le but initial de la règle purement sportive à savoir que toutes les compétitions sportives obéissent aux mêmes règles est totalement légitime. En revanche, le concept de spécificité du sport est désormais très contestable puisqu'il apparaît comme totalement factice et créé sur mesure pour justifier le monopole des fédérations sportives internationales sur l'organisation des compétitions sportives.

---

<sup>140</sup> V. précédemment p. 21.

<sup>141</sup> Com. Communiqué de presse : « Pratiques anticoncurrentielles : la Commission adresse une communication des griefs à l'Union internationale de patinage concernant ses règles d'éligibilité », 27 septembre 2016.

<sup>142</sup> *Ibid.*

## Section 2 : La contestation de la cible de la spécificité sportive

Le but avoué de la spécificité sportive est de justifier les atteintes au droit européen de la concurrence par les organisateurs de compétitions sportives. Elle peut légitimement justifier un traitement particulier par le droit de l'Union sur certains aspects, car le sport est irréductible à l'économie. Il y a donc des cas où, malgré la violation du droit de l'UE, la règle purement sportive est considérée comme licite par le droit européen. Ces exceptions ont cependant été aménagées par la CJUE dans une partie que l'on oublie trop souvent de l'arrêt *Bosman*. La Cour n'a pas exclu que des entraves à la liberté de circulation puissent être tolérées, mais elles doivent cependant répondre à deux conditions. D'une part, les règles sportives contestées doivent poursuivre un objectif légitime, et d'autre part, elles doivent respecter le principe de proportionnalité<sup>143</sup>. De manière analogue, la CJUE a jugé en matière de concurrence que toute restriction ne violait pas nécessairement l'article 101 TFUE<sup>144</sup>. L'affaire *Wouters*<sup>145</sup> montre que les mêmes conditions sont applicables en matière de droit européen de la concurrence. Dès lors, il convient de s'interroger sur le fait de savoir si la spécificité sportive, ou plutôt la règle purement sportive, répond à ces conditions en ce qui concerne d'une part les libertés de circulation (§1) et d'autre part le droit de la concurrence (§2).

### §1. Une dérogation possible en matière de liberté de circulation

On peut distinguer trois types spécifiques de règles sportives, constituant des entraves aux libertés de circulation, qui échappent au droit de l'UE. On trouve d'abord certaines règles discriminatoires fondées sur la nationalité des sportifs, puis les règles

---

<sup>143</sup> CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, précité, pt. 104 : « les règles relatives aux transferts constituent des entraves à la libre circulation des travailleurs interdites, en principe, par l'article 48 du traité. Il n'en irait autrement que si ces règles poursuivaient un objectif légitime compatible avec le traité et se justifiaient par des raisons impérieuses d'intérêt général. Mais encore faudrait-il, en pareil cas, que l'application desdites règles soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ».

<sup>144</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 740.

<sup>145</sup> CJCE, 19 février 2002, *Wouters*, aff. 309/99, Rec., p. 1577, pt. 97 : « Il convient toutefois de relever que tout accord entre entreprises ou toute décision d'une association d'entreprises qui restreignent la liberté d'action des parties ou de l'une d'elles ne tombent pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, du traité. En effet, aux fins de l'application de cette disposition à un cas d'espèce, il y a lieu tout d'abord de tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs, liés en l'occurrence à la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice. Il convient ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs ».

établissant les modalités de sélection nationale, et enfin des règles restreignant la mutation des sportifs dans le temps.

S'agissant des règles discriminatoires fondées sur la nationalité des sportifs, certaines sont autorisées, car justifiée par la spécificité sportive. Il est par exemple nécessaire qu'une équipe sportive nationale ne soit composée que de sportifs ayant la nationalité du pays. La CJUE a répété plusieurs fois cette solution dans les arrêts *Walrave*<sup>146</sup>, *Donà*<sup>147</sup> et *Bosman*<sup>148</sup>. Il est vrai que le fait de ne pas pouvoir par exemple sélectionner un Allemand dans l'équipe de France de football peut constituer pour lui une entrave à sa liberté de circulation, en particulier de prestation de travail, fondée sur sa nationalité, ce qui est prohibé par l'article 45, alinéas 1 et 2. Pourtant, il paraît profondément logique et normal que de telles discriminations puissent avoir lieu, sans quoi la base même sur laquelle sont fondées toutes les compétitions sportives depuis toujours, à savoir la confrontation entre différents pays, serait effacée. Il est intéressant de noter la justification apportée par la CJUE à cela. Dans ses deux premiers arrêts, *Walrave* et *Donà*, elle ne justifie cela que par le fait que ces rencontres ont des motifs non-économiques et sont donc des règles purement sportives, caractéristiques de la spécificité sportive. Pourtant, on pourrait opposer à cela que depuis de nombreuses années, les rencontres entre équipes nationales génèrent énormément d'argent et sont vues par des millions de Français à chaque fois. Cette justification apparaît donc bancal. C'est pourquoi, l'arrêt *Bosman* vient en partie changer cela. Il remplace la justification antérieure fondée sur les motifs non-économiques par la poursuite d'un objectif légitime, auquel il ajoute un timide contrôle de proportionnalité<sup>149</sup>.

---

<sup>146</sup> CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave und Koch c. Union cycliste Internationale*, précité, pt. 8 : « cependant, cette interdiction ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique ».

<sup>147</sup> CJCE, 14 juillet 1976, *Donà c. Mantero*, précité, pt. 14 : « ne s'opposent pas, cependant, à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est, par exemple, de rencontres entre équipes nationales de différents pays ».

<sup>148</sup> CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, précité, pt. 127 : « A cet égard, il y a lieu de rappeler que dans l'arrêt Donà, précité, points 14 et 15, la Cour a reconnu que les dispositions du traité en matière de libre circulation des personnes ne s'opposent pas à des réglementations ou pratiques excluant les joueurs étrangers de certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est des matches entre équipes nationales de différents pays. Elle a cependant souligné que cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limitée à son objet propre ».

<sup>149</sup> *Ibid.*

S'agissant des règles sportives régissant les modalités de sélection, c'est l'arrêt *Deliège* qui a justifié leur violation du droit de l'UE. Il s'agissait d'une judokate belge qui s'était vu refuser par sa fédération une sélection pour participer à une compétition sportive. La Cour de justice a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une discrimination fondée sur la nationalité de la judokate, mais d'une restriction à sa prestation de services lors d'un tournoi international. Cette restriction est justifiée car « *si des règles de sélection telles que celles en cause au principal ont inévitablement pour effet de limiter le nombre de participants à un tournoi, une telle limitation est inhérente au déroulement d'une compétition sportive internationale de haut niveau, qui implique forcément l'adoption de certaines règles ou de certains critères de sélection. De telles règles ne peuvent donc en elles-mêmes être regardées comme constitutives d'une restriction à la libre prestation des services interdite par l'article 59 du traité* »<sup>150</sup>.

Enfin, concernant les règles de mutation des sportifs, il s'agit non pas de la règle 3+2 ou du versement d'une indemnité après la fin du contrat de travail du sportif, puisqu'elles ont déjà été déclarées illégales dans l'arrêt *Bosman*. Il s'agit seulement de la conformité au droit européen de périodes fixes de transfert. En effet, dans tous les sports professionnels, il existe seulement une certaine durée, variable selon les sports, pendant laquelle les sportifs peuvent changer de club. Or, cela restreint la liberté de circulation. Dans l'arrêt *Lehtonen*<sup>151</sup>, la Cour de justice déclare que, même si les règles différenciées de l'espèce n'étaient pas valables, le principe en lui-même de fixation de délais ne viole pas le droit de l'Union<sup>152</sup>. Encore une fois, la Cour va appliquer les mêmes conditions pour arriver à ce résultat, c'est-à-dire la poursuite d'un objectif légitime et le principe de proportionnalité. L'objectif légitime est fixe, c'est la bonne tenue de compétitions sportives, et le principe de proportionnalité est encore une fois ici appliqué pour arriver à la conclusion qu'en l'espèce, un marché des transferts avec des dates différenciées pour les étrangers est illégal vis-à-vis du droit de l'Union<sup>153</sup>.

---

<sup>150</sup> CJCE, 11 avril 2000, *Deliège*, précité, pt. 64.

<sup>151</sup> CJCE, 13 avril 2000, *Lehtonen*, aff. 176/96, Rec., p. 2681.

<sup>152</sup> *Ibid.* pts. 53-54: « A cet égard, force est de reconnaître que la fixation de délais pour les transferts de joueurs peut répondre à l'objectif d'assurer la régularité des compétitions sportives. En effet, des transferts tardifs seraient susceptibles de modifier sensiblement la valeur sportive de telle ou telle équipe au cours du championnat, remettant ainsi en cause la comparabilité des résultats entre les différentes équipes engagées dans ce championnat et, par conséquent, le bon déroulement du championnat dans son ensemble. ».

<sup>153</sup> *Ibid.* pt. 56 : « Cependant, les mesures prises par les fédérations sportives en vue d'assurer le bon déroulement des compétitions ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi ».

Ainsi, on a pu voir que ces différentes exceptions se justifiaient finalement parfaitement afin d'assurer le bon déroulement des compétitions sportives. Il en va pourtant autrement en matière de concurrence.

## **§2. Une dérogation non souhaitable en matière de droit de la concurrence**

La spécificité sportive peut donc justifier des dérogations en matière de libre circulation, mais elles demeurent peu nombreuses. En matière de droit de la concurrence, il n'y a eu qu'un seul litige – l'affaire *Meca-Medina* – concernant le sport porté devant la CJUE faisant explicitement référence aux articles 101 et 102 TFUE, mais il n'a pas tranché la question. On a cependant bien vu que la notion de spécificité du sport était trop imprécise, et que la règle purement sportive ne justifiait pas le monopole des fédérations sportives internationales sur l'organisation des compétitions sportives. En effet, il s'agit ici de pratiques qui sont liées à des sommes affectant grandement l'économie. Or, des justifications sont pourtant apportées à la violation par les fédérations sportives internationales des règles de concurrence. On peut d'ailleurs noter qu'il est difficile d'un point de vue logique de justifier un abus de position dominante. Soit une position dominante est abusive et non justifiable, soit une position dominante se justifie et elle n'est dès lors pas abusive<sup>154</sup>. Il convient cependant d'observer, dans un premier temps, les justifications apportées à la violation de l'article 101 TFUE (A) et dans un second temps celle apportée à la violation de l'article 102 TFUE (B).

### *A. Les justifications à la violation de l'article 101 TFUE sur le marché de l'organisation des compétitions sportives*

Ainsi que cela a été expliqué, les actions des fédérations sportives internationales, européennes et nationales violaient le droit européen de la concurrence et en particulier les règles de l'article 101 TFUE interdisant les ententes. Cela se traduit par la réglementation qui impose aux institutions sportives de se conformer au calendrier prévisionnel des compétitions. De telles pratiques s'apparentent à des cartels, qui est un oligopole où les quelques producteurs ou vendeurs obtiennent le contrôle d'un marché par entente formelle. C'est une entente particulière où les entreprises s'entendent pour contrôler un marché afin de rendre plus difficile l'entrée de concurrents et maximiser leurs profits. Pour les

---

<sup>154</sup> A. et G. DECOCQ, *Droit de la concurrence : droit internet et droit de l'Union Européenne*, LGDJ 7<sup>ème</sup> édition, 2016, p.383.

instances sportives, ce comportement serait cependant justifié par la spécificité du sport<sup>155</sup>. Or, il n'existe que trois voies pour déclarer l'article 101 TFUE inapplicable. Deux sont contenues dans les traités européens. Il s'agit d'une dérogation résultant soit d'une exemption par catégorie (1), soit d'une exemption individuelle (2). La troisième voie est jurisprudentielle et a été introduite par l'arrêt *Wouters*, laquelle sera examinée à la lumière de la jurisprudence *Meca-Medina* (3).

### ***1. L'absence de règlement d'exemption par catégorie***

L'article 101 §3<sup>156</sup> en lien avec les articles 103 et 105 §3<sup>157</sup> TFUE prévoit la possibilité pour la Commission d'exempter par catégorie certaines ententes de l'application du droit européen de la concurrence. Puisque le sport n'est pas mentionné expressément dans l'article 101 TFUE, le seul moyen d'obtenir une dérogation totale vis-à-vis de cet article est la publication par la Commission d'un règlement d'exception par catégorie concernant la spécificité du sport. Pour cela, il faudrait cependant que le secteur sportif soit très souvent en lien avec des affaires de droit de la concurrence, ce qui n'est pas vraiment le cas. Une activité massive des commissaires, à laquelle il faudrait additionner une base de données jurisprudentielle conséquente semble être un préalable à l'adoption d'un règlement d'exemption comme on peut par exemple le constater en matière de transport<sup>158</sup>. Or, ce n'est absolument pas le cas en droit du sport. L'activité législative et non-législative européenne en matière de sport n'existe que depuis une vingtaine d'années, et à part le Livre Blanc sur le sport de 2007, aucun document important n'a été publié depuis. Ce n'est absolument pas suffisant pour que la Commission puisse publier un règlement d'exemption par catégorie relatif au secteur sportif. Dès lors, la spécificité du sport n'est pas fondée à permettre aux fédérations sportives une exemption totale des règles anticoncurrentielles relatives aux ententes. Il reste cependant la possibilité d'une exemption individuelle.

### ***2. Conditions et application d'une exemption individuelle du secteur sportif***

L'exemption individuelle est l'autre justification possible afin de permettre à la spécificité sportive de passer outre l'interdiction des ententes de l'article 101 TFUE. Cette

---

<sup>155</sup>, X. BEZANÇON, B. BOUWENS, J. DANKERS, H. DUMEZ, M. MÜLLER, H. SCHRÖTER, D. BARJOT, *Coûts et avantages des cartels. Entreprises et histoire*, 2015, 76(3), 107-115

<sup>156</sup> V. Article 101 TFUE précité.

<sup>157</sup> Article 105 §3 TFUE : « La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'accords à l'égard desquelles le Conseil a adopté un règlement ou une directive conformément à l'article 103, paragraphe 2, point b) ».

<sup>158</sup> Règlement n°4056/86 du Conseil, 22 décembre 1986, J.O.C.E., n°L 378.

exception peut-être décidée soit par la Commission soit par les autorités nationales de concurrence<sup>159</sup>. Ce règlement relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE (désormais 101 et 102 TFUE) dispose que si la balance entre les aspects pro et anti concurrentiels, d'une décision, accord ou pratique, considérée *a priori* comme anticoncurrentielle par l'article 101 §1 TFUE, est positive, alors l'article 101 TFUE ne s'appliquera pas<sup>160</sup>.

Il s'agit ainsi de mettre en balance les effets pro et anticoncurrentiels de l'entente orchestrée par les fédérations sportives vis-à-vis du choix discrétionnaire du calendrier sportif. Les fédérations sportives justifient ce pouvoir afin d'éviter toute simultanéité du spectacle sportif. Le but est de coordonner les compétitions afin qu'aucune rencontre des équipes nationales ne se déroule en même temps que des compétitions sportives mettant en scène des clubs. Or, ce seul argument pro-concurrentiel vise en réalité à favoriser d'abord et surtout les intérêts économiques des fédérations. Plus il y a de matchs répartis sans simultanéité, plus ils occupent la scène télévisuelle et les droits issus de la retransmission deviennent donc plus élevés. Or, cette entente relative à l'organisation des compétitions sportives a beaucoup plus d'effets anticoncurrentiels d'une part pour le spectateur, qui est dans l'impossibilité de trouver un service substituable. Et d'autre part pour les clubs et les joueurs eux-mêmes, qui n'ont pas de choix concernant leur participation aux différentes compétitions. En définitive, la balance penche nettement du côté anticoncurrentiel. Le comportement des fédérations sportives ne pourrait donc pas bénéficier de la spécificité sportive pour justifier la parution d'un règlement d'exemption individuel de la part de la Commission.

Il existe cependant un dernier type de justification à la violation de l'article 101 TFUE par les fédérations sportives.

---

<sup>159</sup> Règlement n°01/2003 du Conseil, 16 décembre 2002, J.O.C.E., n°L 1.

<sup>160</sup> Commission européenne, Communication du 27 avril 2004, *Lignes directrices concernant l'application de l'article 81 paragraphe 3 du traité*, J.O.C.E. n°C 101, pt. 33 : « *Les règles communautaires de concurrence visent à protéger la concurrence sur le marché comme moyen d'accroître le bien-être du consommateur et à assurer une répartition efficace des ressources. Les accords qui restreignent la concurrence peuvent en même temps avoir des effets proconcurrentiels sous forme de gains d'efficacité [...]. Lorsque les effets proconcurrentiels d'un accord l'emportent sur ses effets anticoncurrentiels, l'accord est finalement favorable à la concurrence et compatible avec les objectifs des règles communautaires de concurrence. Ces accords ont pour effet net de favoriser l'essence même du jeu de la concurrence qui consiste à gagner des clients en proposant des produits meilleurs ou des prix plus avantageux que ceux de la concurrence. Ce cadre analytique est exprimé dans l'article 81, paragraphe 1, et l'article 81, paragraphe 3. Du reste, cette dernière disposition reconnaît expressément que les accords restrictifs peuvent engendrer des avantages économiques objectifs de nature à compenser les inconvénients de la restriction de concurrence* » .

### 3. L'application de la jurisprudence *Wouters* à travers l'arrêt *Meca-Medina*

Cette dernière justification est d'ordre jurisprudentiel. Il est donc fait obligation de se référer à l'arrêt *Meca-Medina*. Cet arrêt constitue en effet la seule jurisprudence de la CJUE mettant en lien les règles de concurrence avec le secteur sportif. La Cour n'a, en effet, respectivement soit pas pu, soit pas voulu examiner leur compatibilité avec le secteur sportif dans les affaires *Bosman*<sup>161</sup> et *Lehtonen*<sup>162</sup>. Cet arrêt est donc précieux et riche d'enseignement. On remarque que le juge européen a appliqué les mêmes critères de justification que ceux à l'œuvre en matière de circulation. Cependant, ces derniers avaient déjà été transposés en matière de concurrence par l'arrêt *Wouters*. Ces critères sont donc d'une part la poursuite d'un objectif légitime – justifié par des raisons d'intérêt général – et d'autre part le respect du principe de proportionnalité au sens large. Il convient de noter que cette justification est en réalité celle qui est à l'œuvre pour chaque entrave aux libertés de circulation ou à la concurrence. La spécificité sportive n'a donc plus de place ici. La Cour ne s'intéresse plus au domaine sportif comme à un secteur particulier, mais comme à un secteur qui doit obéir à la même justification que toute autre restriction de concurrence. La Cour constate que le cartel formé par le CIO et les fédérations sportives poursuit un objectif légitime en matière de réglementation antidopage puisque: « [si] la réglementation antidopage litigieuse doi[t] être regardée comme une décision d'association d'entreprises limitant la liberté d'action des requérants, elle ne saurait, pour autant, constituer nécessairement une restriction de concurrence incompatible avec le marché commun, au sens de l'article 81 CE, dès lors qu'elle est justifiée par un objectif légitime. En effet, une telle limitation est inhérente à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive et vise précisément à assurer une saine émulation entre les athlètes »<sup>163</sup>. De plus, la Cour conclut après examen du principe de proportionnalité que la réglementation en vigueur est propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause<sup>164</sup>, c'est-à-dire le bon

---

<sup>161</sup> CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, précité, pt. 138 : « Les deux types de règles visées par les questions préjudicielles étant contraires à l'article 48, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'interprétation des articles 85 et 86 du traité ».

<sup>162</sup> CJCE, 13 avril 2000, *Lehtonen*, précité, pt. 30 : « [...] En revanche, ladite question est irrecevable dans la mesure où elle concerne l'interprétation des règles de concurrence applicables aux entreprises ».

<sup>163</sup> CJCE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen c. Commission*, précité, pt. 45.

<sup>164</sup> *Ibid.* pts. 43-44 : « S'agissant du contexte global dans lequel la réglementation litigieuse a été prise, la Commission a pu considérer à juste titre que l'objectif général de cette réglementation vise, ce qui n'est contesté par aucune des parties, à lutter contre le dopage en vue d'un déroulement loyal de la compétition sportive et inclut la nécessité d'assurer l'égalité des chances des athlètes, leur santé, l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport.

Par ailleurs, étant donné que des sanctions sont nécessaires pour garantir l'exécution de l'interdiction du dopage, l'effet de celles-ci sur la liberté d'action des athlètes doit être considéré comme étant, en principe, inhérent aux règles antidopage ».

déroulement des compétitions sportives, et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif<sup>165</sup>.

Ainsi, on a bien la preuve qu'on ne peut pas justifier par analogie, à l'aide de la spécificité du sport, une dérogation aux règles de concurrence de l'article 101 TFUE comme c'est possible en matière de liberté de circulation. Il en va de même pour l'article 102 TFUE et l'interdiction de l'abus de position dominante.

### *B. La justification à la violation de l'article 102 TFUE sur le marché de l'organisation des compétitions sportives*

A la différence de l'article 101 TFUE, l'article 102 TFUE ne contient pas d'exemption en son sein. En effet, on considère généralement que dès lors qu'un comportement d'une entreprise est caractéristique d'un abus de position dominante, cette dernière doit être sanctionnée. Pourtant, la jurisprudence a développé des cas dans lesquels il est possible pour une entreprise de justifier son comportement de position dominante. En effet, dans l'arrêt *United Brands*, la CJUE autorise une entreprise en position dominante à adopter un comportement particulier en vue de conserver ses intérêts légitimes<sup>166</sup>. De plus, la jurisprudence constante *Tetra Pak*<sup>167</sup> admet cependant que le comportement visant à défendre ses intérêts doit être indispensable et proportionné<sup>168</sup>. Si une entreprise en position dominante est en droit de se défendre face à l'arrivée sur le marché d'une ou plusieurs entreprises concurrentes, cela ne peut pas avoir pour effet d'évincer un concurrent présent sur le marché<sup>169</sup>.

Appliqué aux fédérations sportives, cela signifie qu'elles n'ont pas le droit d'user de leur position dominante sur le marché de l'organisation des compétitions sportives ni

---

<sup>165</sup> *Ibid.* pt. 54 : « Dans ces conditions, et dès lors que les requérants ne précisent pas à quel niveau le seuil de tolérance en cause aurait dû être fixé au moment pertinent, il n'apparaît pas que les restrictions qu'impose ce seuil aux sportifs professionnels iraient au-delà de ce qui est nécessaire afin d'assurer le déroulement et le bon fonctionnement des compétitions sportives ».

<sup>166</sup> CJCE, 14 février 1978, *United Brands c. Commission*, précité, pt. 189 : « il est exact, comme le fait remarquer la requérante, que l'existence d'une position dominante ne saurait priver une entreprise se trouvant dans une telle position du droit de préserver ses propres intérêts commerciaux, lorsque ceux-ci sont attaqués, et qu'il faut lui accorder, dans une mesure raisonnable, la faculté d'accomplir les actes qu'elle juge appropriés en vue de protéger ses-dits intérêts ».

<sup>167</sup> *Ibid.* pt. 190 : « même si on peut admettre la possibilité d'une riposte, encore faut-il que celle-ci soit proportionnée à la menace, compte tenu de la puissance économique des entreprises en présence » ; CJCE, 14 novembre 1996, *Tetra Pak c. Commission*, aff. C-333/94, Rec., p. 5951 ; TPI, 6 octobre 1996, *Tetra Pak c. Commission*, aff. T-83/91, Rec., p. 755, pt. 140 : « Ces clauses étaient donc dépourvues de tout caractère raisonnable dans le cadre de la protection de la santé publique, et excédaient également le droit reconnu à une entreprise en position dominante de protéger ses intérêts commerciaux ».

<sup>168</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 126.

<sup>169</sup> *Ibid.*

d'adopter un comportement qui évincerait du marché leur concurrent car cela constituerait alors en un abus de position dominante. C'est pourtant le cas de plusieurs fédérations sportives nationales et internationales. L'exemple le plus frappant est celui de la FIA en partie déjà développé plus haut<sup>170</sup>. Dans les cas où il n'y aurait cependant pas d'abus de la part des fédérations sportives, la possibilité d'entrée sur le marché de l'organisation des compétitions sportives par de nouveaux concurrents devrait être loyale. Cela signifie que la règle organisationnelle, dont la finalité est accessoire à la règle purement sportive et caractéristique de la spécificité sportive, doit être indispensable et proportionnée. Or, selon la jurisprudence *Tetra Pak*, l'intérêt légitime et proportionné des fédérations à mettre en œuvre la règle organisationnelle semble démesuré<sup>171</sup>. Cela est justifié par les conclusions de la Commission dans l'affaire relative à la FIA : « *la FIA et SLEC/FOA, les entreprises chargées de l'exploitation commerciale de la F1, ont accepté diverses modifications des accords commerciaux relatifs à la F1 en vue de réduire ou de supprimer les obstacles à la création et à l'exploitation d'autres formules de compétition automobile, en particulier celles qui pourraient entrer en concurrence avec la F1* »<sup>172</sup>. Si la FIA et les entreprises avec lesquelles elle organisait les compétitions automobiles de F1 ont été forcées de changer leurs pratiques, c'est bien parce qu'elles violaient l'article 102 TFUE.

On peut donc en conclure que la spécificité sportive, et en particulier la règle organisationnelle accessoire, attachée à la règle purement sportive ne permet absolument pas de justifier la violation par les fédérations sportives de l'article 102 TFUE caractérisant l'abus de position dominante. La spécificité sportive est donc un concept juridiquement imprécis qui ne permet de justifier aucune violation par les fédérations sportives des règles du droit européen de la concurrence. Pourtant, encore une fois, on ne peut pas nier le caractère original du secteur sportif, qui est symbolisé notamment par la règle purement sportive. Dès lors, il est nécessaire de trouver un juste milieu entre l'exemption actuelle presque totale de ce secteur aux règles de la concurrence et l'application brutale de ces normes sans aucune considération. Il est donc nécessaire d'appliquer le droit européen de la concurrence mais aussi peut-être de l'adapter au secteur sportif.

---

<sup>170</sup> Voir précédemment p. 22.

<sup>171</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 127.

<sup>172</sup> Commission européenne, Communiqué IP/01/1523 du 30 octobre 2001, La Commission clôt son enquête sur la Formule 1 et d'autres sports automobiles.

## **Titre 2 : Une application nécessaire du droit de la concurrence**

Nos développements passés ont montré que sous couvert d'une spécificité du sport, reconnue par toutes les institutions européennes et désormais le TFUE, l'organisation des compétitions sportives par les fédérations sportives échappait totalement au droit européen de la concurrence. Cette situation apparaît aujourd'hui choquante, puisque cela permet aux fédérations internationales, européennes et nationales des différentes disciplines de profiter de gains extrêmement élevés. De plus, ces fédérations prennent toutes les dispositions nécessaires pour conserver leur monopole sur l'organisation des rencontres sportives. En France, il s'agit d'un monopole de droit puisque d'une part, l'article L.131-14 du Code du sport prévoit qu'« une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports ». Conjugué à l'article L.333-1 du même Code<sup>173</sup>, ce texte reconnaît bien à travers l'affirmation d'un monopole d'exploitation, un droit de propriété sur la manifestation sportive<sup>174</sup>. « En Allemagne, il n'existe pas de telle délégation de service public, il s'agit donc d'un monopole de fait. Et quand les fédérations délèguent l'organisation de compétitions à un tiers, elles le font de telle manière à s'assurer que leur monopole ne puisse pas être remis en cause à l'aide de barrières. Une exemption totale des règles de concurrence n'est donc pas justifiée.

Cependant, on a aussi bien pu voir que le secteur sportif, en particulier celui de l'organisation des compétitions sportives est spécifique puisqu'un monopole était, et est peut-être toujours, nécessaire pour garantir l'unité et la cohérence des règles du jeu ainsi que l'égalité des chances pour les sportifs lors des compétitions. Pour autant, cet intérêt légitime des fédérations sportives ne doit pas forcément passer par une violation des règles européennes de concurrence. Ainsi, il apparaît essentiel de soumettre ces comportements au droit européen de la concurrence (Chapitre 1). Néanmoins, il est également essentiel de ne pas dénaturer le caractère spécifique du secteur sportif. C'est pourquoi cette soumission doit avoir un caractère particulier (Chapitre 2).

---

<sup>173</sup> Article L.331-1 du Code du sport : « *Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent* ».

<sup>174</sup> F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, LGDJ, 4<sup>ème</sup> édition 2015, p. 624.

# Chapitre 1 : Une soumission essentielle au droit de la concurrence

Si les fédérations sportives cherchent à conserver leur monopole vis-à-vis de l'organisation des rencontres sportives, outre les gains économiques que cela implique, c'est parce qu'il existe « une concurrence indépendante, souvent qualifiée de sauvage »<sup>175</sup> dans ce domaine et qu'elles craignent toujours pour leur monopole. En effet, le « *risque existe toujours qu'une concurrence s'organise, soit par la création d'institutions étrangères aux instances fédérales revendiquant le droit à organiser des compétitions de même nature, soit par une sécession interne aux structures fédérales* »<sup>176</sup>. Les marchés sur lesquels opèrent les fédérations sportives ne sont donc pas totalement fermés et il existe des entreprises concurrentes. D'ailleurs, on peut remarquer que sans concurrents et concurrence, il est impossible de parler de marché<sup>177</sup>. Il est consubstantiel à la présence d'entreprises concurrentes, qu'elles soient éventuelles, potentielles ou réelles. Ce marché est régi par le modèle d'organisation sportif européen pyramidal. Or, c'est peut-être ce dernier qui empêche une plus libre expression de la concurrence dans l'organisation des compétitions sportives. Ainsi, il convient d'abord de s'assurer de l'existence d'entreprises concurrentes sur le marché de l'organisation des compétitions sportives (Section 1), et ensuite d'examiner les limites du modèle européen régissant cette organisation (Section 2).

## Section 1 : L'existence d'entreprises concurrentes

Afin de soumettre les fédérations sportives au droit européen de la concurrence, il est nécessaire de s'assurer qu'il existe véritablement bien une concurrence sur le marché de l'organisation des compétitions sportives. Pour cela, il est nécessaire de déterminer en premier lieu s'il existe une concurrence potentielle sur ce marché (§1) et en second lieu si une concurrence réelle est possible (§2).

### §1. Une concurrence potentielle

La concurrence potentielle est distincte de celle, déjà évoquée, de la substituabilité de l'offre mais, en est cependant le prolongement. « *La distinction des deux notions réside*

---

<sup>175</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, précité, p. 63.

<sup>176</sup> *Ibid.*

<sup>177</sup> M.-A. FRISON-ROCHE, M.-S. PAYET, *Droit de la concurrence*, précité, p. 43.

*surtout dans le caractère immédiat ou non de la limitation de la concurrence* »<sup>178</sup>. La question de la concurrence potentielle peut en particulier intervenir par la mise en place de barrières à l'entrée d'un marché. En présence d'un tel obstacle, l'entreprise qui en bénéficie ne subit pas la contrainte d'une concurrence potentielle<sup>179</sup>. Dès lors, il apparaît indispensable de s'intéresser dans un premier temps à la notion même de barrières à l'entrée afin de la définir précisément (A) et dans un second temps examiner si les contraintes mises en place par les fédérations sportives répondent à cette définition (B).

### *A. La notion de barrières à l'entrée*

Une première et simple définition de la notion de barrières à l'entrée d'un marché serait « les facteurs qui empêchent ou entravent l'entrée sur un marché donné »<sup>180</sup>. Cette notion a été développée par la Commission européenne car elle devait souvent qualifier ce type d'obstacles dans des litiges où une entreprise abusait de sa position dominante pour rendre impossible l'arrivée sur le marché de concurrents potentiels. Cette notion, initialement économique<sup>181</sup>, a cependant également été développée par la jurisprudence de la CJUE. La Cour va, dans l'affaire *United Brands*, définir pour la première fois, ce qu'elle entend par barrières à l'entrée : « *les barrières à l'entrée de la concurrence résultent notamment des investissements exceptionnellement lourds qu'exigent la création et l'exploitation des bananeraies, de la nécessité de multiplier les sources d'approvisionnement pour éviter les conséquences des maladies de fruits et des intempéries ( ouragans , inondations ), de la mise en place d'une logistique contraignante que nécessite la distribution d'une marchandise très périssable, des économies de dimension dont le nouveau venu sur le marché ne peut immédiatement bénéficier et des coûts absolus d'entrée que constituent notamment tous les frais fixes de pénétration sur un marché, tels la mise sur pied d'un réseau commercial adéquat, le montant de campagnes publicitaires de grande envergure, tous risques financiers dont les dépenses sont perdues en cas d'échec de la tentative* »<sup>182</sup>.

Cette définition a été confirmée un an plus tard par l'arrêt *Hoffmann-La Roche* car : « *constituent des indices valables le rapport entre les parts de marché détenues par*

---

<sup>178</sup> *Ibid.* p. 102.

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> *Ibid.* citant le glossaire de la Commission européenne.

<sup>181</sup> Voir à ce sujet R. P. MCAFEE, H. M. MIALON, *Barrières à l'Entrée dans l'Analyse Antitrust*, RLC 2004, n°1 p. 155 sur le désaccord entre Bain, représentant de l'Ecole de pensée structuraliste, et Stigler, représentant de l'Ecole de Chicago.

<sup>182</sup> CJCE, 14 février 1978, *United Brands c. Commission*, précité, pt. 122.

*l'entreprise concernée et par ses concurrents, en particulier ceux qui la suivent immédiatement, l'avance technologique qu'une entreprise possède par rapport à ses concurrents, l'existence d'un réseau commercial extrêmement perfectionné et l'absence de concurrence potentielle, le premier facteur parce qu'il permet d'évaluer la capacité concurrentielle des concurrents de l'entreprise en cause, le second et le troisième parce qu'ils constituent, par eux-mêmes, des avantages techniques et commerciaux, le quatrième parce qu'il est le résultat de l'existence de barrières à l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché »<sup>183</sup>. Ainsi, pour la CJUE, la notion de barrières à l'entrée est large puisqu'elle permet d'apprécier à la fois la position dominante, d'une entreprise sur un marché, un abus de domination, et la délimitation du marché en cause<sup>184</sup>.*

Cette vision a été confirmée par la Commission européenne qui est l'institution européenne qui caractérise les abus de position dominante. A ce titre, sa décision dans l'affaire *Microsoft*<sup>185</sup> est riche d'enseignements. Il s'agissait dans cette affaire du refus, par Microsoft, de divulguer les informations nécessaires à l'interopérabilité entre des ordinateurs de bureau équipés de Windows et un système d'exploitation différent équipant des serveurs. L'affaire mettait également en cause l'intégration du lecteur multimédia Windows Média Player au système d'exploitation Windows. Dans cette affaire, la Commission a eu recours de manière éclatante à la notion de barrières à l'entrée. L'affaire s'est poursuivie devant le Tribunal de l'UE<sup>186</sup> et ce dernier a confirmé la position de la Commission<sup>187</sup>. En effet le Tribunal observe que : *« la Commission ne s'est pas fondée uniquement sur les parts de marché détenues par Microsoft sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail pour constater que cette dernière y détenait une position dominante. En effet, elle a également tenu compte du fait qu'il existait des barrières à l'entrée sur ce marché, dues notamment à la présence d'effets de réseau et d'obstacles à l'interopérabilité, ainsi que des liens commerciaux et technologiques étroits entre ledit marché et celui des systèmes d'exploitation pour PC*

---

<sup>183</sup> CJCE, 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche*, précité, pt. 48.

<sup>184</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 141.

<sup>185</sup> Décision de la Commission, relative à une procédure d'application de l'article 82 du Traité CE, du 24 mars 2004 (affaire COMP/C-3/37.792 Microsoft), JOUE, 6 février 2007, L 32/23.

<sup>186</sup> TPICE, 17 septembre 2007, aff. T-201/04, *Microsoft Corp. contre Commission*, Rec., p. 3601.

<sup>187</sup> *Ibid.* pt. 306 : *« la Commission invoque le fait que la présente problématique implique un fournisseur en position dominante qui utilise le pouvoir de marché qu'il détient sur un marché donné, en l'occurrence celui des systèmes d'exploitation pour PC clients, pour éliminer la concurrence sur un marché voisin, à savoir celui des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail, « renforçant ainsi les barrières à l'entrée sur son marché initial en même temps qu'il obtient une rente de monopole complémentaire ». Cette situation aggraverait le préjudice déjà pour les consommateurs de la restriction apportée au développement de produits nouveaux ».*

*clients* »<sup>188</sup>. Ainsi, on peut voir que la notion de barrières à l'entrée est déterminante dans la caractérisation des positions dominantes. Si ce n'est pas une condition nécessaire, elle peut se révéler suffisante. Dans une communication datant de 2009<sup>189</sup>, la Commission souhaite soumettre l'analyse de la position dominante d'une entreprise, classiquement à ses parts de marché, mais également à la présence de barrières à l'entrée.

Il est à présent nécessaire d'appliquer cela aux fédérations sportives. La notion de barrières à l'entrée est absolument primordiale car il est impossible d'analyser sa position dominante à travers les parts de marché. En effet, une fédération sportive est dans une situation de monopole. Il faut donc déterminer sa situation de domination à travers la notion de barrières à l'entrée.

### *B. Les barrières à l'entrée des fédérations sportives*

Les barrières à l'entrée représentant tous les obstacles qui entravent l'accès à un marché, il reste encore à déterminer quelles sont ces barrières sur les différents marchés de l'organisation des compétitions sportives. En effet, on a précédemment distingué deux types de marché. D'une part, le marché de l'organisation des compétitions sportives des différentes disciplines et d'autre part, le marché de l'organisation de compétitions sportives en général. Il s'agit donc de déterminer quel est le type de barrières à l'entrée pour le premier (1) et pour le second (2).

---

<sup>188</sup> *Ibid.* pt. 558.

<sup>189</sup> Communication de la Commission, *Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes*, J.O.C.E. n°C 45 du 24 février 2009, pp. 7–20, pt. 16 : « La concurrence est un processus dynamique et l'appréciation des contraintes concurrentielles pesant sur une entreprise ne saurait se fonder uniquement sur la situation de marché existante. L'effet potentiel de l'expansion de concurrents réels ou de l'entrée de concurrents potentiels, y compris la menace d'une telle expansion ou d'une telle entrée, entrent également en ligne de compte. Une entreprise peut être dissuadée de relever les prix si l'expansion ou l'entrée sont probables, interviennent en temps utile et sont suffisantes. Pour que la Commission considère que l'expansion ou l'entrée sont probables, il faut qu'elles soient suffisamment profitables pour le concurrent ou le nouvel arrivant, en prenant en considération des facteurs tels que les obstacles à l'expansion ou à l'entrée, les réactions probables de l'entreprise dominante présumée et des autres concurrents, ainsi que les risques et les coûts d'un échec. Pour que l'expansion ou l'entrée soient considérées comme intervenues en temps utile, elles doivent être suffisamment rapides pour décourager ou empêcher l'exercice d'un pouvoir de marché substantiel. Pour que l'expansion ou l'entrée soient considérées comme suffisantes, il ne peut s'agir simplement d'une entrée à échelle réduite, par exemple dans un créneau du marché; elles doivent être d'une ampleur permettant de déjouer toute tentative d'augmenter les prix de la part de l'entreprise présumée dominante sur le marché en cause ».

## ***1. Les barrières à l'entrée sur le marché de l'organisation des compétitions sportives d'une discipline***

Une fédération sportive internationale ou nationale n'aura aucune difficulté à ériger des barrières à l'entrée du marché de l'organisation des rencontres sportives d'une discipline car elle est en situation de monopole. Selon le Professeur Simon, elle a pour cela construit un monopole fédéral, qui s'exprime par le fait que chaque fédération nationale est représentée unitairement au sein de la fédération internationale<sup>190</sup>. Cela appelle deux conséquences. D'une part, le fait que les fédérations sportives nationales sont les seules habilitées sans autorisation préalable par la fédération internationale à intervenir sur le marché national de l'organisation des rencontres sportives<sup>191</sup>. Cela a pour conséquence de faire sortir leur comportement du champ d'application du droit européen de la concurrence puisque les articles 101 et 102 TFUE ne s'appliquent que dans la mesure où le commerce entre Etats-membres est affecté<sup>192</sup>. Il n'y a plus d'élément transfrontalier en cas d'organisation de compétition sur un sol purement national. D'autre part, la fédération sportive internationale ou régionale n'est pas concurrencée par ses membres nationaux sur le marché international ou européen<sup>193</sup>.

Pour conserver son monopole, la fédération sportive internationale ou régionale a donc instauré comme premier type de barrière à l'entrée, l'interdiction pour une fédération nationale ou ses membres de participer à des spectacles non officiels, c'est-à-dire non prévus par elle<sup>194</sup>. Cela signifie qu'il sera impossible pour un concurrent d'organiser un spectacle sportif puisque soit la fédération, soit les athlètes auront l'interdiction d'y participer. Et dans le cas où les athlètes se risqueraient à tout de même participer à la compétition sportive interdite, ils encourraient une sanction qui pouvait précédemment aller jusqu'à la radiation à vie, mais qui est maintenant une suspension allant jusqu'à deux ans<sup>195</sup>. Ce type de règle est caractéristique de barrières à l'entrée puisqu'il rend presque impossible l'organisation de compétitions concurrentes.

Il existe un deuxième type de barrière à l'entrée qui est d'ordre économique. En effet, si organiser une compétition permet généralement de récolter des bénéfices, la

---

<sup>190</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique : contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, précité, p. 57.

<sup>191</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 144.

<sup>192</sup> *Ibid.*

<sup>193</sup> *Ibid.*

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> Voir Com. Communiqué de presse : « Pratiques anticoncurrentielles: la Commission adresse une communication des griefs à l'Union internationale de patinage concernant ses règles d'éligibilité », précité.

dépense initiale nécessaire à l'organisation est souvent très importante. En effet, lorsque la FIFA délègue l'organisation de la coupe du monde de football, ou alors l'UEFA pour celui du championnat d'Europe, les pays dépensent des sommes extrêmement importantes<sup>196</sup> et exonèrent fiscalement la FIFA ou l'UEFA<sup>197</sup>. A titre d'exemple, l'Afrique du Sud a dépensé 4,5 milliards d'euros pour l'organisation de la coupe du monde de football en 2010 et le Brésil 15 milliards en 2014. Les budgets prévisionnels de la Russie et du Qatar qui accueilleront les coupes du monde de 2018 et 2022 sont respectivement de 19,1 et 140 milliards d'euros<sup>198</sup>. Ce sont certes des sommes pharamineuses, mais elles permettent de mesurer que l'organisation de compétitions sportives, même de bien moins grande ampleur est très coûteuse. On se trouve ici dans un cas similaire à celui décrit dans l'arrêt *United Brands*, puisque des investissements exceptionnellement lourds sont exigés, vis-à-vis de la sécurité, l'approvisionnement, les campagnes publicitaires avec le risque de n'être jamais remboursé puisque les fédérations peuvent interdire à leurs athlètes de participer à des compétitions concurrentes. Ces obstacles constituent donc bien des barrières à l'entrée de la part des fédérations sportives.

Enfin, le dernier type de barrière à l'entrée que rencontre un organisateur concurrent aux fédérations sportives nationales et internationales est l'obligation d'appliquer la règle purement sportive<sup>199</sup>. En effet, il faut que les compétitions des organisateurs concurrents suivent les mêmes règles du jeu que celles édictées par la fédération internationale. Cette obligation résulte cependant plus de l'attente du spectateur que de la fédération elle-même mais n'est pas négligeable. Si lors de la compétition, des footballeurs pouvaient utiliser légalement – au sens de la règle de droit sportive – la main en cours de match, alors le spectacle différerait trop de celui habituellement proposé lors d'un match de football et ne serait pas regardé par les spectateurs. Dès lors, le respect de la règle du jeu de chaque sport peut aussi être considéré comme un obstacle pour un organisateur potentiel constitutif d'une barrière à l'entrée au marché.

---

<sup>196</sup> L. CALIXTE, *Le vrai coût des Coupes du monde de football*, Challenges du 11 avril 2014.

<sup>197</sup> L. LEPIDI, R. DUPRE, *Euro 2016 : pourquoi offrir un cadeau fiscal à l'UEFA ?*, Le Monde du 5 novembre 2014.

<sup>198</sup> A. ALYCE, *Mondial 2018 : le gouvernement russe accorde une rallonge budgétaire*, Ecofoot.fr du 8 février 2017.

<sup>199</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 146.

## ***2. Les barrières à l'entrée sur le marché de l'organisation des compétitions sportives***

Les organisateurs potentiels d'une compétition sportive d'une discipline sont également confrontés à des obstacles sur le marché général de l'organisation d'une compétition. On retrouve d'une part les obstacles liés au coût de l'organisation d'une telle compétition précédemment évoqués<sup>200</sup>. D'autre part, l'obstacle majeur sur ce marché réside dans le fait de trouver une place au sein du calendrier sportif<sup>201</sup>. Cela est loin d'être aisé, car les fédérations essaient de le densifier le plus possible afin d'organiser le plus de matchs possibles, amicaux ou compétitifs, dans le but de bénéficier de droits de retransmission plus élevés et ainsi gagner encore plus d'argent. A ce sujet, des discussions ont toujours lieu sur la possibilité ou non de déplacer la coupe du monde de football 2022 au Qatar en hiver plutôt qu'en été où les températures sont très élevées. Les fédérations nationales y sont farouchement opposées puisque cela modifierait complètement le calendrier sportif. Pour l'instant, malgré de nombreux débats, la coupe du monde devrait se dérouler malgré tout en été. S'il est difficile, voire impossible, pour un événement aussi majeur que la coupe du monde de football de se dérouler à des dates différentes car il n'y a pas d'autre créneau disponible dans le calendrier sportif, alors cela est totalement impossible pour des concurrents potentiels d'organiser des compétitions concurrentes. Cela constitue donc une barrière à l'entrée au marché général de l'organisation des compétitions sportives.

Ainsi, des barrières à l'entrée existent sur le marché de l'organisation des compétitions sportives. Pour autant, ces obstacles ne détournent pas l'ensemble des entreprises de leur volonté d'organiser des compétitions sportives.

### **§2. Une concurrence réelle**

Bien que les fédérations sportives soient dans une situation de monopole, il arrive tout de même qu'elles soient concurrencées par d'autres associations voulant prendre leur place. Cela passe souvent par la création d'un nouveau marché. Seulement, cette possibilité est différemment offerte et plus ou moins difficile selon qu'il s'agit d'un sport individuel ou collectif. En effet, dans les sports collectifs, un intermédiaire entre la fédération sportive et les joueurs est ajouté à travers les clubs qui emploient les joueurs. Il est donc presque

---

<sup>200</sup> Voir supra.

<sup>201</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 147.

impossible de concurrencer la fédération sportive, et on verra que ce rôle est dévolu aux clubs, mais que la concurrence est plus ardue (B). En revanche, il est possible pour le sportif pratiquant une discipline individuelle de s'opposer directement à la fédération nationale. A ce titre, la possibilité de concurrence est plus aisée (A).

#### *A. Une concurrence réelle dans les disciplines sportives individuelles*

Dans les disciplines sportives individuelles, les sportifs bénéficient d'une plus grande indépendance vis-à-vis des organisateurs que dans les disciplines sportives collectives. En effet, seule l'affiliation à la fédération nationale est nécessaire pour obtenir une licence et participer à une compétition<sup>202</sup>. Le sportif est donc libre de choisir les compétitions auxquelles il souhaite participer. Le risque qui apparaît ici est de voir les sportifs d'une discipline se réunir en une association et décider de ne plus participer aux compétitions organisées par les fédérations sportives. Même s'ils peuvent être sanctionnés, comme on l'a vu, il existe, dans l'histoire, plusieurs exemples de sécession réussie par les sportifs. On s'intéressera pour cela d'une part au tennis, où on observe une concurrence saine (1), et d'autre part à la boxe où la concurrence y est extrême.

##### ***1. Une concurrence réussie dans le domaine du tennis***

L'exemple le plus marquant est celui du tennis. Au début des années 70, la fédération internationale de tennis et le milliardaire texan Lamar Hunt se sont livrés une guerre sans merci. Ce dernier avait créé le WTC (*World Championship Tennis*), dont le but était de d'abord de concurrencer, puis de remplacer la FIT<sup>203</sup>. Plus d'une trentaine de tennismen se sont engagés avec le WTC car les gains étaient beaucoup plus élevés que ceux proposés par la FIT. La FIT a donc utilisé de son pouvoir pour sanctionner les joueurs participant à des compétitions non reconnues par elle. Cela a par exemple eu pour conséquence l'interdiction faite à Jimmy Connors de participer au tournoi de Roland-Garros en 1974, qui s'il l'avait remporté, lui aurait permis de réaliser un grand chelem<sup>204</sup>. Après dix années de conflit, un consensus a finalement été trouvé, les tennismen ont été autorisés à participer aux compétitions organisées par le WTC, au détriment de la FIT. En 1990, le WTC change de nom pour *Association of Tennis Professionals* (ATP) qui

---

<sup>202</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 142.

<sup>203</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, précité, p. 63.

<sup>204</sup> *Ibid.*

organise la majorité des tournois de tennis : le Masters<sup>205</sup>, les Masters 1000<sup>206</sup> et les ATP 500 et 250<sup>207</sup>. L'ATP est ainsi devenue le plus important organisateur de compétitions de tennis puisque la FIT n'organise plus que la Coupe Davis<sup>208</sup> et les quatre plus prestigieux tournois de l'année, les tournois du Grand chelem, c'est-à-dire l'Australian Open, Roland-Garros, Wimbledon et l'US Open. Ainsi, l'ATP est l'exemple type qu'une concurrence aux fédérations sportives internationales peut exister réellement et réussir. Il faut également mentionner que le tennis féminin a suivi exactement la même voie avec la création de la *Women's Tennis Association* (WTA) en 1973. La situation est la même que dans le tennis masculin puisque cette dernière organise trois types de tournois équivalents aux Masters des garçons tandis que la FIT organise la Fed Cup<sup>209</sup> et les tournois du Grand Chelem.

## **2. Une concurrence extrême dans le domaine de la boxe**

L'autre discipline sportive individuelle dans laquelle la concurrence entre organisateurs de rencontres sportives fait le plus rage est la boxe. La première fédération internationale de boxe a été créée en 1920 à Paris sous le nom d'*Association Internationale de Boxe Amateur* (AIBA). Cependant, dès 1921, la *National Boxing Association* (NBA) est créée aux Etats-Unis. Or, le CIO avait déjà reconnu l'AIBA comme fédération internationale, ce qui, selon le principe unitaire des fédérations sportives, interdit la reconnaissance d'une autre fédération internationale de boxe. Mais, cela ne posait pas de problème puisque d'un côté la NBA organisait des combats de boxe entre professionnels et de l'autre l'AIBA entre amateurs. Cette concurrence sur le marché de l'organisation des combats de boxe a en réalité créé deux sous-marchés, celui des combats professionnels et celui des combats amateurs. Néanmoins, cette situation ne va pas durer car en 1962, la NBA devient la *World Boxing Association* (WBA) dans le but de remplacer l'AIBA comme fédération internationale de boxe<sup>210</sup>. Cependant, des divergences au sein de la nouvellement créée WBA va conduire à la création en 1963 de la *World Boxing Council* (WBC), puis en 1983 de l'*International Boxing Federation* (IBF) et enfin en 1985 de la

---

<sup>205</sup> Il constitue le dernier tournoi majeur de la saison tennistique et voit s'affronter les huit meilleurs joueurs/joueuses de la saison.

<sup>206</sup> Série de neuf tournois annuels qui se déroulent en Europe ou en Amérique du Nord. Ils sont moins prestigieux que les quatre Grands Chelems mais constituent la deuxième catégorie des types de tournois tennistiques.

<sup>207</sup> Ils constituent respectivement 13 et 40 tournois moins prestigieux.

<sup>208</sup> Elle a lieu tous les ans, et voit s'affronter sur la scène internationale des équipes de tennismen masculin représentant leur pays. Elle diffère donc de tous les autres tournois de tennis.

<sup>209</sup> Equivalent féminin de la Coupe Davis.

<sup>210</sup> C. MIEGE, J.-C. LAPOUBLE, *Sport et Organisations Internationales*, Economica 2004, p. 191.

*World Boxing Organization* (WBO). Aujourd'hui, la WBA, WBC, IBF, AIBA et WBO représentent les fédérations internationales organisant la boxe<sup>211</sup>. Mais ce n'est pas tout, car la concurrence est énorme dans ce secteur et on pourrait citer d'autres associations organisatrices de matchs de boxe tels que l'*International Boxing Council*, l'*International Boxing Organization*, la *World Boxing Union* et d'autres encore<sup>212</sup>. Pour différencier les organisateurs, le titre de la fédération est ajouté au titre décerné au boxeur<sup>213</sup>. Cela a pour conséquence que chaque fédération impose ses propres règles du jeu, de modalité de fonctionnement, de sanctions relatives au dopage, ce qui fait perdre de la visibilité à ce sport. On constate donc dans le domaine de la boxe un éclatement du monopole fédéral<sup>214</sup> qui représente une exception sur le marché des organisateurs de compétitions sportives individuelles. Un tel éclatement serait dû aux droits attachés à la retransmission télévisée des combats de boxe aux Etats-Unis, qui a engendré une surenchère des différentes fédérations professionnelles<sup>215</sup>. On l'a encore vu récemment avec le combat, surnommé *Moneyfight*, entre McGregor, pratiquant de MMA, et Mayweather, boxeur professionnel, organisé par la WBO qui aurait rapporté 1 milliard de dollars<sup>216</sup>. Cependant, les conséquences ne sont pas forcément bénéfiques puisque cela « *fait perdre en crédibilité [à la boxe] tout ce qu'elle fait gagner aux matchmakers qui sont, de ce fait, les véritables dirigeants de la boxe* »<sup>217</sup>. Ainsi, le marché de l'organisation des combats de boxe est trop concurrentiel, puisqu'on assiste aux effets négatifs redoutés, qui justifiaient l'octroi d'un monopole aux fédérations sportives internationales. En effet, l'éclatement de l'instance fédérale frappe la discipline entière à travers des règles de jeu, d'organisation et de sanctions différentes selon les fédérations<sup>218</sup>. Ce qui est intéressant est que le principe selon lequel le CIO ne reconnaît qu'une seule fédération internationale par sport est ici biaisé. En effet, les associations concurrentes à la fédération internationale de boxe reconnue par le

---

<sup>211</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 153.

<sup>212</sup> On pourrait ajouter à cela les associations de boxe féminine se proclamant également fédération internationale telles que les *Women's Boxing Federation* ou *Women's International Boxing Federation*...

<sup>213</sup> *Ibid.*

<sup>214</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, précité, p. 65.

<sup>215</sup> C. MIEGE, J.-C. LAPOUBLE, *Sport et Organisations Internationales*, *Economica* 2004, p. 191.

<sup>216</sup> Aux Etats-Unis, les matchs de boxe sont télédiffusés selon le system du *pay-per-view*. Cela signifie que la rencontre sportive est diffusée sur différentes chaînes mais seulement accessible à l'unité après paiement. En l'espèce, il fallait s'acquitter de 100\$ par télévision pour pouvoir visionner le combat.

<sup>217</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, précité, p. 65.

<sup>218</sup> *Ibid.*

CIO, ne cherchent pas à la supplanter mais seulement à pouvoir organiser des combats. Pour cela, elles doivent créer un nouveau marché.

Cela implique d'adopter des règles du jeu, d'organisation et de sanction différentes de celles édictées par les autres fédérations internationales. Ainsi, la non application des règles européennes de concurrence force les fédérations à segmenter artificiellement le marché de l'organisation des combats de boxe. En effet, un combat de boxe organisé par la WBA ou la WBO ou encore la WBC reste toujours un combat de boxe car les différences de règles sont mineures. Il apparaît donc souhaitable de pouvoir appliquer le droit européen de la concurrence afin de pouvoir établir une concurrence plus saine et rationnelle.

### *B. Une concurrence réelle dans les disciplines sportives collectives*

Dans le secteur des disciplines sportives collectives, le sportif bénéficie d'un contrat de travail avec le club qui l'emploie. Il ne traite jamais vraiment avec la fédération internationale de son sport. Ce sont les clubs qui représentent leurs intérêts vis-à-vis de la fédération internationale. Cependant, l'organisation de rencontres sportives est plus verrouillée car il est plus difficile pour des clubs que pour des athlètes de se mettre d'accord. Pourtant, il existe tout de même des exemples de concurrence sur ce marché. Il est important de s'intéresser à la tentative de certains clubs de football de créer une ligue indépendante (1) et à la réussite des clubs de basketball de concurrencer la FIBA (B).

#### *1. Une tentative de concurrence avortée dans le secteur du football*

Sur le marché de l'organisation de compétitions footballistiques européennes, l'UEFA possède un monopole. En effet, la *Champions League* et l'*Europa League* sont les deux seules compétitions de football mettant aux prises les différents clubs européens. Aujourd'hui, la *Champions League* est devenue la compétition reine pour le football de clubs. C'est la plus prestigieuse, la plus disputée et surtout celle qui génère le plus de revenus pour les clubs. Cependant, seuls les clubs ayant gagné leur championnat national l'année précédente pouvait y participer, d'où le nom de la compétition. Pour les grands clubs, la participation était donc incertaine, et les rentrées d'argent n'étaient pas garanties. C'est pourquoi, en 1997, la société italienne de marketing sportif *Media Partners* appartenant à Silvio Berlusconi, propriétaire tout puissant du grand Milan AC, a conçu un projet de *Ligue européenne de football* (EFL) semi-fermée et très rémunérateur qui entrerait

en concurrence avec les coupes organisées par l'UEFA<sup>219</sup>. Le but était de regrouper trente-six clubs « *choisis en fonction de leur notoriété et sans obligation de résultat dans leur championnat respectif* »<sup>220</sup>. Cela signifiait que les clubs auraient dû choisir entre cette ligue et les coupes de l'UEFA. Nul doute qu'ils auraient très certainement choisi la plus rémunératrice, c'est-à-dire l'EFL. Afin de maintenir son monopole, l'UEFA n'a pas eu d'autre choix que faire des concessions aux clubs. Elle a donc modifié les conditions d'accès à la compétition en autorisant à y participer, d'abord les vice-champions nationaux des meilleurs pays en 1997, et enfin les troisièmes et quatrièmes en 1999. Le nombre de qualifiés est donc passé de vingt-quatre à trente-deux, ce qui a augmenté le nombre de matchs et a permis de vendre plus cher les droits de retransmission<sup>221</sup>. Outre une meilleure répartition des gains pour les clubs, ces derniers ont obtenu tout ce qu'ils souhaitaient au départ. On constate donc une tentative, ici avortée certes, de concurrence vis-à-vis du monopole de l'UEFA. La menace par les clubs d'une ligue semi-fermée réunissant les plus grands clubs de football était donc bien réelle et refait souvent surface dans les négociations avec l'UEFA. Cependant, l'exemple du basket est encore plus intéressant encore car, dans ce secteur, une réelle concurrence s'est instaurée.

## **2. Une tentative de concurrence aboutie dans le secteur du basketball**

Dans le secteur du basketball, les raisons de la contestation du monopole de la FIBA Europe – émanation européenne de la fédération sportive internationale de basketball – sur l'organisation des compétitions européennes sont les mêmes qu'en football : la rétribution financière. Les clubs considéraient que la compétition européenne *Suproleague* organisée par la FIBA Europe n'était pas assez lucrative. En 1991, sous l'impulsion financière de la société espagnole *Telefonica*, ils se sont donc réunis sous la forme d'une association : l'Union des Ligues Européennes de Basketball (ULEB)<sup>222</sup>. En 2000, elle lance la première édition de l'Euroleague, une ligue semi-fermée réunissant les meilleurs clubs des meilleures nations européennes<sup>223</sup>. Lors de la saison 2000/2001, elle s'est déroulée en parallèle de la *Suproleague*. Cette véritable concurrence entre la FIBA Europe et l'ULEB a donné lieu à deux vainqueurs différents, qui étaient tous les deux affiliés à la fédération sportive nationale grecque. Il n'existe pas meilleur exemple de

---

<sup>219</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 144.

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> B. DRUT, *Economie du football professionnel*, Repères 2014, section 5.

<sup>222</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 145.

<sup>223</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 157.

concurrence réelle au sein d'une discipline sportive collective. En 2004, un accord a été conclu entre les deux entités en intégrant l'ULEB au sein de la FIBA Europe. Ainsi, si « l'ensemble des compétitions européennes est placé sous l'égide de la FIBA Europe, l'ULEB est spécifiquement chargée d'administrer les deux principale compétitions masculines »<sup>224</sup>.

Cet accord a cependant connu en 2016 un spectaculaire rebondissement. La FIBA Europe a décidé qu'à partir de la saison 2016/2017 elle organiserait la *Champions League* et l'*Europe Cup* à la place de l'*Euroleague*. Pour cela, elle a créé une société de droit privé suisse, la *Basketball Champions League*, détenue par la FIBA (50%) et par dix ligues nationales, dont fait partie la France. Afin de s'assurer de la participation des plus grands clubs, aujourd'hui affiliés à l'*Euroleague*, la FIBA a décidé de sanctionner les clubs et fédérations nationales qui s'y opposeraient, en se prévalant notamment des articles 9.1 et 12 des statuts de la FIBA, selon lesquels les fédérations nationales doivent s'assurer que leurs clubs et joueurs ne participent qu'à des compétitions reconnues par la FIBA, ce qui ne serait donc plus le cas de l'*Euroleague* et de l'*Eurocup*<sup>225</sup>. L'*Euroleague* étant une association de droit allemand, elle a intenté deux recours devant, d'une part, le *Landesgericht* I<sup>226</sup> de Munich, et d'autre part à Bruxelles devant la Commission européenne avec à chaque fois le même fondement juridique à savoir la violation du droit européen de la concurrence, et en particulier l'abus de position dominante<sup>227</sup>. La plainte n'a pas encore été examinée par la Commission, on ne peut donc s'intéresser qu'à la décision du tribunal munichois. Dans un arrêt du 2 juin 2016, le *Landesgericht* I de Munich a condamné la FIBA Europe pour abus de position dominante. Cependant, la FIBA Europe s'est prévalu de l'irrégularité de la procédure, ce qui a eu pour conséquence un arrêt définitif du 23 juin 2016<sup>228</sup>, dans lequel le tribunal décline sa compétence. Conformément aux statuts de la FIBA, ce litige ne peut être jugé que par le TAS et non par une juridiction étatique. L'affaire est donc actuellement en suspens, ce qui a conduit à ce que la saison 2016/2017 ait vu plusieurs compétitions européennes organisées par la FIBA Europe et l'ULEB avoir lieu.

Ainsi, la situation de concurrence dans les disciplines collectives est plus difficile à mettre en œuvre que dans les sports individuels. Pour autant, cela n'a pas

---

<sup>224</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 145.

<sup>225</sup> <http://www.weisz-avocat.fr/actualites/articles/affaire-fiba-euroleague>.

<sup>226</sup> Equivalent du Tribunal d'instance.

<sup>227</sup> *Ibid.*

<sup>228</sup> LG München I Endurteil v. 23.6.2016 – 1 HK O 8126/16, BeckRS 2016, 21343.

empêché les clubs et fédérations nationales de basketball de concurrencer le monopole de la FIBA Europe. Néanmoins, la concurrence que se livrent les fédérations sportives et leurs concurrents n'est souvent pas saine et régulière et cela est en partie dû au modèle d'organisation sportif européen.

## **Section 2 : Les limites du modèle d'organisation sportif européen**

Le monopole des fédérations sportives internationales est imputable au modèle européen d'organisation du sport. Cela a pour conséquence de voir toutes les différentes disciplines organisées de la même manière, autour du monopole des fédérations sportives internationales reconnues par le CIO, qui en délèguent une partie aux fédérations européennes et nationales. Partant, il convient d'abord d'explicitier et d'observer les limites de ce modèle sportif européen (§1) puis de s'intéresser à un autre modèle d'organisation sportif (§2).

### **§1. Le modèle européen d'organisation du spectacle sportif**

Le modèle européen d'organisation du spectacle sportif est fondé sur deux principes clefs. D'une part une hiérarchie claire du pouvoir des différentes fédérations sportives qui prend une forme pyramidale (A). De l'autre, le fait que les résultats sportifs influent sur le marché auxquels les clubs peuvent avoir accès ; c'est le mécanisme de solidarité qui est à l'œuvre à la fois sur les différents marchés nationaux et sur le marché européen (B).

#### *A. La structure pyramidale des marchés d'organisation du sport*

Dans son *Livre Blanc sur le sport* de 2007, la Commission européenne a déclaré que « la structure pyramidale des compétitions du sport de loisir au sport de haut niveau » était constitutive de la spécificité du sport<sup>229</sup>. Cette construction hiérarchique dominée par le CIO reflète la volonté de contrôler totalement le secteur sportif<sup>230</sup>. En effet, pour comprendre le fonctionnement de ce système, il est nécessaire de s'intéresser aux quatre principaux échelons de la pyramide.

---

<sup>229</sup> *Livre Blanc sur le sport*, précité, pt. 4.1.

<sup>230</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 159.

Le premier échelon est constitué par le CIO. C'est une association de droit suisse qui chapote l'entièreté du droit transnational sportif<sup>231</sup>. C'est l'autorité suprême en matière sportive et c'est elle qui a le pouvoir de reconnaître les fédérations sportives internationales. Dans sa thèse, le Professeur Simon note que : « *seuls font partie du Mouvement Olympique, les Comités Nationaux Olympiques et les fédérations internationales qui auront été l'objet d'une reconnaissance expresse du CIO, ce qui, à l'évidence, contribue à asseoir l'autorité du CIO sur les différents membres de Mouvement Olympique, et notamment des fédérations internationales olympiques qui n'apparaissent plus ainsi comme les représentants suprême de l'autorité sportive* »<sup>232</sup>. Ainsi, seules les fédérations internationales reconnues par le CIO peuvent organiser le spectacle sportif, mais pour cela, elles doivent se conformer à la charte olympique et ne pas connaître de statuts contraires, sous peine d'exclusion<sup>233</sup>.

Le deuxième échelon est donc représenté par les fédérations sportives internationales relatives à chaque discipline sportive. Elles constituent donc les organes suprêmes d'un sport. Pour le Professeur Simon, « *le monopole fédéral s'est construit sur le principe de la représentation unitaire des fédérations nationales au sein de l'instance fédérale internationale [...]. Les fédérations internationales ne reconnaissent qu'une seule fédération par pays pour représenter la discipline sportive qu'elle régit et être affiliée à ce titre* »<sup>234</sup>. La conséquence est que les fédérations internationales doivent reconnaître une fédération sportive nationale ou régionale, mais une seule. En effet, les fédérations sportives internationales n'organisent pas beaucoup d'événements sportifs, outre les coupes du monde. Cependant, s'il est organisé sur le territoire de l'UE, ce qui n'est pas rare, alors leur comportement pourrait et devrait être soumis aux règles du droit européen de la concurrence. Néanmoins, l'organisation de la majorité des compétitions est dévolue aux fédérations de l'échelon inférieur.

Le troisième échelon est représenté par les fédérations régionales ou continentales. En football, la FIFA, fédération internationale, reconnaît six fédérations continentales : la CAF représentant les nations africaines, la CONCACAF représentant les nations d'Amérique du Nord, Centrale et caribéennes, la CONMEBOL représentant les nations

---

<sup>231</sup> Voir sur ce sujet F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, pp. 159-263.

<sup>232</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, précité, p. 57

<sup>233</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 160.

<sup>234</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, précité, p. 57.

d'Amérique du Sud, l'OFC représentant les nations océaniques, l'AFC représentant les nations asiatiques et enfin l'UEFA représentant les nations européennes. C'est le cas de toutes les disciplines majeures. La mission confiée par les fédérations internationales à ces fédérations régionales, l'UEFA par exemple, est d'organiser des compétitions pour déterminer un vainqueur régional, c'est-à-dire ici européen<sup>235</sup>. Cela prend la forme de la *Champions League*, l'*Europa League* et du championnat d'Europe. Ces compétitions ayant toujours lieu sur le territoire de l'UE et opposant les Etats-membres, le droit européen de la concurrence devrait s'appliquer.

Enfin, le quatrième et dernier échelon est représenté par les fédérations sportives nationales. Il n'y a, dans l'organisation des compétitions qui leur est dévolue, aucun élément transfrontalier puisqu'il s'agit des championnats et coupes de leurs différents pays, Dès lors, le droit européen de la concurrence ne pourrait pas s'appliquer. Cependant, elles ne devraient pas échapper aux règles de concurrence internes aux différents pays qui sont très proches de celles du droit européen en France comme en Allemagne.

Il est important de noter que ce pouvoir de désignation unitaire par le CIO, puis par les fédérations internationales, sur lequel repose cette structure pyramidale a une conséquence inattendue. Les fédérations nationales tirent leur légitimité de l'affiliation par la fédération internationale, car cette dernière doit obligatoirement être représentée sur les différents territoires nationaux pour perpétuer leur monopole sur l'organisation des compétitions sportives. Cependant, cela signifie que la fédération internationale tire également une partie de sa légitimité de la volonté des fédérations nationales de s'affilier à elle. Ce système permet également un contrôle très strict de la discipline, de son sommet à sa base dont le but final est la conservation d'un système monopolistique qui conduit à une entente entre les différentes fédérations afin de conserver leur place et annihiler toute concurrence. Il existe toutefois une autre caractéristique fondamentale au modèle européen d'organisation du spectacle sportif.

---

<sup>235</sup> Article 20 §3 c),d) : « organiser ses propres compétitions interclubs, en conformité avec le calendrier international ; organiser ses propres compétitions internationales, notamment pour les jeunes, en conformité avec le calendrier international »

## *B. Le mécanisme de solidarité entre les marchés nationaux et européen*

Dans son *Livre Blanc sur le sport* de 2007, la Commission européenne a déclaré que « *les mécanismes de solidarité structurée entre les différents niveaux et les différents intervenants* » étaient constitutifs de la spécificité du sport<sup>236</sup>. Ce mécanisme est surtout à l'œuvre dans les sports collectifs. Il désigne le processus par lequel l'accès aux différents niveaux de compétitions nationales et européennes est régulé. Son but est de proposer différents niveaux de compétitions adaptés aux capacités des clubs. Il s'agit du système de promotion et de relégation. Cela signifie que les participants doivent être promus ou rétrogradés en fonction de leurs résultats sportifs. Si les résultats sont excellents, le participant peut accéder au niveau supérieur, et à l'inverse s'ils sont très mauvais, le participant devra retourner au niveau inférieur. Les résultats des clubs sportifs dans leur championnat conditionnent l'accès aux compétitions européennes. En France, les clubs terminant aux deux premières places du championnat de France de football accèdent directement à la phase de poule de la *Champions League*. En Allemagne, ce sont les clubs terminant aux trois premières places du championnat qui y accèdent directement. Cela signifie qu'en raison de la structure pyramidale du marché sportif, la réussite économique passe par des résultats sportifs toujours meilleurs afin d'accéder aux marchés les plus prestigieux et donc les plus lucratifs. Ce mécanisme de promotion-relégation représente « *le sceau intangible de la spécificité du modèle d'organisation sportif européen, dans la mesure où la maximisation des résultats est l'essence de la compétition entre les clubs sportifs. A ce titre, la récompense aux bons résultats sportifs symbolise la pierre angulaire de toute l'organisation du spectacle sportif sur le territoire européen* »<sup>237</sup>.

Pourtant, on constate un problème majeur au sein de ce système à travers la décorrélation entre résultats sportifs et économiques. En effet, un club avec d'excellents résultats sportifs pourra être autorisé à passer au marché supérieur, sans que soit jamais analysée sa capacité économique. Très souvent, lorsqu'elle est trop faible, cela passe par une relégation l'année suivante et de gros dommages financiers car des investissements massifs sont souvent mis en place lors de l'accession à une division supérieure. Même si depuis une vingtaine d'années, des mécanismes sont mis en place pour lutter contre ces

---

<sup>236</sup> *Livre Blanc sur le sport*, précité, pt. 4.1.

<sup>237</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 164.

excès<sup>238</sup>, c'est le risque associé au modèle européen d'organisation du sport. C'est d'ailleurs également pour cette raison que les clubs de football se sont rebellés contre l'UEFA et les clubs de basketball contre la FIBA Europe. Ils souhaitent participer à des compétitions plus lucratives et aisées d'accès afin de réduire l'incertitude sportive et par conséquent économique. C'est finalement le modèle de ligue ouverte qui est remis en cause. Ce dernier s'oppose au modèle de la ligue fermée. Le modèle de ligue semi-ouverte se situe à mi-chemin entre les deux.

## §2. Le modèle de la ligue semi-ouverte

La fin du XX<sup>ème</sup> siècle a constitué un moment de contestation par les clubs du monopole exercé par les fédérations sportives sur l'organisation des compétitions. Cela a été en grande partie dû à l'émergence d'un autre type de modèle permettant une maximisation des résultats et surtout des gains. C'est le modèle de ligue fermée Nord-Américain. Dans sa thèse, le Professeur Latty note qu'il existe véritablement le « *risque d'une américanisation du sport, par le développement de ligues privées – dérivées qui coupent le sport de haut niveau de ses racines sociales qui isolent le sport dans une sphère exclusivement marchande – est bien aujourd'hui la plus grande menace que connaissent les monopoles fédéraux* »<sup>239</sup>. C'est le cas des ligues nationales des principaux sports américains, la NBA pour le basketball, la NFL pour le football américain, la MLB pour le baseball et la NHL pour le hockey sur glace. Ces ligues fermées constituent un cartel de clubs participant à un championnat, où aucun n'est promu dans une division supérieure ou relégué dans division inférieure à la fin de chaque saison<sup>240</sup>. Dans une ligue fermée, les clubs sont des entreprises franchisées, c'est-à-dire que chaque propriétaire de club paie un droit d'entrée pour participer au championnat<sup>241</sup>. Sans adopter une fermeture totale (qui inciterait fortement à la création d'une ligue rivale), la ligue n'accepte que l'entrée de ceux qui ne lèsent pas les clubs en place : « *la fonction-objectif de chaque club est la maximisation du profit* »<sup>242</sup>.

---

<sup>238</sup> Voir notamment le rôle de la France, pionnière en la matière avec la création de la DNCG (Direction Nationale de Contrôle de Gestion) et l'instauration du, contesté, Fairplay Financier au niveau européen qui interdit aux clubs de dépenser plus que leurs recettes.

<sup>239</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p.145.

<sup>240</sup> W. ANDREFF, *Régulation et institutions en économie du sport*, Revue de la régulation du 25 juin 2007, §8.

<sup>241</sup> *Ibid.*

<sup>242</sup> *Ibid.*

Pour autant, le maintien de la structure pyramidale et celui du système de solidarité est tellement imprégné dans la culture sportive européenne qu'il apparaît impossible de créer dans un sport majeur une ligue fermée à l'échelle européenne. Cela n'a d'ailleurs jamais vraiment été sérieusement envisagé par les différents clubs. L'initiative appuyée par la société *Media Partners* proposait en effet la création d'une ligue semi-ouverte. Ce type d'organisation sportive constitue un entre-deux entre la ligue ouverte et celle fermée. Elle est rare mais existe sur le territoire européen. C'est le cas la *Super League* de rugby à XIII organisée par la RFL qui est la fédération britannique de rugby à XIII. Les ligues semi-ouvertes se caractérisent par l'existence de franchises qui participent à un championnat. Cependant, pour intégrer ce type de ligue, les franchises doivent candidater. En effet, les ressources sportives, financières et structurelles sont analysées<sup>243</sup>. Puis, les franchises retenues vont s'affronter durant trois saisons sans qu'il existe de promotion ou de relégation. A l'issue de ces trois ans, toutes les franchises ayant participé au championnat et celle souhaitant y participer doivent candidater à nouveau<sup>244</sup>. Un renouvellement partiel ou total est donc assuré tous les trois ans, ce qui pourrait correspondre au mécanisme de solidarité européen. Ce système apparaît donc comme une alternative viable au système européen d'organisation du sport et permettrait de stimuler la concurrence sur le marché de l'organisation de compétitions sportives.

Cependant, on pourrait considérer que cette situation entre franchises constitue une entente entre elles et une entreprise organisatrice<sup>245</sup>. Le but serait alors d'empêcher d'éventuels concurrents d'entrer sur le marché, ce qui caractériserait une entente verticale interdite par l'article 101 TFUE. Pour autant, à l'image de l'exemption au droit américain antitrust dont bénéficient les ligues fermées Nord-Américaine par la Cour Suprême<sup>246</sup>, cette entente pourrait être légitimée par l'article 101 §3 TFUE. En effet, on pourrait argumenter qu'il s'agit de promouvoir le progrès technique ou économique<sup>247</sup>.

Ainsi, on a pu voir que les principes attachés au modèle européen d'organisation du sport favorisaient un abus de position dominante des fédérations sportives internationales, régionales et nationales. Pourtant un mode d'organisation alternatif, qui combinerait une

---

<sup>243</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 171.

<sup>244</sup> *Ibid.*

<sup>245</sup> *Ibid.*

<sup>246</sup> Le fait pour une ligue fermée de maximiser le profit collectif des clubs, puis d'en répartir les revenus entre ces clubs est contraire à la législation antitrust américaine (*Sherman Act, 1890*), mais le sport professionnel en est exempté depuis le *Sports Broadcasting Act (1961)*.

<sup>247</sup> *Ibid.*

concurrence plus poussée avec les volontés économiques des clubs apparaît possible. Néanmoins, à l'instar de la Cour Suprême des Etats-Unis, et comme reconnu par les institutions européennes et les pays, le secteur sportif est particulier. S'il ne justifie pas d'exemption au droit européen de la concurrence, une adaptation des règles de concurrence au secteur sportif apparaît nécessaire.

## **Chapitre 2 : Une soumission particulière au droit de la concurrence**

Le rôle spécifique du sport, reconnu par la loi française comme « *élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale* »<sup>248</sup> ne peut être nié. D'ailleurs, toutes les différentes institutions européennes et des différents pays le reconnaissent. Dès lors, si la concurrence doit exister dans le secteur sportif, en particulier dans le domaine de l'organisation des compétitions, elle ne peut pas être appliquée de la même manière que pour les autres secteurs. En effet, les fédérations sportives internationales, européennes et nationales doivent être placées en situation de concurrence, afin de faire cesser le monopole et l'abus de position dominante qui en découle, mais cette soumission au droit européen de la concurrence doit se faire de manière particulière. En effet, il ne s'agit pas d'appliquer brutalement toutes les règles du droit européen de la concurrence, car cela pourrait avoir pour effet de rendre la concurrence entre les fédérations sportives et ses concurrents justement trop brutale. Le cas déjà observé de la boxe incite à rejeter cette hypothèse. Ainsi, il convient de trouver un équilibre entre l'exemption totale au droit européen de la concurrence qui a actuellement cours et une soumission totale. Il s'agit en effet de ne pas dénaturer la nature particulière du sport. Il est donc nécessaire d'adapter les règles du droit européen de la concurrence à la situation économique du marché de l'organisation des compétitions sportives. Cela se manifeste d'une part à travers l'ouverture à la concurrence de ce marché (Section 1) et d'autre part par la régulation de cette concurrence (Section 2).

### **Section 1 : L'ouverture à la concurrence**

On a bien pu constater que les fédérations sportives étaient en situation de monopole sur le marché de l'organisation des compétitions sportives, cela étant justifié par la spécificité du sport. L'ouverture à la concurrence passe donc par l'accession aisée de concurrents sur le marché de l'organisation des compétitions sportives. Cela signifie remettre en cause une partie de la spécificité sportive. Or, cela ne pourrait être que bénéfique, car cela permettrait une (re)définition de cette notion afin qu'elle corresponde à la règle purement sportive. En effet, l'ouverture à la concurrence passe par la conservation du monopole des fédérations sportives internationales sur l'établissement de la règle du jeu

---

<sup>248</sup> Article L.100-1 du Code du sport.

(§1), mais la suppression de leur monopole sur l'organisation des compétitions sportives (§2).

## **§1. La conservation du monopole fédéral sur l'établissement de la règle du jeu**

Ce sont les fédérations sportives internationales qui édictent les règles du jeu de leur discipline. On a pu voir qu'y étaient également attachées les règles contrôlant le respect de ces normes par la sanction. Ce sont des règles purement sportives qui représentent la spécificité sportive. Le monopole des fédérations internationales se justifie en ce qu'il permet d'assurer un déroulement cohérent, uniforme et égalitaire des compétitions d'un même sport. Cela signifie donc que le concurrent aux fédérations sportives sur le marché de l'organisation des compétitions sportives devra respecter les règles établies par ces fédérations. Et cela, afin même d'opérer sur le même marché. Il convient donc de justifier le maintien de ce monopole plus en détail (A), avant d'en examiner les conséquences pour les différents acteurs (B).

### *A. Le maintien des prérogatives fédérales sur l'établissement de la règle du jeu*

Le monopole des fédérations sportives internationales est double. En effet, il s'exerce d'une part sur l'édiction des règles du jeu de chaque sport et d'autre part sur les règles visant à assurer le respect des règles du jeu. Ces règles sanctionnent toute déviance – faute de jeu ou tricherie – vis-à-vis des règles du jeu. Afin de ne pas dénaturer chaque discipline sportive, il est nécessaire que les entreprises concurrentes, comme le droit européen de la concurrence ne s'attaque ni au monopole relatif à l'édiction des règles du jeu (1), ni à celui relatif aux règles sanctionnant le non-respect des règles du jeu (2).

#### ***1. Le maintien du monopole fédéral sur l'édiction des règles du jeu***

La définition du sport passe par le respect des règles qui codifient les différents sports. Sinon il s'agit seulement d'exercice physique. Le Professeur Jestaz observe à ce sujet avec acuité qu' : « *avant toute codification, les hommes ont couru et sauté [...] par-dessus les haies. Mais en tant que sport, la course de haies n'existe que du jour où l'on pose en règle qu'il faudra l'emporter sur une distance après avoir franchi une série*

*d'obstacles dont le règlement fixe le nombre, l'emplacement et la hauteur* »<sup>249</sup>. Ces règles sont édictées par les fédérations sportives internationales. En effet, ce sont elles, qui devant l'absence d'intervention étatique à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, se sont approprié le monopole d'édition des règles sportives. Ainsi, le Professeur Latty précise que : « *le sport au sens strict trouve ses origines directes dans la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, époque où se sont constituées, en Angleterre tout d'abord, des clubs regroupant les pratiquants de chaque discipline (dont la plupart venaient d'être « inventées », comme le football, le rugby, le tennis, etc.). Puis, ces clubs se sont eux-mêmes fédérés au niveau national, les associations nationales se regroupant ensuite pour former des fédérations internationales. Ces dernières ont pris en charge la tenue de compétitions internationales, qui supposent des règles identiques pour tous les concurrents* »<sup>250</sup>. La règle de droit est donc essentielle et consubstantielle à l'existence du sport. A tel point, que pour différents auteurs, « le système sportif est essentiellement un univers de règles et de lois »<sup>251</sup> ou alors que le domaine sportif constitue « un monde de droit »<sup>252</sup>. On voit donc bien que l'arrivée d'une entreprise concurrente sur le marché de l'organisation du spectacle sportif ne peut pas remettre en cause le monopole des fédérations internationales sur l'édition des règles du jeu<sup>253</sup>. Cela signifie que l'application du droit européen de la concurrence ne doit pas pouvoir remettre en question ce monopole. Cela apparaît légitime tant vis-à-vis du rôle particulier joué par le sport, que même par le but initial de l'instauration d'un marché commun. En effet, il a été affirmé que : « *dans l'analyse des rapports en cascade pouvant exister entre les normes communautaires, les normes nationales et le mouvement associatif privé, il ne s'agit pas de justifier une défense négative et systématique contre toute intrusion hétéronormatrice, mais d'essayer de démontrer le besoin légitime qu'éprouve le mouvement sportif (et les fédérations sportives internationales en particulier), d'un ensemble de normes internes mieux à mêmes de prendre en compte ses exigences propres* »<sup>254</sup>. Les règles du jeu doivent donc demeurer dans le domaine exclusivement sportif des fédérations internationales. Seules elles doivent avoir le pouvoir de créer, supprimer ou moduler les règles sportives. Cela n'empêche en rien la concurrence sur le

---

<sup>249</sup> P. JESTAZ, « Réflexions sur la nature de la règle sportive. Des chicanes sur une chicane », précité.

<sup>250</sup> F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, précité, p. 23.

<sup>251</sup> J.-M. BRIHM, *Sociologie politique du sport*, P.U. Nancy 2002, p. 100.

<sup>252</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, précité, p. 1.

<sup>253</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 180.

<sup>254</sup> C. GARRIGUES, *Activités sportives et droit communautaire*, Thèse, Strasbourg 1982, p. 7.

marché de l'organisation des compétitions sportives. L'exemple du cyclisme est parfait à ce titre. La fédération internationale qui est l'UCI autorise des sociétés privées à organiser le *Tour de France* et le *Giro* en Italie. Pourtant, lors de ces compétitions, et contrairement aux Masters en tennis<sup>255</sup>, les règles du jeu qui s'appliquent sont exactement les mêmes que celles édictées par la fédération internationale, sans qu'aucun problème n'ait jamais été à déplorer. Il est donc totalement légitime de ne pas appliquer les règles européennes de concurrence aux fédérations internationales vis-à-vis de leur monopole sur l'établissement de la règle du jeu.

## ***2. Le maintien du monopole fédéral sur les règles assurant le respect des règles du jeu***

Il convient d'adopter le même jugement pour les règles visant à assurer le respect des règles du jeu. Elles constituent en effet le prolongement de l'affirmation du monopole fédéral sur l'établissement de la règle purement sportive<sup>256</sup>. En effet, à chaque norme édictant une règle du jeu, y est attachée une règle sanctionnant sa violation. Or, il s'agit très souvent de normes extrêmement complexes, et seules les fédérations internationales sont légitimes à même de se prononcer sans dénaturer les subtilités qui les entourent<sup>257</sup>. Cette norme est donc nécessaire pour éviter toute tricherie au cours du jeu et en dehors du cours du jeu. La triche se définit comme « *une faute de jeu intentionnelle commise en violation d'une règle technique éthique [...] Il y a tricherie à chaque fois qu'un joueur*

---

<sup>255</sup> Les compétitions organisées par la FIT imposent que les matchs se jouent par exemple 3 sets gagnants tandis que les matchs se jouent en 2 sets gagnants dans les tournois organisés par l'ATP.

<sup>256</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 182.

<sup>257</sup> Voir notamment l'exemple de l'haltérophilie cité par le Professeur Simon dans sa thèse *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, p. 75 : « *Les règlements techniques de la Fédération Internationale d'Haltérophilie (IWF) fournissent une illustration particulièrement nette de cette codification rigoureuse du mouvement sportif. L'IWF qui reconnaît deux mouvements, « l'arraché » et « l'épaulé-jeté » - définit avec précision la manière dont la barre doit être levée par l'haltérophile pour que le mouvement soit jugé valable. Pour éviter toute interprétation, les règlements non seulement décomposent pour chacun des deux mouvements les différentes phases déterminant une exécution correcte, mais aussi définissent les cas où un mouvement sera jugé incorrect. Ainsi les règlements techniques dénombrent-ils onze mouvements incorrects pour « l'arraché » et pas moins de quinze pour « l'épaulé-jeté ». Cet exemple est significatif. Le principe de l'haltérophilie semble a priori des plus simples : il s'agit de soulever une barre la plus lourde possible. On pourrait imaginer que toute latitude serait laissée à l'athlète pour utiliser au mieux sa force afin d'atteindre au but. L'intervention de la réglementation, en interdisant une telle liberté d'initiative, modifie et complexifie en même temps le principe de base : il s'agit toujours de soulever la barre la plus lourde possible, mais selon un mouvement déterminé. La performance est ainsi indissociable de ces deux éléments : l'acte de soulever et la manière – codifiée – de le faire ».*

*exécute sciemment un acte de jeu interdit par la règle, peu importe sa nature* »<sup>258</sup>. Si la triche pendant le cours du jeu ne pose pas de difficultés majeures de contrôle et de définition, ce n'est pas le cas de la triche en dehors du jeu. Cette dernière est symbolisée par le dopage. En effet, la triche, par la prise de produits dopants, intervient avant la compétition. Encore une fois en matière de cyclisme, on constate que les sociétés organisant le *Tour de France* et le *Giro* ont choisi d'appliquer les règles de l'UCI en ce qui concerne l'organisation du contrôle antidopage et des sanctions. De plus, même la CJUE dans l'arrêt *Meca-Medina* a légitimé le monopole des fédérations internationales sur les règles antidopage, qui certes constituent une activité économique, mais sont nécessaires et inhérentes au bon déroulement d'une compétition sportive<sup>259</sup>.

Ainsi, le monopole des fédérations sportives internationales sur l'établissement des règles du jeu et sur les règles assurant leur contrôle doit être maintenu. Il ne doit être remis en cause, ni par les entreprises concurrentes sur le marché de l'organisation du spectacle sportif, ni par le droit européen de la concurrence afin de respecter la spécificité du sport et permettre aux compétitions sportives de se dérouler de manière uniforme et égale pour tous les athlètes. Ce monopole peut par ailleurs même engendrer certains bienfaits.

### *B. Les bienfaits du maintien des prérogatives fédérales sur l'établissement de la règle du jeu*

Le monopole des fédérations sportives internationales sur l'édiction des règles du jeu et sur celles visant à assurer le respect de ces règles est nécessaire et inhérent au bon déroulement des compétitions sportives. En plus de cela, il renferme des bienfaits d'une part pour le consommateur de spectacles sportifs (1) et d'autre part pour les entreprises concurrentes de la fédération internationale sur le marché de l'organisation des compétitions sportives (2).

---

<sup>258</sup> C. DUREZ, *La règle du jeu et le droit : Contribution à l'élaboration d'une théorie du jeu organisé*, Thèse, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p. 317.

<sup>259</sup> CJCE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen c. Commission*, précité, pt. 45 : « Aussi, à supposer même que la réglementation antidopage litigieuse doive être regardée comme une décision d'association d'entreprises limitant la liberté d'action des requérants, elle ne saurait, pour autant, constituer nécessairement une restriction de concurrence incompatible avec le marché commun, au sens de l'article 81 CE, dès lors qu'elle est justifiée par un objectif légitime. En effet, une telle limitation est inhérente à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive et vise précisément à assurer une saine émulation entre les athlètes ».

## **1. L'intérêt du consommateur**

En France, la définition de la notion de consommateur n'est que très récente. C'est en effet seulement en 2014 avec la loi Hamon<sup>260</sup>, qu'une définition du consommateur a été introduite dans la loi. Le consommateur se définit en France comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* »<sup>261</sup>. Cette définition reprend littéralement celle d'une directive européenne<sup>262</sup> qui devait être transposée en droit français. En Allemagne, l'article 13 du BGB reprend également le même texte<sup>263</sup> pour aboutir à la même définition. Appliqué au secteur sportif, cela signifie que le consommateur de spectacles sportifs est la personne physique qui regarde une rencontre sportive, soit directement dans un stade, soit par le biais de moyens de retransmission, dans un but purement personnel. L'objectif principal assigné au droit de la concurrence est de maximiser le bien-être général du consommateur (*consumer welfare*)<sup>264</sup>. Les intérêts des consommateurs sont constamment pris en compte lors de la caractérisation d'une entente ou d'un abus de position dominante. Il faut pour cela que les intérêts des consommateurs aient été lésés<sup>265</sup>. Or, dans le cas présent, le monopole des fédérations sportives internationales est bénéfique pour les consommateurs. En effet, le souhait du consommateur est dans l'immense majorité des cas de profiter du maximum de compétitions possibles. Or, le consommateur ne sera jamais plus satisfait que lorsque les compétitions sportives d'organismes concurrents aux fédérations internationales se jouent selon les mêmes règles. Le consommateur n'a en effet pas envie de regarder du football, du rugby, du basketball, du volleyball ou du handball qui auraient des règles différentes, car cela remettrait en cause sa connaissance des subtilités du jeu, et donc son plaisir. Ainsi, contrairement aux matchs de boxe organisés par les différentes fédérations ou les compétitions de tennis organisés par l'ATP, le consommateur aurait ici la possibilité de profiter de compétitions sportives organisées par la fédération internationale ou un concurrent dont les règles sont les mêmes. Il n'y aurait que des avantages pour le consommateur.

---

<sup>260</sup> Article 3 de la loi n°2017-203, dite loi Hamon du 21 février 2017.

<sup>261</sup> Article liminaire du Code de la Consommation.

<sup>262</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, JO L 304 du 22.11.2011, p. 64–88.

<sup>263</sup> Article 13 BGB : « *Verbraucher ist jede natürliche Person, die ein Rechtsgeschäft zu Zwecken abschließt, die überwiegend weder ihrer gewerblichen noch ihrer selbständigen beruflichen Tätigkeit zugerechnet werden können* ».

<sup>264</sup> J-F. BELLIS, *Droit européen de la concurrence*, précité, p. 21.

<sup>265</sup> *Ibid.*

Si les règles du jeu doivent être les mêmes dans l'intérêt du consommateur, il en va également ainsi pour les règles sanctionnant la violation des règles du jeu, notamment celles liées au dopage qui sont les plus susceptibles d'être modifiées. En effet, une modification des règles visant un comportement de triche pendant le cours du jeu revient souvent à modifier les règles du jeu elles-mêmes. Les règles antidopage sont très importantes aux yeux du consommateur comme le montre bien l'exemple du cyclisme. Les très nombreux faits de dopage avérés lors des différentes compétitions, en particulier du Tour de France, ont atteint l'image de ce sport. La conséquence a été son rejet de la part des consommateurs, qui s'exprime par une baisse d'attractivité, donc de diffusion et donc d'audience. De plus, le dopage « porte atteinte au rôle moralisateur que jouerait le sport dans la société par les valeurs associées au fairplay, à la solidarité, la concurrence loyale et l'esprit d'équipe »<sup>266</sup>. Le *livre Blanc sur le sport* de la Commission européenne a également insisté sur le fait que le dopage « dégrade véritablement l'image du sport »<sup>267</sup>. Ainsi, la conservation du monopole des fédérations internationales sur les règles sanctionnant la violation des règles du jeu est également avantageuse pour les consommateurs qui pourraient profiter d'un spectacle sans s'interroger sur la légitimité des performances des joueurs. Mais il n'y a pas que les consommateurs qui seraient favorisés par la conservation de ce monopole, c'est également le cas des concurrents à la fédération internationale eux-mêmes.

## **2. L'intérêt des entreprises concurrentes**

Les entreprises concurrentes à la fédération internationale n'ont aucun intérêt à contester leur monopole sur l'établissement des règles du jeu tant qu'elles peuvent adopter les mêmes règles. En effet, elles n'ont d'un côté aucune responsabilité dans la création, la modification ou la suppression des règles, ce qui les épargne d'un poids considérable. De l'autre côté, elles bénéficieraient de tout ce que souhaite le consommateur, c'est-à-dire que les compétitions qu'elles proposent soient parfaitement identiques à celles proposées par la fédération internationale. En d'autres termes, qu'il s'agisse du même sport, car dès lors qu'une règle, aussi infime soit-elle, est modifiée, alors il ne peut plus s'agir du même sport. D'ailleurs, le fait que les entreprises concurrentes puissent adopter les règles édictées par la fédération internationale forme une condition nécessaire à la création d'une véritable concurrence sur le marché de l'organisation des compétitions sportives. En effet, si les

---

<sup>266</sup> F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, précité, p. 517.

<sup>267</sup> *Livre Blanc sur le sport*, précité, pt. 2.2.

règles du sport étaient modifiées par les entreprises concurrentes, alors il ne s'agirait plus du même sport, ce qui conduirait la fédération internationale et les entreprises concurrentes à ne plus opérer sur le même marché ramifié d'organisation du spectacle. L'intérêt pour les entreprises se situe donc ici sur l'attractivité pour le consommateur. Si les règles du jeu sont les mêmes, alors l'entreprise concurrente a beaucoup plus de chances d'attirer le consommateur que si elles divergeaient.

L'autre intérêt pour les entreprises concurrentes se situe sur l'attractivité pour les athlètes<sup>268</sup>. En effet, pour qu'une concurrence avec les fédérations sportives soit possible, il faut que l'offre d'une entreprise concurrente satisfasse ou donne envie aux consommateurs. Cela passe par l'organisation de compétitions réunissant les meilleurs joueurs ou équipes d'une discipline. Or, pour être attractif vis-à-vis de ces derniers, l'argent ne suffit pas, il est nécessaire que les règles du jeu soient identiques. Il est difficilement concevable d'imaginer séduire les meilleurs athlètes ou clubs sportifs en leur proposant des compétitions régies par des règles qu'ils ne connaissent pas ou qu'ils n'ont jamais expérimentées. C'est pour cela que le cyclisme, le tennis et le basketball connaissent des expériences de concurrence réussies. Dans le cas du cyclisme et du basketball les règles sont strictement les mêmes, que la compétition soit organisée par leur fédération internationale ou une entreprise concurrente. Dans le cadre du tennis, les changements apportés ne concernent pas la substance de jeu. Ils ne sont que mineurs. La décision de l'ATP de faire jouer les matchs en deux sets gagnants au lieu des trois imposés par la fédération internationale relevait plus de contraintes télévisuelles de la part des diffuseurs, qui souhaitaient des matchs plus courts, que d'une volonté de modifier les règles.

Il est donc essentiel de ne pas soumettre au droit européen de la concurrence le monopole des fédérations sportives internationales sur l'édiction des règles du jeu, car il l'interdirait en vertu de la violation des articles 101 et 102 TFUE. En effet, le non-respect de ces normes est paradoxalement nécessaire à l'effectivité d'une saine et réelle concurrence à la condition que les entreprises concurrentes puissent adopter les mêmes règles du jeu que celles édictées par la fédération internationale. Néanmoins, le monopole des fédérations internationales sur l'organisation du spectacle sportif doit lui être supprimé.

---

<sup>268</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 190.

## **§2. La suppression du monopole fédéral sur l'organisation du spectacle sportif**

Si on a pu voir que la conservation du monopole fédéral sur l'établissement de la règle du jeu et les règles sanctionnant leur violation était légitime, nécessaire et justifié, ce n'est pas le cas de celui de l'organisation du spectacle sportif. En effet, cette norme a des effets anticoncurrentiels très importants sans qu'elle soit justifiée pour autant. La suppression de ce monopole passe donc d'une part, par l'abolition des barrières directes à l'entrée sur le marché (A), et d'autre part par l'abolition des barrières indirectes (B).

### *A. L'abolition des barrières directes à l'entrée sur le marché*

On a vu qu'il existait des barrières directes à l'entrée pour les entreprises concurrentes des fédérations sportives sur le marché de l'organisation de la règle sportive. La soumission du secteur sportif au droit européen de la concurrence impose la suppression de la règle qui octroie obligatoirement l'organisation des compétitions sportives aux fédérations sportives (1) car cela aurait des effets bénéfiques sur la concurrence de ce secteur (2).

#### ***1. La suppression de la règle organisationnelle***

Les fédérations sportives internationales, en l'absence de toute intervention étatique, se sont accordées, en plus du monopole sur l'édiction des règles du jeu, un monopole sur l'organisation des compétitions. Or, ce monopole, s'il pouvait avoir initialement pour but d'assurer l'uniformité des compétitions sportives partout dans le monde, ne remplit aujourd'hui plus du tout cette fonction. Au contraire, les règles qui confèrent obligatoirement l'organisation des compétitions sportives aux fédérations sportives constituent un abus de position dominante injustifiable. Pourtant, si on examine attentivement ces règles, on constate qu'elles octroient la possibilité à des entreprises concurrentes d'organiser ces compétitions sportives. On pourrait y voir un comportement visant à briser quelque peu leur monopole et intensifier la concurrence. Ce n'est qu'illusoire, car la rédaction de ces règles tend à démontrer le contraire<sup>269</sup>.

En effet, dans le cas des disciplines sportives collectives, cela se manifeste par l'octroi d'une autorisation préalable de la fédération internationale à toute entreprise

---

<sup>269</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 190.

concurrente. Pour intégrer le marché de l'organisation des compétitions sportives ramifié par discipline, sur lequel les fédérations internationales exercent un monopole, chaque entreprise concurrente doit donc obtenir l'accord préalable de l'entreprise qui domine le marché<sup>270</sup>. Ce type de concurrence n'est pas sain et ne paraît absolument pas optimal. Il est même faussé par la possibilité accordée à l'entreprise en position monopolistique sur le marché d'accepter ou refuser un concurrent. On peut citer l'exemple du Handball où les Statuts de l'IHF disposent que les rencontres internationales « *peu[ven]t seulement avoir lieu lorsque les deux fédérations membres concernées de l'IHF ont donné l'autorisation nécessaire* »<sup>271</sup>. Il en va de même pour les rencontres opposant les clubs<sup>272</sup>. Cet exemple n'est pas isolé, car toutes les disciplines sportives collectives s'appuient sur le même système.

C'est le même cas de figure pour les disciplines sportives individuelles. En matière de gymnastique, la règle 36.3 des Statuts de la FIG dispose que : « *Les fédérations affiliées peuvent organiser des rencontres entre elles selon les règlements et statuts de la FIG. Cependant, il est interdit aux gymnastes et aux juges d'une fédération affiliée de participer à des concours ou à des démonstrations dans le rayon d'activité d'une autre fédération affiliée, sans avoir l'autorisation de sa propre fédération et celle de la fédération où se déroule la manifestation. De plus, la participation de gymnastes ou juges d'une fédération affiliée à une manifestation organisée par une instance étrangère aux fédérations affiliées est soumise au consentement préalable de toute fédération concernée* ». C'est également le cas de la majorité des autres sports individuels.

Ces autorisations nécessaires constituent une barrière à l'entrée sur le marché et empêche l'apparition d'une véritable concurrence<sup>273</sup>. Ces barrières ont été édictées par les fédérations internationales dans le seul but de conserver leur monopole en donnant l'illusion d'accepter la concurrence. Elle n'est cependant plus légitime, car seul le monopole sur l'édition des règles du jeu est suffisant pour assurer le bon déroulement des compétitions sportives. Dès lors, le droit européen de la concurrence doit s'appliquer afin

---

<sup>270</sup> G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, précité, p. 129 : « *nulle compétition ne sera reconnue par la fédération responsable de la discipline si l'organisateur n'a reçu au préalable l'accord de celle-ci* ».

<sup>271</sup> Article 18.4 des Statuts de l'IHF.

<sup>272</sup> Article 18.5 des Statuts de l'IHF : « *Aucune rencontre interclubs ou inter-ligues entre les équipes des différentes fédérations membres ne peut être disputée sans l'autorisation expresse des fédérations membres concernées. Les fédérations membres incluent des dispositions dans leurs Règlements stipulant à quel moment les clubs doivent effectuer la demande d'autorisation, ainsi que les sanctions qui découleraient d'une transgression à cette règle* ».

<sup>273</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 194.

de supprimer ces barrières qui violent l'article 102 TFUE en servant l'abus de position dominante des fédérations internationales. La suppression de ces barrières aurait assurément un effet pro-concurrentiel.

## ***2. L'effet pro-concurrentiel***

La soumission du secteur sportif, en tenant compte de sa spécificité, entrainerait l'application du droit européen de la concurrence, qui supprimerait les barrières à l'entrée édictées par les fédérations sportives internationales sur le marché d'organisation des compétitions sportives, et cela aurait un effet bénéfique sur la concurrence. En effet, cela permet à toute entreprise souhaitant organiser des compétitions sportives de concurrencer les fédérations sportives internationales ou nationales. Etant donné que cette suppression est purement hypothétique, mais souhaitable, il convient a contrario, d'analyser les effets anticoncurrentiels du maintien des règles actuelles<sup>274</sup>.

L'accord préalable octroyé par les fédérations internationales leur permet d'analyser arbitrairement les effets produits par cet accord<sup>275</sup>. Cette habilitation discrétionnaire les conduit à pouvoir choisir librement leur partenaire, sans la moindre justification, ni transparence publique. Dès lors, les fédérations internationales sportives, qui ne sont pas connues pour leur plus grande honnêteté<sup>276</sup>, peuvent tout à fait s'arranger avec les entreprises à qui elles délèguent l'organisation des compétitions et détourner librement ces fonds comme cela a régulièrement eu lieu avec la fédération Sud-Américaine de football et même la FIFA<sup>277</sup>. La nécessité de l'application du droit de la concurrence permettrait de mettre définitivement un terme à ces pratiques à travers une mise en concurrence plus importante et plus transparente.

La disparition de la règle organisationnelle aurait donc un effet bénéfique et pro-concurrentiel. Toutefois, elle n'est pas la seule qui doit être supprimée car en plus de barrières directes à l'entrée sur le marché, existent également des barrières indirectes.

---

<sup>274</sup> *Ibid.*

<sup>275</sup> *Ibid.*

<sup>276</sup> Des soupçons de corruption pèsent sur beaucoup de membres du CIO, de la FIFA, de l'UEFA, en particulier pour l'attribution des grands événements sportifs. L'ancien président de la FIFA Sepp Blatter a été destitué à la suite d'une enquête du FBI et de la justice suisse. Son successeur Gianni Infantino ne fait guère preuve de plus d'honnêteté en faisant face à une plainte du Comité d'éthique de la FIFA.

<sup>277</sup> Voir à ce sujet A. JENNINGS, *Le scandale de la FIFA*, Seuil 2015, qui explique la faillite de la société ISL, partenaire de la FIFA, qui aurait permis à l'ancien président de la FIFA João Havelange et son gendre Ricardo Teixeira, de toucher 35 millions d'euros de pots-de-vin de la part d'ISL entre 1992 et 2000.

## *B. L'abolition des barrières indirectes à l'entrée sur le marché*

Le corollaire de la règle organisationnelle est la règle octroyant la possibilité aux fédérations sportives de sanctionner les athlètes ou les clubs qui participeraient à des compétitions sportives non organisées par elles, sans leur accord. En effet, sans ce pouvoir de sanction, rien n'empêcherait véritablement les clubs ou athlètes de s'orienter vers des compétitions d'organismes concurrents. Or, la suppression de la règle organisationnelle constitutive d'une barrière à l'entrée sur le marché, implique également la disparition de la règle qui lui est attachée et qui sanctionne la violation de la règle organisationnelle (1). Cette suppression est souhaitable car elle produirait également des effets pro-concurrentiels (2).

### *1. La suppression de la règle sanctionnant la violation de la règle organisationnelle*

Comme observé précédemment<sup>278</sup>, un club ou un athlète choisissant de participer à une compétition dont l'organisateur n'aurait pas reçu d'accord de la part de la fédération sportive idoine peut être sanctionné gravement. Les règles qui prévoient cette faculté aux fédérations sportives est constitutive de barrières indirectes à l'entrée sur le marché de l'organisation de compétitions sportives pour des entreprises concurrentes. Cette sanction protège donc l'organisation monopolistique des compétitions par les fédérations sportives internationales. Ainsi, « *en sanctionnant les sportifs, les fédérations internationales restreignent la libre prestation de services et, par ricochet, empêchent un organisateur concurrent d'attirer les sportifs. Indirectement, elles dissuadent l'entité indépendante de pénétrer sur le marché* »<sup>279</sup>. La disparition de cette règle permettrait donc aux athlètes et/ou clubs de participer sans crainte à des compétitions organisées par des concurrents aux fédérations sportives. Ces derniers pourraient donc accéder au marché plus facilement.

On constate que ces règles existent dans les statuts des fédérations sportives internationales régissant les disciplines collectives et individuelles. A titre d'exemple, les statuts de l'IAAF prévoient qu'elle a la possibilité d'« *interdire aux athlètes d'une Fédération membre de participer à une ou plusieurs catégories de Réunions Internationales définies dans les Règles* »<sup>280</sup> mais aussi d'« *annuler ou refuser*

---

<sup>278</sup> Voir précédemment p. 41.

<sup>279</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 197.

<sup>280</sup> Article 14.1 (f) des Statuts de l'IAAF.

*l'accréditation des membres du bureau ou autres représentants d'une Fédération membre* »<sup>281</sup> et encore d'« *imposer toute autre sanction qu'il estimera appropriée* »<sup>282</sup>. En matière de sports collectifs, les règles sont analogues. L'exemple de l'IAAF témoigne cependant d'une dimension particulière car les sanctions ne sont pas prévues à l'avance. Il est accordé ici à la fédération internationale un pouvoir de sanction discrétionnaire. Cela apparaît comme extrêmement attentatoire à la liberté des sportifs et permet de renforcer – trop – efficacement le monopole des fédérations sportives. Ainsi, cette règle permettait d'assurer que les entreprises concurrentes aux fédérations ne puissent pas débaucher d'athlètes, donc ne puissent pas organiser de compétitions et ne puissent ainsi pas accéder au marché. La suppression de cette règle est donc absolument nécessaire à l'établissement d'une concurrence sur le marché de l'organisation des compétitions sportives car ces effets pro-concurrentiels seraient considérables.

## ***2. Les effets pro-concurrentiels***

La suppression de la règle sanctionnant la violation de la règle organisationnelle engendrerait donc des effets bénéfiques pour la concurrence sur le marché de l'organisation des compétitions sportives. Les athlètes auraient dès lors toute liberté pour choisir les compétitions auxquelles ils veulent participer. Cela n'entraînerait pas non plus une concurrence trop brutale et sauvage car les tournois organisés par les fédérations sont historiques et ont une portée symbolique extrêmement forte. On voit bien cela à travers l'exemple du tennis, où certains joueurs, qui font partie des mieux classés, ne jouent que très peu de tournois organisés par l'ATP, mais jouent tous les tournois du Grand Chelem organisés par la fédération internationale, parce qu'ils possèdent une plus grande notoriété et qu'il est plus valorisé dans le monde du sport de remporter un tel tournoi qu'un Masters. Ainsi, les tournois organisés par les fédérations internationales attireront toujours les sportifs pour cette raison, mais il sera également possible pour les entreprises concurrentes d'attirer beaucoup plus facilement les athlètes qui ne craindraient plus aucune sanction. On pourrait donc assister à une concurrence accrue entre les fédérations sportives et les entreprises concurrentes, ce qui ne pourrait que dynamiser le marché au profit du consommateur<sup>283</sup>. Ainsi, la suppression de cette barrière indirecte édictée par les fédérations sportives internationales à l'accès sur le marché d'entreprises concurrentes

---

<sup>281</sup> Article 14.1 (g) des Statuts de l'IAAF.

<sup>282</sup> Article 14.1 (h) des Statuts de l'IAAF.

<sup>283</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 199.

permettrait bien d'établir une concurrence plus importante, donc d'avoir des effets pro-concurrentiels. Cela passe donc par la soumission du sport au droit européen de la concurrence sur ce point. Cette soumission, nécessaire comme on l'a vu, doit cependant bien être particulière et spécifique puisque le droit européen de la concurrence doit s'attaquer uniquement au monopole fédéral de l'organisation des compétitions et non à celui relatif à l'organisation des règles du jeu. Cela montre bien la spécificité avec laquelle le droit européen de la concurrence doit réguler la concurrence au sein du secteur sportif.

## **Section 2 : La régulation de la concurrence**

Sur le territoire européen, le secteur sportif est organisé selon un modèle particulier, symbolisé par sa structure pyramidale ainsi que par le système de solidarité des marchés européen et nationaux, qui a obligatoirement conduit à l'instauration de ligues ouvertes. Or, ces dernières ont pour conséquence l'établissement de comportements qui violent le droit européen de la concurrence car il existe une décorrélation entre résultats sportifs et économiques.

Or, on a pu voir que d'autres modèles existent, notamment le modèle des ligues fermées. Cependant, elles semblent avoir pour but de maximiser les résultats économiques au détriment de ceux sportifs. De plus, ce type de ligue constitue des ententes entre les franchises visant à rendre très difficile, voire impossible, l'accès à ce marché pour de nouvelles franchises souhaitant intégrer cette ligue. Ce type de comportement est cependant prohibé par l'article 101 TFUE. Et même si la *Supreme Court* aux Etats-Unis a exempté le secteur du sport des règles de son droit antitrust<sup>284</sup>, rien ne dit que ce sera le cas de la CJUE, qui ne semble pas se diriger dans cette voie.

L'autre possibilité et modèle vers quoi tendre est donc celui des ligues semi-ouvertes qui présentent l'avantage de prendre aussi bien en compte les résultats économiques, comme les ligues fermées, que les résultats sportifs, comme dans les ligues ouvertes. Dans le but de soumettre le secteur sportif au droit européen de la concurrence, il apparaît donc nécessaire de s'interroger sur les effets relatifs à l'adoption d'un modèle de ligue semi-ouverte (§1). Cependant, cela n'est pas souhaitable car cela aurait des conséquences néfastes et dénaturerait totalement le caractère spécifique du sport européen (§2).

---

<sup>284</sup> 15 U.S.C §§1291-1295, *Sports Broadcasting Act*, Put. L. 87-331, §1, Sept. 30, 1960, 1961.

## §1. Les effets de l'adoption du modèle des ligues semi-ouvertes

Le modèle actuel d'organisation du système sportif européen conduit à produire des abus de position dominante ainsi que des ententes. Dans le but d'une soumission du secteur sportif au droit européen de la concurrence, qui sanctionnerait cela, il apparaît légitime d'adopter certains aspects du système de la ligue semi-ouverte. Selon R. Bouniol<sup>285</sup>, la création d'une ligue semi-ouverte permettrait, à travers deux aspects, de répondre aux exigences du droit européen de la concurrence. D'une part la suppression de l'obligation faite aux clubs de participer au championnat organisé par leur fédération (A), et d'autre part une présence assurée seulement temporairement au sein de la ligue semi-ouverte (B).

### *A. La suppression de l'obligation de participation au seul championnat national*

La situation monopolistique des fédérations sportives a conduit à imposer aux clubs des disciplines sportives collectives l'obligation de participer seulement au championnat du pays dans lequel ils se situent<sup>286</sup>. Les clubs ne peuvent donc participer qu'à un seul championnat national, qui doit être celui organisé par la fédération sportive nationale à laquelle ils sont affiliés. Cette règle est intangible et valable pour les différentes disciplines sportives collectives. La FIFA est un bon exemple puisque « *les membres et leurs clubs ne sont pas habilités à jouer sur le territoire d'un autre membre sans l'autorisation de celui-ci* »<sup>287</sup> et surtout que « *Toute association, ligue ou club appartenant à un membre ne peut s'affilier à un autre membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celui-ci. Dans tous les cas, l'autorisation des deux membres, de la confédération concernée et de la FIFA est requise* »<sup>288</sup>. Cela est renforcé par les règles de l'UEFA qui énoncent que : « *Des regroupements ou alliances entre des associations membres de l'UEFA ou entre des ligues ou clubs directement ou indirectement affiliés à différentes associations membres de l'UEFA ne peuvent pas être formés sans l'autorisation de l'UEFA. Les membres de l'UEFA ou les ligues et clubs qui leur sont affiliés ne peuvent ni jouer ni organiser des*

---

<sup>285</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité.

<sup>286</sup> Il n'existe que de très rares dérogations. On peut citer l'exemple de l'AS Monaco qui participe au championnat de France alors que le club est situé sur le territoire de la principauté de Monaco. Cependant, cela s'explique par le fait qu'aucun championnat n'est possible dans cet Etat qui n'est pas assez grand pour accueillir plusieurs clubs. Dès lors, la proximité géographique et culturelle, accentuée par le fait qu'on y parle français, conduit à ce qu'il soit logique que l'AS Monaco participe au championnat de France.

<sup>287</sup> Article 83 §2 des Statuts de la FIFA.

<sup>288</sup> Article 84 des Statuts de la FIFA.

*matches hors de leur propre territoire sans l'autorisation des associations membres concernées* »<sup>289</sup>. Ainsi, les clubs de football – mais c'est le cas de toutes les disciplines sportives collectives à travers des mesures analogues – ont l'interdiction de participer à une ligue semi-ouverte<sup>290</sup>.

Or, dans l'hypothèse où une ligue semi-ouverte serait créée, une violation de ces règles serait inévitable. En effet, tous les clubs actuellement en compétition dans les différents championnats ne pourraient pas rejoindre cette ligue semi-ouverte européenne. Cela implique donc la nécessité de conserver la bonne tenue du championnat national et que tous les clubs y participent. En effet, malgré la création d'une ligue semi-ouverte, les différents clubs doivent rester affiliés à leur fédération sportive nationale<sup>291</sup>. Et cela implique pour eux la participation au championnat national. De la même façon qu'aujourd'hui certains clubs participent au championnat national et à une ligue européenne, certains clubs participeraient au championnat ainsi qu'à une ligue semi-ouverte. La suppression de la règle obligeant les clubs à ne participer qu'à leur championnat national est un prérequis à la création d'une ligue européenne semi-ouverte. La création d'une telle ligue présenterait l'avantage d'ouvrir le marché de la production du spectacle aux différents clubs, quelle que soit la fédération nationale à laquelle ils sont affiliés<sup>292</sup>. Cette situation existe déjà en Europe au sein de la *Super League* de rugby à XIII, organisée par la fédération nationale britannique de rugby à XIII, à laquelle participe une franchise française, donc affilié à la fédération française de rugby à XIII, sous le nom des « Dragons catalans ». Ce club français affronte donc au sein d'une ligue semi-ouverte supranationale des clubs anglais et gallois, ce qui coïncide avec les impératifs du Traité qui visent à éliminer tout obstacle à la libre concurrence<sup>293</sup>. Outre la suppression de cette règle imposant la participation au seul championnat national, la création d'une ligue semi-ouverte aurait pour effet d'assurer une présence seulement temporaire des franchises en son sein.

---

<sup>289</sup> Article 51 des Statuts de l'UEFA, Edition mai 2016.

<sup>290</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 204.

<sup>291</sup> *Ibid.* p. 214.

<sup>292</sup> *Ibid.*

<sup>293</sup> *Ibid.*

## *B. Une présence assurée temporairement dans la ligue semi-ouverte*

L'organisation d'une ligue semi-ouverte n'assure qu'une présence temporaire des différents clubs en son sein. Cela a deux conséquences. D'une part, les clubs qui seraient engagés dans ce type de ligue semi-ouverte devraient obligatoirement voir leur place être remise en jeu à l'issue d'une période déterminée. Cette durée pourrait varier, mais elle ne devrait pas être trop importante sans quoi il s'agirait dans les faits d'une ligue fermée. Le seul exemple européen, à l'heure actuelle, de ligue semi-ouverte est la Super League de rugby à XIII, qui octroie une autorisation de participation pour trois ans. Cette durée semble être en mesure de concilier les impératifs sportifs et économiques.

D'autre part, tous les clubs qui le souhaitent devraient avoir la possibilité de candidater pour intégrer cette ligue. Cette obligation appellerait deux conséquences qui contribueraient à l'établissement du droit européen de la concurrence au secteur sportif. Dans un premier temps, cela permettrait de décloisonner le marché de l'organisation des compétitions sportives en y laissant pénétrer de nouvelles entreprises<sup>294</sup>. Cependant, afin de préserver l'incertitude sportive et les bénéfices économiques au sein de la ligue, il faudrait que les différents acteurs souhaitant l'intégrer aient des capacités économiques et sportives similaires. En effet, créer une ligue semi-ouverte qui ne serait pas équilibrée n'aurait pas de sens puisqu'elle diminuerait l'incertitude sportive alors qu'elle a justement le but opposé. Ainsi, seuls certains clubs pourraient l'intégrer et non pas tous. Ce n'est pourtant pas le cas car dans un second temps, cette possibilité permettrait aux clubs qui le souhaitent de se « *préparer à entrer sur le marché* »<sup>295</sup>. Le droit européen de la concurrence, à travers la création d'une ligue semi-ouverte, permettrait de se construire solidement économiquement et sportivement afin d'avoir la possibilité de participer à court ou moyen terme à cette ligue supranationale<sup>296</sup>. Cela permettrait alors d'assurer le renouvellement des clubs au sein de cette ligue.

Cependant, le sport a une place spéciale et majeure au sein de la société car il possède « *une dimension éducative et joue un rôle social, culturel et récréatif* »<sup>297</sup>. C'est pourquoi, si l'adoption du modèle de la ligue semi-ouverte permettrait une meilleure application du droit européen de la concurrence, cela ne devrait jamais dénaturer ce caractère spécifique du sport. Or, il semblerait que l'adoption de ce modèle puisse avoir des conséquences néfastes sur le secteur sportif.

---

<sup>294</sup> *Ibid.* p. 212.

<sup>295</sup> *Ibid.*

<sup>296</sup> *Ibid.*

<sup>297</sup> *Livre Blanc sur le sport*, précité, pt. 2.

## **§2. Les conséquences néfastes sur le caractère spécifique du sport européen**

La création d'une ligue semi-ouverte permettrait en effet de mieux répondre aux nécessités imposées par le droit européen de la concurrence. Elle permettrait d'ouvrir la concurrence sur le marché de l'organisation des compétitions sportives d'une manière encore jamais vue. Pour autant, cela doit se faire sans conséquences néfastes pour le caractère si particulier que tient le sport au sein de l'UE. Or, une des premières conséquences néfastes serait la disparition telle qu'on l'entend aujourd'hui du principe de solidarité entre les marchés sportifs nationaux et européen (A). La seconde serait une trop grande libéralisation du secteur sportif qui engendrerait des excès sur les différents marchés (B).

### *A. La nécessaire conservation du principe de solidarité des marchés sportifs*

Le modèle européen d'organisation du sport repose en grande partie sur le système de solidarité entre les différents niveaux de spectacle, c'est-à-dire sur le système de promotion et relégation. Il permet de récompenser les bons résultats sportifs et sanctionner les mauvais. Or, l'instauration d'une ligue semi-ouverte serait incompatible avec ce système car elle ne l'autorise pas. Il existe en effet un attachement viscéral du mouvement sportif européen à ce principe puisque la Commission européenne a retenu ce principe de promotion et relégation comme composante de la spécificité du sport<sup>298</sup>. De plus, ce système permet lui aussi de stimuler la concurrence et est compatible avec le droit européen de la concurrence.

Le mécanisme de solidarité entre les marchés sportifs a pour finalité de préparer les clubs sportifs à se produire sur le marché supérieur ou inférieur d'une compétition<sup>299</sup>. En effet, même s'il peut exister une décorrélation entre les résultats sportifs et économiques, l'un ne va pas sans l'autre. Plus les résultats sportifs s'améliorent, plus la capacité financière s'améliore aussi. Si un club gravit les échelons, jusqu'au plus haut niveau, alors il gagnera des parts de marché, c'est-à-dire qu'il gagnera en visibilité sur le plan national et international, ce qui lui permettra de pouvoir attirer de meilleurs joueurs, trouver de nouveaux sponsors et ainsi augmenter ses revenus. Or, c'est exactement le but du droit de

---

<sup>298</sup> I. BLACKSHAW, *International Sports Law : An Introductory Guide*, TMC Asser Press 2017, p. 6.

<sup>299</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité, p. 209.

la concurrence, qui est de veiller au bon fonctionnement du marché<sup>300</sup>. Ce système permet donc un développement naturel et progressif des entreprises sportives. Il permet également de faire apparaître de nouveaux clubs et donc renouveler partiellement la scène d'une discipline sportive chaque saison.

Ainsi, ce mécanisme est à la base de l'attachement de la population vis-à-vis d'un club et vis-à-vis du sport en général<sup>301</sup>. En effet, la suppression de ce système et l'instauration de ligues semi-ouvertes conduirait à abandonner l'interaction entre sport professionnel et amateur. Cela serait contraire aux demandes de la Commission européenne puisqu'elle « *recommande aux organisations sportives d'accorder à la création et la préservation de mécanismes de solidarité toute l'attention qui leur est due* » et « *reconnait l'importance d'une redistribution équitable des revenus entre les clubs, y compris les plus petits, ainsi qu'entre le sport professionnel et le sport amateur* »<sup>302</sup>. Ce système de promotion et relégation est donc un des fondements même de la spécificité du sport en Europe et ne doit être supprimé sous aucun prétexte. Or, ce serait le cas avec l'instauration d'une ligue semi-ouverte. Cette dernière n'est donc pas souhaitable car elle renferme en plus un autre aspect dangereux qui serait une trop grande libéralisation du secteur sportif.

### *B. Les dangers de la libéralisation du secteur sportif*

L'idée, développée dans une thèse<sup>303</sup>, selon laquelle la création d'une ligue semi-ouverte permettrait de répondre aux exigences de l'application du droit européen de la concurrence est fortement à nuancer. En effet, elle permettrait certes de mieux concilier les aspects sportifs et économiques des clubs, mais elle conduirait également à une libéralisation du secteur sportif trop importante et pourrait même détruire le sport tel qu'on le connaît aujourd'hui en Europe.

Premièrement, le terme de ligue semi-ouverte est illusoire. Il serait plus pertinent de parler de ligues semi-fermées. La différence est certes seulement sémantique, mais elle illustre bien le danger auquel seraient confrontés les clubs qui n'arriveraient pas à entrer au sein de cette ligue. Si l'on prend l'exemple de la seule ligue semi-fermée actuellement en

---

<sup>300</sup> J-F. BELLIS, *Droit européen de la concurrence*, précité, p. 29.

<sup>301</sup> R. SIEKMANN, *Introduction to International and European Sports Law*, T.M.C Asser Press 2012, p. 61sq.

<sup>302</sup> <sup>302</sup> *Livre Blanc sur le sport*, précité, pt. 4.8.

<sup>303</sup> R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, précité.

Europe, qui est la *Super League* de rugby à XIII, on constate qu'aucune franchise participant à cette ligue n'a pas été reprise. En effet, l'appartenance à cette ligue permet à la franchise de bénéficier de la redistribution égale des bénéfices économiques. Dès lors elle peut se développer économiquement et sportivement de manière accélérée. Or, une franchise souhaitant intégrer cette ligue ne pourra jamais se développer aussi rapidement de la même manière. La concurrence est donc faussée entre les franchises qui participent à cette ligue et celles qui souhaiteraient la rejoindre. Les franchises participantes seront beaucoup plus développées et lors de la période de candidature, aucune franchise extérieure ne sera en mesure de les égaler sur les plans sportif et économique. Les candidatures des franchises extérieures seront donc forcément moins bonnes, ce qui aurait deux conséquences. D'une part les franchises qui participeraient à la ligue semi-fermée seraient quasiment certaines d'être systématiquement sélectionnées de nouveau. D'autre part, les franchises extérieures n'auraient que très peu de chances face à ces candidatures et ne pourraient que très rarement accéder à la ligue semi-fermée. Cela conduit dès lors à l'équivalent d'une ligue fermée, et à l'impossibilité de tout renouvellement qui est à la base du sport européen et symbolisé par le principe de solidarité.

Deuxièmement, la création d'une ligue semi-fermée, qui s'apparenterait en vérité à une ligue fermée ne devrait pas avoir pour conséquence que les franchises y participant abandonnent leur championnat national. Or, cela signifie que ces franchises devraient mener de front deux tournois différents, ce qui implique d'avoir un effectif adéquat. Cela passe donc par l'acquisition de plus de joueurs en général que les clubs ne participant pas à cette ligue. Mais aussi et surtout plus de joueurs de meilleur niveau que ceux n'y participant pas, afin d'être compétitif sur les deux tableaux. Cela entraîne donc une rupture d'égalité importante entre les clubs participant à la ligue semi-fermée et ceux n'y participant pas. On assisterait à la création d'un nombre restreint de « super clubs » qui concentreraient les meilleurs joueurs du monde au détriment des autres clubs et de leur championnat national. En effet, cela rabaisserait le prestige du championnat national qui ne serait pas la compétition la plus importante, mais la victoire de ligue. Ce comportement serait antinomique avec la destinée sociale du sport. En effet, le sport devrait promouvoir quatre axes majeurs : garantir une certaine équité entre clubs au sein des compétitions sportives et en termes financiers, promouvoir la formation et le développement des jeunes joueurs, améliorer la qualité des équipes nationales, et renforcer l'identification régionale

et nationale du public vis-à-vis des clubs et équipes nationales<sup>304</sup>. Ces axes ont été déterminés par la FIFA et l'UEFA qui s'inquiétaient en 2008 des disparités entre clubs. En effet, certains des aspects négatifs qu'aurait la création d'une ligue semi-fermée développés plus haut existent déjà à l'état embryonnaire dans le football actuel. La création d'une telle ligue n'aurait pour effet que de les renforcer et surtout de les propager aux autres sports. Or, une grande partie des maux actuels du football sont liés à la libéralisation du marché sportif au nom de la libre circulation des travailleurs de l'arrêt Bosman<sup>305</sup>.

On constate troisièmement, à travers l'exemple footballistique, que la libéralisation du secteur sportif est loin de n'avoir que des avantages. C'est le contraire qui est à l'œuvre, et c'est pourquoi aujourd'hui le PSG a pu dépenser 400 millions d'euros pour le transfert de Neymar et Mbappé. De telles sommes suffisent à expliciter l'échec de la libéralisation totale et violente du secteur sportif. Une concurrence sauvage et sans régulation est à l'œuvre, ce qui conduit à des excès qui n'existaient pas lorsqu'elle était régulée d'une manière, certes, contraire au droit européen.

On peut donc conclure que l'application du droit européen de la concurrence au secteur sportif ne doit intervenir qu'avec modération et parcimonie. En effet, elle ne doit toucher que le monopole de l'organisation du spectacle sportif et de manière extrêmement attentive afin de ne pas conduire à une libéralisation du secteur sportif qui annoncerait la mort du sport telle qu'on l'entend aujourd'hui.

---

<sup>304</sup> R. SIEKMANN, *Introduction to International and European Sports Law*, précité, p. 260 ; Institute for European Affairs, *Legal Opinion upholds 6+5 rule*.

<sup>305</sup> J.-J. GOUGET, *Le sport professionnel après l'arrêt Bosman: une analyse économique internationale*, Centre de droit et d'économie du sport de Limoges, PUF 2004, p. 15.

## **Conclusion**

Un monopole est exercé par les fédérations sportives sur le marché de l'organisation des compétitions. Ce monopole résulte d'un état de fait qui a vu, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, les fédérations sportives se substituer à l'Etat pour avoir toute la maîtrise nécessaire dans l'uniformisation des différents sports à travers l'édiction et la sanction de la violation des règles du jeu qui doivent demeurer intangibles. Ce monopole a été reconnu par les Etats, notamment l'Allemagne et a même été légitimé législativement en France. Ce monopole était donc initialement justifié, car il permettait d'assurer un déroulement uniforme des compétitions sportives partout dans le monde et de sanctuariser les règles sportives afin que toutes les compétitions puissent offrir une totale équité aux participants.

Pour autant, de ce monopole découlent des comportements qui violent le droit européen de la concurrence : des ententes entre les différents niveaux de fédération, lesquelles sont prohibées par l'article 101 TFUE, et des abus de position dominante par chaque fédération, lesquels sont prohibés par l'article 102 TFUE. Or, ces comportements sont aujourd'hui difficilement justifiables puisque les règles des différents sports ne font plus l'objet d'aucune contestation. D'ailleurs, il serait même dangereux d'y déroger car cela serait sanctionné d'une part, par les athlètes qui ne voudraient pas participer à de telles compétitions, et d'autre part par les consommateurs qui ne voudraient pas d'un tel spectacle.

Il existe cependant une justification à la violation par le secteur sportif du droit européen de la concurrence : la spécificité du sport. Ce concept est à la fois clair et obscur. Clair parce qu'il est évident que le marché sportif ne peut pas être comparé à un marché classique, comme le marché obligataire par exemple. Le marché sportif possède des spécificités propres qu'il convient de protéger, comme cela est consacré à l'article 165 TFUE. Obscur parce qu'il n'en existe jusqu'à aujourd'hui aucune définition véritable. On sait seulement qu'elle est constituée de certains aspects tels que la structure pyramidale des marchés d'organisation du sport et le mécanisme de solidarité entre les marchés nationaux et européen. Dès lors, en l'absence de définition, il devient impossible de justifier clairement par la spécificité sportive pourquoi certains aspects du secteur sportif devraient respecter le droit européen et d'autres en seraient exemptés. Or, c'est l'attitude qu'a adoptée la CJUE puisqu'elle a imposé le respect de la liberté de circulation au secteur sportif, mais est restée muette en ce qui concerne le droit européen de la concurrence.

Cette posture est intenable et il convient d'appliquer le droit européen de la concurrence au marché sportif afin d'éliminer les comportements très souvent illégaux qui y ont cours. Il est en effet nécessaire d'ouvrir le marché de l'organisation des compétitions sportives à la concurrence. Cependant, celle-ci doit avoir lieu avec la précaution la plus extrême. En effet, seul le monopole des fédérations sportives internationales, régionales et nationales sur l'organisation des compétitions sportives doit être brisé. Le monopole exercé par les fédérations sportives internationales sur l'édiction de la règle du jeu et la sanction de sa violation doit être conservé.

Il ne faut pas non plus dénaturer le caractère spécifique du sport à travers cette ouverture à la concurrence. Cela signifie en particulier, conserver le principe de promotion et de relégation ainsi que la fonction sociale et éducative du sport. Pour cela, la concurrence doit être régulée. Le droit européen de la concurrence doit donc s'adapter au caractère spécifique du sport, sans quoi il risque de brutalement libéraliser le marché du secteur sportif. Cela constituerait une négation du rôle particulier que joue le sport en Europe et aurait pour conséquence l'exact opposé de ce qui était souhaité. Une trop grande ouverture à la concurrence conduirait à la disparition de la spécificité du sport, qui ne doit pas être atrophiée par l'application du droit de la concurrence, mais au contraire renforcée.

## Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 1 : UNE APPLICATION DEROGATOIRE AU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 1 : UNE APPLICATION DEROGATOIRE INITIALEMENT JUSTIFIEE.....</b>	<b>14</b>
<i>Section 1 : Le champ d'application du droit européen de la concurrence ...</i>	<i>15</i>
§1. L'assujettissement des organisateurs du spectacle sportif.....	15
A. La qualité d'entreprise des organisateurs du spectacle sportif.....	16
B. La détermination des marchés du spectacle sportif.....	18
§2. La détermination des pratiques anticoncurrentielles .....	19
A. Les pratiques anticoncurrentielles relevant du domaine de l'Union Européenne..	20
1. L'entente sur le marché de l'organisation des spectacles sportifs .....	20
2. L'abus de position dominante sur le marché de l'organisation du spectacle sportif.....	21
B. Les pratiques anticoncurrentielles relevant du domaine national .....	22
<i>Section 2 : Une dérogation spécifique au droit européen de la concurrence</i> .....	<i>24</i>
§1. L'initiative législative étatique en matière de spécificité du sport .....	24
A. La France : un modèle interventionniste de reconnaissance de la spécificité sportive .....	24
B. L'Allemagne : un modèle non-interventionniste de reconnaissance de la spécificité sportive .....	26
§2. L'initiative européenne en matière de spécificité du sport.....	27
A. Le rôle du droit européen dans le domaine sportif.....	27
1. Le rôle majeur de la CJUE .....	27
2. Le rôle complémentaire des institutions européennes.....	29
B. L'affirmation explicite de la spécificité du sport .....	30
1. Le développement de la spécificité sportive par la CJUE.....	30
2. La prise en compte par les institutions européennes.....	33
<b>CHAPITRE 2 : UNE APPLICATION DEROGATOIRE DESORMAIS CONTESTABLE.....</b>	<b>36</b>

<i>Section 1 : La contestation du fondement de la spécificité du sport</i> .....	36
§1. L'absence de définition de la spécificité du sport.....	37
§2. La spécificité du sport comme règle purement sportive.....	38
A. Le déroulement uniforme et équitable de la compétition comme but principal ....	39
B. L'attribution de l'organisation de la compétition comme but accessoire.....	40
<i>Section 2 : La contestation de la cible de la spécificité sportive</i> .....	42
§1. Une dérogation possible en matière de liberté de circulation.....	42
§2. Une dérogation non souhaitable en matière de droit de la concurrence.....	45
A. Les justifications à la violation de l'article 101 TFUE sur le marché de l'organisation des compétitions sportives .....	45
1. L'absence de règlement d'exemption par catégorie.....	46
2. Conditions et application d'une exemption individuelle du secteur sportif.....	46
3. L'application de la jurisprudence <i>Wouters</i> à travers l'arrêt <i>Meca-Medina</i> .....	48
B. La justification à la violation de l'article 102 TFUE sur le marché de l'organisation des compétitions sportives.....	49

## **TITRE 2 : UNE NECESSAIRE ADAPTATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE.....51**

### **CHAPITRE 1 : UNE SOUMISSION ESSENTIELLE AU DROIT DE LA CONCURRENCE ..52**

<i>Section 1 : L'existence d'entreprises concurrentes</i> .....	52
§1. Une concurrence potentielle.....	52
A. La notion de barrières à l'entrée.....	53
B. Les barrières à l'entrée des fédérations sportives .....	55
1. Les barrières à l'entrée sur le marché de l'organisation des compétitions sportives d'une discipline.....	56
2. Les barrières à l'entrée sur le marché de l'organisation des compétitions sportives .....	58
§2. Une concurrence réelle .....	58
A. Une concurrence réelle dans les disciplines sportives individuelles.....	59
1. Une concurrence réussie dans le domaine du tennis.....	59
2. Une concurrence extrême dans le domaine de la boxe .....	60
B. Une concurrence réelle dans les disciplines sportives collectives .....	62
1. Une tentative de concurrence avortée dans le secteur du football .....	62
2. Une tentative de concurrence aboutie dans le secteur du basketball.....	63

<i>Section 2 : L'existence de modèles d'organisation concurrents</i> .....	65
§1. Le modèle européen d'organisation du spectacle sportif .....	65
A. La structure pyramidale des marchés d'organisation du sport.....	65
B. Le mécanisme de solidarité entre les marchés nationaux et européen .....	68
§2. Le modèle de la ligue semi-ouverte .....	69
<b>CHAPITRE 2 : UNE SOUMISSION PARTICULIERE AU DROIT DE LA CONCURRENCE</b>	<b>72</b>
<i>Section 1 : L'ouverture à la concurrence</i> .....	72
§1. La conservation du monopole fédéral sur l'établissement de la règle du jeu .....	73
A. Le maintien des prérogatives fédérales sur l'établissement de la règle du jeu .....	73
1. Le maintien du monopole fédéral sur l'édiction des règles du jeu .....	73
2. Le maintien du monopole fédéral sur les règles assurant le respect des règles du jeu.....	75
B. Les bienfaits du maintien des prérogatives fédérales sur l'établissement de la règle du jeu.....	76
1. L'intérêt du consommateur .....	77
2. L'intérêt des entreprises concurrentes.....	78
§2. La suppression du monopole fédéral sur l'organisation du spectacle sportif.....	80
A. L'abolition des barrières directes à l'entrée sur le marché.....	80
1. La suppression de la règle organisationnelle.....	80
2. L'effet pro concurrentiel .....	82
B. L'abolition des barrières indirectes à l'entrée sur le marché .....	83
1. La suppression de la règle sanctionnant la violation de la règle organisationnelle.....	83
2. Les effets pro concurrentiels .....	84
<i>Section 2 : La régulation de la concurrence</i> .....	85
§1. Les effets de l'adoption du modèle de ligue semi-ouverte .....	86
A. La suppression de l'obligation de participation au seul championnat national .....	86
B. Une présence assurée temporairement dans la ligue semi-ouverte .....	88
§2. Les conséquences néfastes sur le caractère spécifique du sport .....	89
A. La conservation du principe de solidarité des marchés sportifs.....	89
B. Les dangers de la libéralisation du secteur sportif .....	90
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>93</b>

## **Bibliographie**

### **I. Ouvrages et manuels (classés par ordre alphabétique)**

J. AZEMA, *Le droit français de la concurrence*, PUF 1989.

J-F. BELLIS, *Droit européen de la concurrence*, Bruylant, 2<sup>ème</sup> édition 2017.

I. BLACKSHAW, *International Sports Law : An Introductory Guide*, TMC Asser Press 2017.

M. BOULET, *Signification du sport*, Paris, L'Harmatta, 6<sup>ème</sup> édition, 1995.

R. BOUNIOL, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, thèse Perpignan 2013.

J.-M. BRIHM, *Sociologie politique du sport*, P.U. Nancy 2002.

F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, LGDJ, 4<sup>ème</sup> édition 2015.

A.-N. CHAKER, *Etude des législations nationales relatives au sport en Europe*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999.

P. CORNEILLE, *Le Cid* (1636).

P. DE COUBERTIN, *Le manifeste Olympique* [25 novembre 1892], Editions du Grand Pont, Lausanne 1994.

A. & G. DECOCQ, *Droit de la concurrence Droit interne et droit de l'Union européenne*, LGDJ, 7<sup>ème</sup> édition 2016.

B. DRUT, *Economie du football professionnel*, Repères 2014.

C. DUREZ, *La règle du jeu et le droit : Contribution à l'élaboration d'une théorie du jeu organisé*, Thèse, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014.

A. DUVAL, *La Lex Sportiva Face au Droit de l'Union Européenne: Guerre et Paix dans l'Espace Juridique Transnational*, European University Institute, Thèse Florence 2014.

M.-A. FRISON-ROCHE, M.-S. PAYET, *Droit de la concurrence*, Précis Dalloz, 2006.

C. GARRIGUES, *Activités sportives et droit communautaire*, Thèse, Strasbourg 1982.

J.-J. GOUGET, *Le sport professionnel après l'arrêt Bosman: une analyse économique internationale*, Centre de droit et d'économie du sport de Limoges, PUF 2004.

D. GRÄTZ, *Missbrauch der marktbeherrschenden Stellung durch Sportverbände*, Mohr Siebeck 2009.

C. GRYNFOGEL, *Droit européen de la concurrence*, LGDJ, 4<sup>ème</sup> édition, 2016 ;

A. JENNINGS, *Le scandale de la FIFA*, Seuil 2015.

J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition 2011.

F. LATTY, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, thèse Paris X, Martinus Nijhoff Publishers 2007.

M. MALAURIE-VIGNAL, *Droit de la concurrence interne et européen*, Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition 2014.

C. MIEGE, *Sport et droit européen*, L'Harmatta 2017.

C. MIEGE, J.-C. LAPOUBLE, *Sport et Organisations Internationales*, Economica 2004.

A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Thèse Genève, Bruylant, Helbing et Lichtenhahn, LGDJ, 2005.

Y. SERRA, *Le droit français de la concurrence*, Dalloz, 1992.

R. SIEKMANN, *Introduction to International and European Sports Law*, T.M.C Asser Press 2012.

R. SIEKMANN, J. SOEK, *Lex sportiva : what is Sports Law ?*, Berlin, Springer 2012.

G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, LGDJ Paris, 1990.

## **II. Revue et périodiques (classés par ordre alphabétique)**

F. ALAPHILIPPE, *Conflits sportifs et accès à la justice*, RJES 1994, n°31 ; D. HAHN, *Présentation de la jurisprudence du TAS*, RJES 1994, n°31.

W. ANDREFF, *Régulation et institutions en économie du sport*, Revue de la régulation du 25 juin 2007.

A. ALYCE, *Mondial 2018 : le gouvernement russe accorde une rallonge budgétaire*, Ecofoot.fr du 8 février 2017.

F. BERTHAULT, « *Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif* », LEGICOM 2000/3 (N° 23), p. 47-60.

X. BEZANÇON, B. BOUWENS, J. DANKERS, H. DUMEZ, M. MÜLLER, H. SCHRÖTER, D. BARJOT, *Coûts et avantages des cartels. Entreprises et histoire*, 2015, 76(3), 107-115.

L. CALIXTE, *Le vrai coût des Coupes du monde de football*, Challenges du 11 avril 2014.

J. GUILLAUME, *La lex sportiva ou la loi du plus fort*, Les Annales de Droit n°5/2011.

P. JESTAZ, « Réflexions sur la nature de la règle sportive. Des chicanes sur une chicane », RJES, n°13, 1990.

W. KÖNIG, *Le sport en Allemagne : un modèle libéral de relations entre les autorités publiques et les organisations sportives*, RFAP 2001, n°97.

L. LEPIDI, R. DUPRE, *Euro 2016 : pourquoi offrir un cadeau fiscal à l'UEFA ?*, Le Monde du 5 novembre 2014.

R. P. MCAFEE, H. M. MIALON, *Barrières à l'Entrée dans l'Analyse Antitrust*, RLC 2004, n°1.

A. PECOUT, « *Il y a 80 ans, le Front populaire inventait le sport... populaire* », Le Monde du 28 avril 2016.

G. SIMON, *Existe-t-il un ordre juridique du sport ?*, Droits vol. 33, no. 1, 2001, pp. 97-106

K. VAN MIERT, *Sport et concurrence : Développements récents et action de la Commission*, RMUE, 1997, n°4.

### **III. Actes législatifs et non législatifs (classés par ordre chronologique)**

#### ***1) Français***

Loi n°75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Loi n°2017-203, ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services, dite loi Hamon du 21 février 2017.

## **2) Européens**

Règlement n°4056/86 du Conseil, 22 décembre 1986, J.O.C.E., n°L 378.

Résolution du 11 avril 1989 portant sur *la libre circulation des footballeurs professionnels dans la Communauté*, J.O.C.E., n° C 120 du 16/05/1989.

Résolution du 22 novembre 1991 portant sur *la libre circulation des footballeurs professionnels*, J.O.C.E. du 16 décembre 1991, C326.

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Déclarations adoptées par la Conférence, Déclaration n°29 relative au sport, 2 octobre 1997, J.O.C.E., n° C 340 du 10/11/1997.

Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence, JO C 372 du 9.12.1997, p. 5–13.

Communiqué de la Commission IP/99/ du 30 Juin 1999 : « *La Commission ouvre la procédure formelle à l'encontre de la Formule 1 et des autres compétitions sportives automobiles internationales* », pp 1-2.

Communiqué de la Commission IP/99/965 du 9 décembre 1999 : « *La Commission émet un signal clair quant aux limites de l'application des règles de concurrence du Traité au secteur du sport* ».

Rapport dit Helsinki de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, 10 décembre 1999, COM (1999) 644 final.

Conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7-9 décembre 2000, Annexe IV, *Déclaration du Conseil européen relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes* (« Déclaration de Nice »).

Commission européenne, Communiqué IP/01/1523 du 30 octobre 2001 : « *La Commission clôt son enquête sur la Formule 1 et d'autres sports automobiles* ».

Règlement n°01/2003 du Conseil, 16 décembre 2002, J.O.C.E., n°L 1.

Commission Européenne, Décision du 23 juillet 2003, COMP/C.2-37.398 : « *Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'UEFA* ».

Règlement n°139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, JOUE K 24 du 29 janvier 2004.

Décision de la Commission, relative à une procédure d'application de l'article 82 du Traité CE, du 24 mars 2004 (affaire COMP/C-3/37.792 Microsoft), JOUE, 6 février 2007, L 32/23.

Commission européenne, Communication du 27 avril 2004, *Lignes directrices concernant l'application de l'article 81 paragraphe 3 du traité*, J.O.C.E. n°C 101.

*Livre Blanc sur le sport*, SEC (2007), 391, 11 juillet 2007

Traité de Lisbonne, 13 décembre 2007, *J.O.U.F.*, 9 mai 2008, C 115.

Communication de la Commission, *Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes*, J.O.C.E. n°C 45 du 24 février 2009.

Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, JO L 304 du 22.11.2011.

Communiqué de presse de la Commission : « *Pratiques anticoncurrentielles: la Commission adresse une communication des griefs à l'Union internationale de patinage concernant ses règles d'éligibilité* », du 27 septembre 2016.

### **3) Etrangers**

*Draft EU White Paper on Sport : a disappointing document*, Communiqué de presse de l'UEFA, 13 juin 2007.

J. L. ARNAUT, *Etude indépendante sur le sport européen*, 2006

Deutscher Bundestag (Parlement allemand), « *Die Förderung des Spitzensports im internationalen Vergleich* », WD 10 - 3000 - 097/08, 2008.

Deutscher Bundestag, « *Sportförderung in Deutschland und in der EU* », WD 10 - 001/08, 2008.

## **IV. Décisions de justice (classées par ordre chronologique)**

### **1) Françaises**

CE, 13 avril 2005, n° 258190, *Fédération française de paint-ball sportif*.

### **2) Européennes**

TPI, 6 octobre 1996, *Tetra Pak c. Commission*, aff. T-83/91, Rec., p. 755.

TPI, 17 septembre 2007, aff. T-201/04, *Microsoft Corp. contre Commission*, Rec., p. 3601.

TPI, 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, Rec., p. 409.

CJCE, 5 février 1963, *Van Gend en Loos*, aff. 26-62, Rec., CJCE I, p. 23.

CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c. Enel*, aff. 6-64, Rec., CJCE I, p. 1160.

CJCE, 12 décembre 1967, *Brasserie de Haecht c. Consorts Wilkin-Janssen*, aff. 23-67, Rec., p. 525.

CJCE, 21 février 1973, *Europemballage Corporation et Continental c. Commission*, aff. 6-72, Rec., p. 215.

CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave und Koch c. Union cycliste Internationale*, aff. 36-74, Rec., p. 1405.

CJCE, 14 juillet 1976, *Donà c. Mantero*, aff. 13-76, Rec., p. 1333.

CJCE, 14 février 1978, *United Brands c. Commission*, aff. 27-76, Rec., p. 207.

CJCE, 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche*, aff. 85/76, Rec., p. 461.

CJCE, 12 juillet 1984, *Hydrotherm*, aff. 170/83 : Rec., p. 2999.

CJCE, 15 octobre 1987, *UNECTEF c. Heylens*, aff. 222/86, Rec., p. 4907.

CJCE, 23 avril 1991, *Höfner c. Macroton*, aff C-41/90, Rec., p. 1979.

CJCE, 19 octobre 1994, *Eurocontrol*, aff. C-364/92, Rec., p. 43.

CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. 415/93, Rec., p. 4921.

CJCE, 14 novembre 1996, *Tetra Pak c. Commission*, aff. C-333/94, Rec., p. 5951.

CJCE, 18 juin 1998, *Commission c. Italie*, aff. C-35/96, Rec., p. 3851.

CJCE, 11 avril 2000, *Deliège*, aff. 191/97, Rec., p. 2549.

CJCE, 13 avril 2000, *Lehtonen*, aff. 176/96, Rec., p. 2681.

CJCE, 19 février 2002, *Wouters*, aff. 309/99, Rec., p. 1577.

CJCE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen c. Commission*, aff. C-519/04, Rec., p. 6991.

CJUE, 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais c. Bernard et Newcastle*, aff. 325/08, Rec., p. 2177.

### **3) Etrangères**

LG München I Endurteil, 23 juin 2016, n°1 HK O 8126/16.

*Sherman Act*, (1890) 26 S. 209, 15 U.S.C.

*Sports Broadcasting Act* (1961) Put. L. 87-331.

## **V. Sites internet**

P. KIENAPFEL, A. STEIN, *The application of Articles 81 and 82 EC in the sport sector*, Commission Européenne, 2007, accessible sur : [http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2007\\_3\\_6.pdf](http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2007_3_6.pdf).

<http://www.weisz-avocat.fr/actualites/articles/affaire-fiba-euroleague>.

Institute for European Affairs, *Legal Opinion upholds 6+5 rule* : [https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwj5tq6g6crWAhUHOBOKHbNWCKkQFggnMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.fifa.com%2Ffmm%2Fdocument%2Faffederation%2Ffederation%2F01%2F03%2F27%2F09%2Finea\\_media\\_release\\_e.pdf&usg=AFQjCNGwD47iKUAkbOXrJ0a5hUT0By6bZg](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwj5tq6g6crWAhUHOBOKHbNWCKkQFggnMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.fifa.com%2Ffmm%2Fdocument%2Faffederation%2Ffederation%2F01%2F03%2F27%2F09%2Finea_media_release_e.pdf&usg=AFQjCNGwD47iKUAkbOXrJ0a5hUT0By6bZg).